

Commune de LE BEAUCET

7, Rue Coste Chaude, 84210 LE BEAUCET

Téléphone : 04 90 66 00 23 / Télécopie : 04 90 66 17 77

Courriel : mairie.beaucet@wanadoo.fr



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LE BEAUCET (84)



4a. LE REGLEMENT ECRIT

Dates :

Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par DCM du 07/11/1978

Révision n°1 du POS approuvée par DCM du 16/09/1994

Modification n°1 du POS approuvée par DCM du 28/02/1996

Révision générale du POS / élaboration du PLU prescrite par DCM du 25/10/2014

Objectifs de la procédure et modalités de la concertation renforcés par DCM du 31/10/2015

PLU arrêté par DCM du 26/11/2016

PLU approuvé par DCM du 04/08/2017

DCM : Délibération du Conseil Municipal

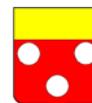
DOCUMENT APPROUVE LE 04/08/2017



POULAIN URBANISME CONSEIL

223 ch du Malmont-Figanières, 2bis Les Hauts de l'Horloge, 83300 DRAGUIGNAN

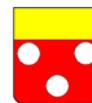
Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

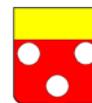
TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES	4
T1.1. Rappel législatif	5
T1.2. Champ d'application	5
T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers	6
T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement	7
T1.5. Prescriptions en matière de risque	9
<i>T1.5.1. Le risque sismique.....</i>	<i>9</i>
<i>T1.5.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles</i>	<i>9</i>
<i>T1.5.3. Prescriptions propres aux lits géomorphologiques définis dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI).....</i>	<i>10</i>
<i>T1.5.4. Prescriptions propres aux incendies de forêts</i>	<i>14</i>
T1.6. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit	14
TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS.....	15
T2.1 THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	16
T2.1.1. Caractère des zones et secteurs	16
T2.1.2. Les exploitations agricoles et forestières	16
T2.1.3. Les habitations nouvelles.....	17
T2.1.4. Les extensions d'habitations	17
T2.1.5. Les annexes	18
T2.1.6. Les commerces et activités de services.....	18
T2.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics	19
T2.1.8. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	19
T2.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	20
T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public	20
T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	20
T2.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	22
T2.2.4. Hauteur maximale des constructions	22
T2.2.5. Emprise au sol des bâtiments.....	23
T2.2.6. Les façades	23
T2.2.7. Les éléments apposés au bâti.....	26
T2.2.8. Les toitures	26
T2.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.....	28
T2.2.10. Les clôtures	28



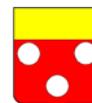


T2.2.11. Les aménagements extérieurs	31
T2.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	36
T2.3.1. Caractéristiques de la voirie.....	36
T2.3.2. Portail d'accès.....	37
T2.3.3. Principe du stationnement des deux roues	37
T2.3.4. Places de stationnement imposées pour les deux roues.....	38
T2.3.5. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers	38
T2.3.6. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers.....	39
T2.3.7. Eau potable	40
T2.3.8. Réseau hydraulique et défense incendie.....	40
T2.3.9. Assainissement des eaux usées	40
T2.3.10. Assainissement des eaux pluviales	41
T2.3.11. Electricité et télécommunication.....	43
T2.3.12. Desserte des terrains pour la collecte des déchets	43
TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER	44
T3.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	45
T3.1.1. Affectation et caractère des zones.....	45
T3.1.2. Les destinations interdites	45
T3.1.3. Les destinations autorisées	45
T3.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	46
T3.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	46
TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS	47
T4.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	48
T4.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs	48
T4.1.2. Les exploitations agricoles et forestières	48
T4.1.3. Les habitations nouvelles.....	49
T4.1.4. Les extensions d'habitations	49
T4.1.5. Les annexes	50
T4.1.6. Les commerces et activités de services.....	51
T4.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics	51
T4.1.8. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	51
T4.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES	52
T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public	52
T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	52





T4.2.3. Hauteur maximale des constructions	53
T4.2.4. Emprise au sol des bâtiments.....	53
T4.2.5. Les façades	53
T4.2.6. Les éléments apposés au bâti.....	54
T4.2.7. Les toitures	54
T4.2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre des articles L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme	55
T4.2.9. Les clôtures.....	55
T4.2.10. Les aménagements extérieurs	60
T4.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX.....	64
T4.3.1. Caractéristiques de la voirie.....	64
T4.3.2. Portail d'accès.....	65
T4.3.3. Desserte des terrains pour la collecte des déchets.....	65
T4.3.4. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers.....	65
T4.3.5. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers.....	66
T4.3.6. Eau potable.....	67
T4.3.7. Réseau hydraulique et défense incendie.....	67
T4.3.8. Assainissement des eaux usées	67
T4.3.9. Assainissement des eaux pluviales.....	68
T4.3.10. Electricité et télécommunication.....	70
LES ANNEXES DU REGLEMENT ECRIT	71
Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés (article L151-19 du Code de l'Urbanisme).....	72
Annexe n°2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme).....	95
Annexe n°3 : Les sites archéologiques	96
Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux (au titre des articles L.151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme)	98
Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)	102
Annexe 6 : Glossaire	119



TITRE 1. PRESCRIPTIONS GENERALES





T1.1. Rappel législatif

Conformément à l'article L.151-8 du Code de l'Urbanisme, le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Comme précisé à l'article R.151-9 du Code de l'Urbanisme, le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L.151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L.151-9.

Conformément à l'article R.151-10 du Code de l'Urbanisme, le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L.152-1.

Comme précisé à l'article R.151-11 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Conformément à l'article R.151-12 du Code de l'Urbanisme, les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Conformément à l'article R.151-13 du Code de l'Urbanisme, les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ces règles alternatives ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de se substituer aux possibilités reconnues à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de procéder à des adaptations mineures par l'article L.152-3 et d'accorder des dérogations aux règles du plan local d'urbanisme par les articles L.152-4 à L.152-6.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolì, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement (ce qui n'est pas le cas sur le territoire concernant le PLU).

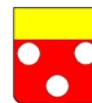
Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'Urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

T1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LE BEAUCET (84).

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un





permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.

Le territoire communal étant couvert par un plan local d'urbanisme (PLU), les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19, R.111-28 à R.111-30 du code de l'urbanisme ne sont plus applicables en application de l'art. R.111-1-1) du même code.

S'ajoutent aux règles propres au plan local d'urbanisme les prescriptions prises au titre de législations spécifiques et notamment celles concernant d'une manière générale :

- Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol
- Les périmètres ou prescriptions listés aux articles R.151-52 et R.151-53 du code de l'urbanisme (cf. pour information les annexes du plan local d'urbanisme)
- L'archéologie préventive instaurée par la Loi validée le 17 janvier 2001
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20/11/2009
- Le risque feu de forêt sur l'ensemble du territoire avec le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 03/12/2015
- Le risque sismique sur l'ensemble du territoire avec une zone d'aléa modéré selon le Décret n°2010-1255 du 22/10/2010
- Le risque lié au retrait-gonflement d'argiles avec des zones d'aléa nul à moyen
- Le risque d'éboulement notamment au-dessus du village
- Le risque inondation selon l'atlas des zones inondables avec des zones de lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel et de ruissellement le long du Barbara
- Le site inscrit composé du village et ses abords (inscription en date du 06/03/1947)

T1.3. Adaptations mineures et cas particuliers

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes

Les dispositifs de protection contre les risques naturels, sous réserve du respect des normes en vigueur, peuvent être autorisés nonobstant les règles applicables à la zone.

Pour un bâtiment existant, qui ne serait pas conforme aux prescriptions du présent règlement au regard de son gabarit ou son implantation, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Font exception au précédent alinéa les bâtiments repérés au titre des articles L151-19 du Code de l'Urbanisme dans le but de conserver les volumes d'intérêt patrimonial.

Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone, sous réserve d'une bonne intégration au site.





T1.4. Contenu des documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement font apparaître les zones urbaines, agricoles et naturelles ainsi que les secteurs associés, à savoir :

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UAb3 du village (fort caractère patrimonial) concernée par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur UAeb3 dans lequel une hauteur de plancher devra être respectée pour tenir compte des écoulements pluviaux
- La zone urbaine Ubb3 aux abords du village (enjeux paysagers majeurs, alignement des constructions par rapport au domaine public) concernée par la zone bleu b3 du PPRif
- La zone urbaine UCb3 à la confluence du Barbara et du Fraischamp destinée à accueillir de l'habitat individuel pur et groupé, aux enjeux paysagers importants et concernée par la zone bleu b3 du PPRif
- La zone urbaine UD à vocation pavillonnaire dans laquelle 4 secteurs se distinguent :
 - Le secteur urbain UDb3 desservi par le réseau d'assainissement et concerné par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur urbain UDab3 en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur urbain UDab1 en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b1 du PPRif
 - Le secteur urbain UDar en assainissement autonome et concerné par la zone rouge du PPRif (constructible à terme lorsque les conditions imposées dans le cadre du PPRif auront été remplies)

La zone à urbaniser " AUb3 " destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se distinguent :

- Le secteur agricole Ab3 concerné par la zone bleu B3 du PPRif
- Le secteur agricole et touristique Atb3 concerné par la zone bleu B3 du PPRif
- Le secteur agricole Ar concerné par la zone rouge du PPRif

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs suivants :





- Le secteur naturel Nb3 concerné par une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel Ncr destiné à l'activité de carrière et concerné par la zone rouge du PPRif
- Le secteur naturel Ntr à vocation touristique (autour du château et de l'ermitage Saint Gens) et concerné par la zone rouge du PPRif
- Le secteur naturel Nr concerné par une zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel habité mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages (faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés) Nhb3 en zone b3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel habité mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages (faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés) Nhr en zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest

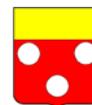
Pour information, en application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le zonage réglementaire du PPRIF du Massif des Monts de Vaucluse Ouest comprend plusieurs zones distinctes :

- La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- La zone bleue b1 correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt fort à très fort interdit l'extension des zones déjà construites mais dont le nombre et la répartition des bâtiments existants initialement sont tels que leur défense en cas d'incendie est assurée par des équipements publics existants à la date d'approbation du PPRIF : la densification de l'urbanisation est alors envisageable.
- La zone bleue b3 correspond aux secteurs où l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Les documents graphiques du règlement font également apparaître :

- Les espaces boisés classés définis à l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier, aux espaces verts à créer ou à modifier
- Les secteurs concernés par des orientations d'aménagement
- Des secteurs où le patrimoine bâti et paysager agricole est à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine paysager inconstructible pour en assurer la préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine bâti à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
- Le patrimoine bâti pouvant faire l'objet d'un changement de destination (accueil touristique) conformément à l'article L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Les zones d'aléa du risque inondable avec les zones de lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel et de ruissellement de l'atlas des zones inondables





T1.5. Prescriptions en matière de risque

T1.5.1. Le risque sismique

Un séisme provient d'un déplacement brutal de la roche. Il se traduit par une vibration du sol. La faille active est la zone où se génère la rupture. Cette rupture peut se propager jusqu'à la surface du sol, on parle alors de « rupture en surface » ou de « rejet ».

En surface, un tremblement de terre peut dégrader ou détruire des bâtiments, produire des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles. Il peut aussi provoquer des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches dans les régions montagneuses ou des raz de marée (tsunami) dans les secteurs littoraux.

Le Beaucet est concerné par l'Arrêté SI2011-04-19-0070-DDT relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et par le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Vis-à-vis de cette carte, le territoire se trouve en zone d'aléa modéré.

Une plaquette d'information sur ce risque est présente en mairie.

T1.5.2. Le risque lié au retrait-gonflement des argiles

Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un des risques liés au mouvement de terrain. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments n'ayant pas pris en compte cet aléa dans leur conception.

Ainsi, 35 communes du Vaucluse ont été reconnues en état de catastrophes naturelles pour ce phénomène dans des périodes comprises entre 1989 et 2008. Or, l'examen de nombreux dossiers de diagnostics ou d'expertises révèle que beaucoup de sinistres auraient été évités ou limités si certaines dispositions constructives avaient été respectées pour les bâtiments situés en zone sensible.

Une grande partie de la moitié nord du Beaucet se situe en aléa moyen. De plus, les abords de la RD 39 et du cours d'eau de la Barbara se trouvent en zone d'aléa faible. La partie sud du territoire, ainsi que le village et plusieurs reliefs, ne sont pas concernés par ce risque.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requises pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants,



sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

Les mesures à prendre sont :

- Les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une construction sur vide sanitaire ou avec sous-sol généralisé est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La structure du bâtiment doit être suffisamment rigide pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de joints de rupture sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des variations saisonnières d'humidité du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être le plus éloigné possible de la construction. On considère en particulier que l'influence d'un arbre s'étend jusqu'à une distance égale à au moins sa hauteur à maturité.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de trottoir périphérique ou de géomembrane enterrée, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de source de chaleur en sous-sol (chaudière notamment), les échanges thermiques à travers les parois doivent être limités par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

T1.5.3. Prescriptions propres aux lits géomorphologiques définis dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)

Source : DDT Vaucluse

Présentation :

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) est un document de connaissance des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau.





Les zones inondables sont délimitées par une méthode naturaliste, la méthode « HydroGéoMorphologique » (HGM), qui décrit le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structuration de la vallée façonnée par leurs crues successives. Cette méthode est particulièrement bien adaptée aux contextes méditerranéen et alpin.

Les espaces qui y sont identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

L'atlas des zones inondables de Vaucluse a été élaboré sous maîtrise d'ouvrage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, en lien avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.

Il répond au devoir d'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles, ainsi que de prévention du risque d'inondation, en particulier pour les cours d'eau non ou incomplètement étudiés et réglementés. C'est pourquoi la connaissance apportée par l'AZI est prise en compte dans les choix des acteurs de l'aménagement du territoire, et en particulier dans les décisions d'urbanisme communales.

Ainsi il appartient à la commune, en association avec la DDT de Vaucluse, de prendre en compte l'AZI dans le document d'urbanisme communal (plan local d'urbanisme PLU – en application des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme) :

- en transcrivant les limites de la zone inondable cartographiée par l'AZI dans le zonage du PLU ;
- en inscrivant des prescriptions préventives graduées en fonction du niveau de risque, associées à chaque unité physique identifiée par l'AZI, dans le règlement du PLU.

Les unités physiques identifiées dans l'AZI :

Les cartes de l'AZI font apparaître plusieurs unités physiques au sein du lit majeur, décrites ci-après.

- Le lit mineur est structuré par les crues fréquentes (période de crue très courte - crue annuelle).
- Le lit moyen accueille les crues fréquentes (période de retour de 2 à 10 ans). Dans cet espace, les vitesses et les transferts de charges sont très importants.
- Le lit majeur est inondable par les crues moyennes à extrêmes.
- Le lit majeur exceptionnel correspond à la zone du lit majeur inondée par des crues extrêmes.

Les cartes font aussi apparaître les structures géologiques secondaires suivantes.

- Les axes d'écoulement sont des chenaux d'écoulement qui se traduisent lors des inondations par des vitesses et des hauteurs d'eau plus importantes indiquant un risque plus fort.
- Les zones de ruissellement sont exposées à des phénomènes de ruissellement pluvial qui entraîne des apports latéraux importants vers le cours d'eau principal.

Le Beaucet est concerné par quatre type de zones : lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel et ruissellement. Elles sont toutes liées au Barbara.

Les mesures préventives associées à l'AZI (dispositions générales)

Dans l'ensemble des zones inondables, sont interdits : les sous sols – dont les parkings en tout ou partie enterrés, les campings, les aires d'accueil des gens du voyage, les bâtiments liés à la gestion de crise, et les remblaiements et exhaussements de sol.



Les installations de service public (STEP, réseaux, infrastructures, etc.) peuvent être autorisées, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux, de protéger les installations sensibles et si aucune implantation alternative n'est technico-économiquement envisageable. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Les clôtures sont autorisées, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, seront uniquement admises les clôtures avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40 m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20 m au-dessus du terrain naturel.

Une bande de sécurité de 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais.

Les secteurs les plus exposés (lit mineur et lit moyen pour Le Beaucet)

Les secteurs les plus exposés correspondent au lit mineur, au lit moyen, aux axes d'écoulement préférentiels et aux cônes de déjection. Ils comprennent également une bande d'écoulement de 10 m de part et d'autre du lit moyen des cours d'eau et, en l'absence de lit moyen, de l'axe d'écoulement des vallats.

Dans ces secteurs, compte-tenu du risque pour la sécurité des personnes et des biens, le principe de prévention est d'interdire toute nouvelle construction, ainsi que l'augmentation de la population. Seules l'extension limitée et la surélévation à l'étage des constructions existantes sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions énoncées ci-après.

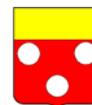
Pour tous les projets admis ci-après, les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage. Toutefois, un garage et un abri, d'emprise au sol limitée respectivement à 25 m² et à 10 m² par logement existant sur l'unité foncière, sont autorisés au niveau du terrain naturel.

- Constructions nouvelles : Les constructions nouvelles sont interdites dans les secteurs les plus exposés.
- Constructions existantes :
 - L'extension de l'emprise au sol est limitée à 25m², notamment si elle est nécessaire à la création d'une aire refuge à l'étage.
 - La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes à usage d'habitation ou dédiées à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés
 - L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.

Le lit majeur

Dans l'enveloppe du lit majeur, susceptibles d'être impactés par des écoulements rapides, le principe général d'inconstructibilité prévaut également. Toutefois, des possibilités constructives sont définies, sous conditions, pour les constructions agricoles.

Pour tous les projets admis ci-après, les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés 1 m au-dessus du terrain naturel.



Toutefois, un garage et un abri, d'emprise au sol limitée respectivement à 25 m² et à 10 m² par logement existant sur l'unité foncière, sont autorisés au niveau du terrain naturel.

- Les constructions nouvelles : Les constructions nouvelles sont interdites, sauf dans les cas suivants :
 - Les constructions nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière à l'exclusion de l'habitation et de l'élevage sont autorisées. Les garages nécessaires à l'activité agricole sont admis au niveau du terrain naturel.
 - Au sein de l'enveloppe déjà urbanisée (cas des zones U définies au PLU du Beaucet), des constructions nouvelles sont admises à l'exclusion des ERP vulnérables et des grands ERP.
- Les constructions existantes :
 - L'extension de l'emprise au sol et la surélévation sont autorisées pour les constructions existantes :
 - à usage d'habitation,
 - dédié à tout autre usage (y compris ERP), et sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, à l'exception des commerces et activités de proximité pour lesquels une augmentation de la capacité d'accueil pourra être autorisée.
 - L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge 1 m au-dessus du terrain naturel.

Le lit majeur exceptionnel

Le lit majeur exceptionnel correspond à la zone du lit majeur inondée par des crues extrêmes.

Pour tous les projets, les planchers habitables créés seront situés 0,5 m au-dessus du terrain naturel.

Les garages ou les abris non clos de surface limitée à 25 m² par logement existant sur l'unité foncière pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.

Les zones de ruissellement

L'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordements des cours d'eau.

Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Toutefois, il est nécessaire de vérifier la réalité et l'intensité de ces phénomènes, souvent déjà connus localement car observés lors de fortes pluies.

Le plus souvent, des mesures constructives simples peuvent permettre de protéger les personnes et les biens et de ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement dans ces zones : rehaussement des constructions, sens d'implantation des bâtiments, préservation de transparences hydrauliques dans les clôtures et les fronts bâtis, etc.



T1.5.4. Prescriptions propres aux incendies de forêts

Il convient de se référer au Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 03/12/2015 et annexé au PLU.

Il convient également de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

T1.6. Liste des pièces annexées au présent règlement écrit

Les annexes du présent règlement sont :

- Annexe 1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Annexe 2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 3 : Sites archéologiques (portés à la connaissance de la Commune par l'Etat)
- Annexe 4 : Prescriptions de nature à assurer la protection des éléments recensés au titre des articles L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme
- Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)
- Annexe 6 : Glossaire



TITRE 2 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS URBAINS





T2.1 THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

T2.1.1. Caractère des zones et secteurs

Les zones urbaines " U " concernent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Se distinguent :

- La zone urbaine UAb3 du village (fort caractère patrimonial) concernée par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur UAeb3 dans lequel une hauteur de plancher devra être respectée pour tenir compte des écoulements pluviaux
- La zone urbaine Ubb3 aux abords du village (enjeux paysagers majeurs, alignement des constructions par rapport au domaine public) concernée par la zone bleu b3 du PPRif
- La zone urbaine UCb3 à la confluence du Barbara et du Fraischamp destinée à accueillir de l'habitat individuel pur et groupé, aux enjeux paysagers importants et concernée par la zone bleu b3 du PPRif
- La zone urbaine UD à vocation pavillonnaire dans laquelle 4 secteurs se distinguent :
 - Le secteur urbain UDb3 desservi par le réseau d'assainissement et concerné par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur urbain UDab3 en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b3 du PPRif
 - Le secteur urbain UDab1 en assainissement autonome et concerné par la zone bleu b1 du PPRif
 - Le secteur urbain UDar en assainissement autonome et concerné par la zone rouge du PPRif (constructible à terme lorsque les conditions imposées dans le cadre du PPRif auront été remplies)

Pour rappel, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les zones urbaines sont pour partie concernées par l'Atlas des Zones Inondables dont les prescriptions et recommandations propres sont précisées à l'article T1.5.3 du présent règlement.

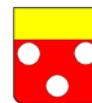
En toute zone et tout secteur du PLU, est interdite :

- Toute construction dans les espaces de paysage rendus inconstructibles pour maintenir des cônes de vue, des espaces jardinés, etc. au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme délimités sur le règlement graphique

T2.1.2. Les exploitations agricoles et forestières

Les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zones et secteurs UAb3, UAeb3, Ubb3, UCb3, UDab1, UDab3, UDar et UDb3.





T2.1.3. Les habitations nouvelles

Les habitations nouvelles (logements et hébergements) sont autorisées :

- En zones et secteurs UAb3, UCb3, UDab1, UDab3 et UDb3 à conditions de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI
- En secteurs UDab1 et UDab3 si l'assainissement autonome des eaux usées est suffisamment dimensionné aux besoins attendus et conforme à la législation en vigueur
- En secteur UAeb3 à conditions de mettre en place une surélévation des planchers de 0,5 m
- En zone UBb3 si elles sont liées à un commerce, une activité artisanale ou une activité de services située au rez-de-chaussée du bâtiment
- En zone UCb3 dans le respect des prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI et dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation définie dans ce quartier

Les prescriptions du PPRif doivent être respectées pour toutes les zones et tous les secteurs (cf. annexe au PLU).

Les habitations nouvelles (logements et hébergements) sont interdites en secteur UDar.

T2.1.4. Les extensions d'habitations

Rappel de quelques règles du PPRif :

Peuvent être autorisés en zone Rouge : La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Pas de création de nouveau logement ;
- Pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, dans le respect des règles d'urbanisme du POS ou PLU de la commune, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Extrait du PPRif en zone rouge

Règles du PLU :

Les extensions d'habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées (dans le respect des prescriptions et recommandations édictées au présent règlement écrit) en toutes zones et secteurs U du PLU (UAb3, UAeb3, UBb3, UCb3, UDb3, UDab1, UDab3 et UDar) dans le respect du PPRif (cf. annexe au PLU).



En secteurs UDab1, UDab3 et UDar, l'assainissement autonome des eaux usées doit être suffisamment dimensionné par rapport aux besoins attendus et conforme à la législation en vigueur.

En zone UBb3, les extensions devront respecter en sus les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement propres au quartier.

En secteur UAeb3, les extensions devront avoir avec une surélévation des planchers de 0,5 m.

Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

T2.1.5. Les annexes

Rappel de quelques règles du PPRif :

En zone rouge, sont autorisées :

- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher si elles sont limitées à 23 m² d'emprise au sol

Règles du PLU :

Les piscines et annexes sont autorisées (dans le respect des prescriptions et recommandations éditées au présent règlement écrit) en toutes zones et secteurs U du PLU (UAb3, UAeb3, UBb3, UCb3, Udb3, UDab1, UDab3 et UDar). Dans ces zones et secteurs, il convient de respecter les conditions imposées dans le PPRif annexé au PLU.

En zone UBb3, les annexes devront respecter les prescriptions définies dans les orientations d'aménagement propres au quartier.

En secteur UAeb3, les annexes fermées devront avoir avec une surélévation des planchers de 0,5 m.

Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

T2.1.6. Les commerces et activités de services

Sont autorisées :

- L'artisanat et le commerce de détail en zones UAb3 et UBb3 dans la limite de 100 m² de surface de plancher par activité
- L'artisanat et le commerce de détail en secteur UAeb3 avec une surélévation des planchers de 0,5 m dans la limite de 100 m² de surface de plancher par activité
- La restauration en zones UAb3 et UBb3
- La restauration en secteur UAeb3 avec une surélévation des planchers de 0,5 m
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zones et secteurs UAb3, UCb3, Udb3, UDab1 et UDab3





- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en zone UBb3 dans la limite de 100 m² de surface de plancher par activité
- L'hébergement hôtelier et touristique en zone UAb3
- L'hébergement hôtelier et touristique en zone UAeb3 avec une surélévation des planchers de 0,5 m

Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

Sont interdits :

- L'artisanat et le commerce de détail en zones et secteurs UCb3, UDb3, UDab1, UDab2 et UDar
- La restauration en zones et secteurs UCb3, UDb3, UDab1, UDab2 et UDar
- Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur UDar
- L'hébergement hôtelier et touristique en zones et secteurs UBb3, UCb3, UDb3, UDab1, UDab2 et UDar
- Le commerce de gros en toute zone et tout secteur du PLU
- Les cinémas en toute zone et tout secteur du PLU
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles et les terrains de campings en toute zone et tout secteur du PLU

T2.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Sont autorisées (dans le respect des prescriptions et recommandations édictées au présent règlement écrit) :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) en zones et secteurs UAb3, UDab1, UDab3 et UDb3
- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans le quartier
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont autorisées en zone UCb3 dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation définie dans ce quartier.

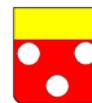
Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

En toute zone et tout secteur du PLU, sont interdits : Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ; Les golfs

T2.1.8. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont autorisés (dans le respect des prescriptions et recommandations édictées au présent règlement écrit) les bureaux :

- En zones et secteurs UAb3, UBb3, UDb3, UDab1 et UDab3
- En secteur UAeb3 avec une surélévation des planchers de 0,5 m



- En zone UCb3 dans le respect de l'orientation d'aménagement et de programmation définie dans ce quartier

Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

Tout projet doit tenir compte du PPRif annexé au PLU.

Sont interdits :

- Les bureaux en secteur UDar
- L'industrie en toute zone et tout secteur du PLU
- L'entrepôt (sauf lié à une activité principale) en toute zone et tout secteur du PLU
- Les centres de congrès et d'exposition en toute zone et tout secteur du PLU

T2.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

T2.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

En zones et secteurs UAb3, UAeb3 et UBb3 :

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies et des emprises publiques (ou ouvertes à la circulation publique) ou dans le prolongement du nu des façades existantes.

En zones et secteurs UCb3, UDb3, UDab1, UDab3 et UDar :

Toute construction doit respecter un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique.

En toutes zones et tous secteurs :

Des implantations différentes que celles évoqués ci-avant peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

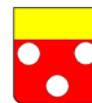
T2.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones et secteurs UAb3, UAeb3 et UBb3 :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de la dite limite.

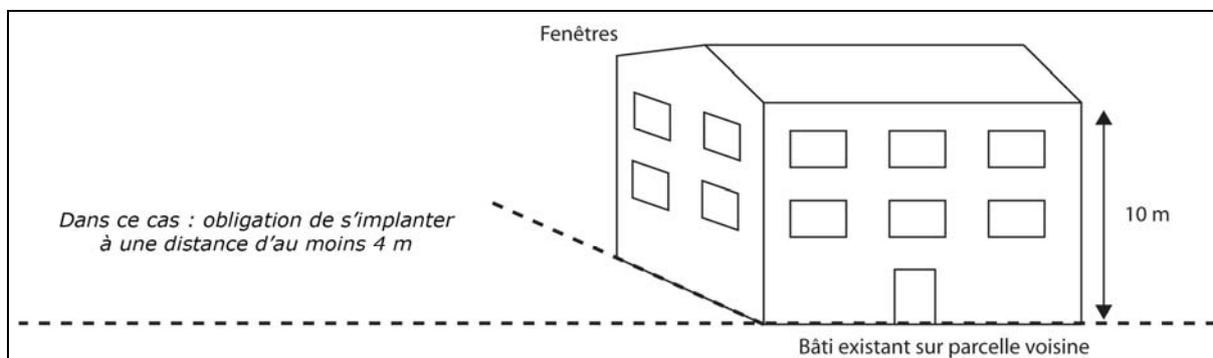
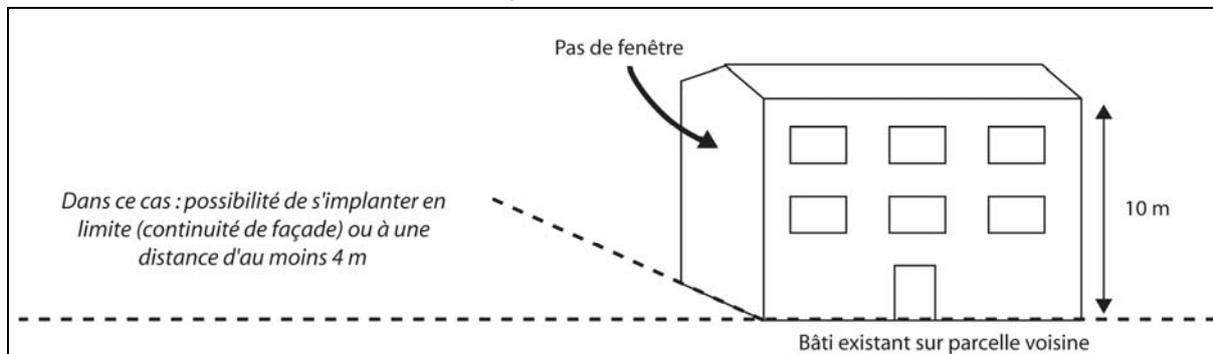
Toute construction peut être implantée :





Pièce n° 4a : Règlement écrit

- En limite séparative pour conserver l'effet de rue (sauf si un bâtiment existant sur la parcelle voisine comporte des ouvertures sur la façade en limite - cf. croquis page suivant)
- Ou à une distance au moins égale à 4 mètres.

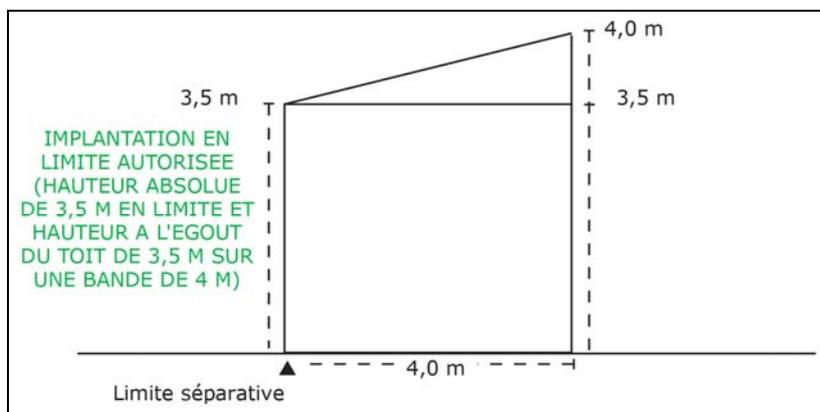


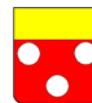
Implantation possible ou non en limite séparative

En zone UCb3 :

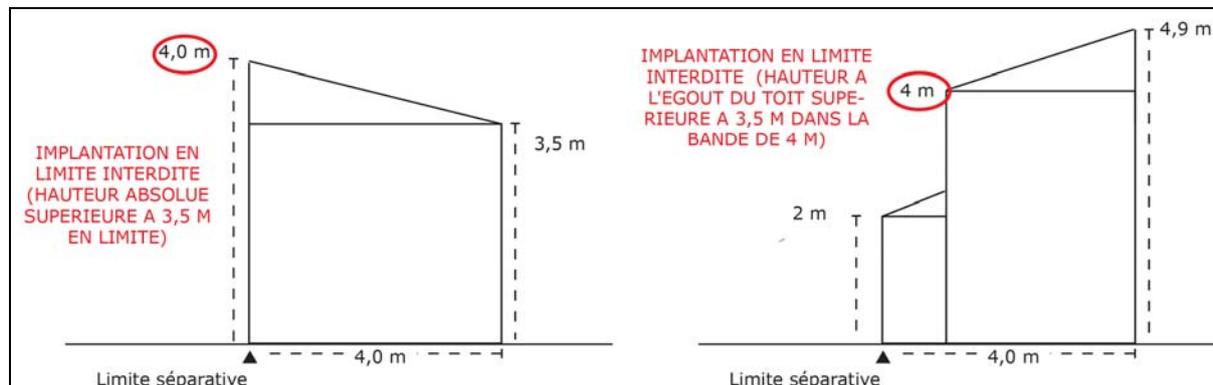
Les constructions peuvent se situer en limite séparative en cas de continuité bâtie (cas de villas jumelées). Dans les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment (balcon non compris) au point le plus proche des limites séparatives du terrain doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum 2 mètres.

Tout bâtiment peut s'implanter en limite séparative si sa hauteur absolue est inférieure à 3,5 m au droit de la dite limite et si la hauteur à l'égout du toit ne dépasse pas 3,5 m sur une distance de 4 m.





Cas autorisé en limite séparative



Cas non autorisés en limite séparative

Si la partie du terrain est concernée par une zone inondable inscrite à l'Atlas des Zones Inondables, la hauteur maximale de 4 m de l'annexe accolée à la limite parcellaire peut être augmentée de manière équivalente à la surélévation de plancher imposée en annexe 7 du présent règlement écrit (+0,5 m, +1,0m, etc.).

En zones et secteurs UDb3, UDab3, UDab1 et UDar :

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à 4 mètres.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 4 m de la limite séparative.

En toutes zones et secteurs :

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

T2.2.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

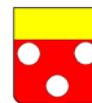
En zones et secteurs UAb3, UAeb3, UBb3 et UCb3 : Non réglementé.

En zones et secteurs UDb3, UDab1, UDab3 et UDar : Les constructions non contiguës doivent être implantées de telle manière que la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à 4 mètres.

T2.2.4. Hauteur maximale des constructions

En toutes zones et en tous secteurs :





Pour les nouveaux équipements, bâtiments et services publics, la hauteur ne pourra pas excéder 10 mètres à l'égout du toit. Au-dessus de cette limite, seuls peuvent être édifiés les toitures, ouvrages techniques indispensables et cheminées.

En zone UAb3 et secteur UAeb3 :

La hauteur des constructions ne peut excéder 10 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 2 niveaux). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant (sans pouvoir la dépasser).

Cependant, pour préserver l'harmonie du village, la hauteur d'un nouveau bâtiment ne peut dépasser de plus de 1 m la hauteur d'un bâtiment existant qui lui serait contigu sans pouvoir dépasser les 10 précédemment évoqués (ex : en cas de continuité bâtie avec un bâtiment d'une hauteur de 8 m, le nouveau bâtiment ne peut dépasser 9 m de hauteur).

En zones et secteurs UBb3, UCb3, UDb3, UDab3, UDab1 et UDar :

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée + 1 niveau). Dans le cadre d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment existant, il est possible d'atteindre la hauteur du bâtiment existant.

Une hauteur moindre peut-être imposée dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Il convient de se référer à la pièce n°3 du PLU.

T2.2.5. Emprise au sol des bâtiments

En zones et secteurs UAb3, UAeb3 et UBb3 : Non réglementé.

En zone et secteurs UDb3, UDab1, UDab3 et UDar : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 20% de l'emprise foncière. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes non fermées (non ceintées de quatre murs et disposant d'une toiture) : piscines, cuisines ouvertes, abris bois, etc.

En secteur UCb3 : L'emprise au sol totale des constructions ne peut dépasser 50% de l'emprise foncière. L'emprise au sol ainsi définie n'inclut pas l'emprise au sol autorisée pour les annexes non fermées (non ceintées de quatre murs et disposant d'une toiture) : piscines, cuisines ouvertes, abris bois, etc.

T2.2.6. Les façades

En zone et secteurs UCb3, UDb3, UDab1, UDab3 et UDar :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs (imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc.), les matériaux miroirs, l'emploi à nu de destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour les façades en pierre, il est préconiser d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.





Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement sauf contraintes liées la pente (situation semi-enterrée du bâtiment) ou si les aménagements ajoutés ne le permettent pas (exemple : Un garage avec un fenestron). Il est recommandé de les axer verticalement.

Il est recommandé que les fenêtres courantes soient assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges. Il est recommandé de mettre en œuvre des fenêtres en menuiserie bois.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont en harmonie avec l'environnement direct et la façade qu'ils servent.

Les grandes surfaces vitrées à l'étage (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage) sont interdites si le bâtiment est visible depuis le site du château du Beaucet.

Prescriptions et recommandations supplémentaires spécifiques aux zones UAb3, UBb3 et au secteur UAeb3 :

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs type enduits talochés mono-couleurs, enduits grossiers non talochés, imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc., les matériaux miroirs, l'emploi à nu de destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour les façades en pierre, il est préconisé d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Les fenêtres courantes doivent être assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges, en référence aux proportions des typologies anciennes.

Dans le cas de bâtiments existant, composer les ouvertures nouvelles en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.). Il convient d'axer obligatoirement les baies verticalement et horizontalement dans le cas d'extension, surélévation sauf adaptation au relief. L'objectif est de retrouver un ordonnancement des façades.

Des fenêtres carrées (largeur équivalente à la hauteur) sont possibles pour le niveau attique (dernier demi-niveau sous la toiture) en référence aux compositions existantes dans le village du Beaucet.



Exemples d'alignements de baies dans le village



Mais des baies pas toujours axées (façade plus confuse)

Poser les menuiseries en retrait par rapport à l'extérieur de la façade.

Il est recommandé de mettre en œuvre pour les fenêtres des menuiseries en bois à peindre à 2 vantaux ouvrant à la française, à 3 ou 4 carreaux par vantail de proportion verticale.

Les encadrements des ouvertures se rapprocheront autant que possible des typologies historiques du village (simplicité des baies, protection contre le vent et le froid). Dans le cas d'encadrements maçonnés, il faut respecter les dispositions existantes.

Les volets battants seront obligatoirement en bois et peints (teintes en harmonie avec la palette des teintes traditionnellement utilisées dans le village) ou tout matériau ayant le même aspect (ex : aluminium aspect rainuré comme le bois).

Les menuiseries doivent s'inspirer des modèles traditionnels, en cohérence avec les menuiseries d'origine extérieures comme intérieures (partition, profil, proportion des éléments, épaisseurs et section des éléments, etc.).

Il convient de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps de forme simple.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants sont interdits sauf s'ils sont liés à une activité commerciale, artisanale ou de service ou à un équipement collectif. Les baies vitrées existantes à la date d'approbation du présent PLU peuvent être maintenues et remises en état.



Vitrage important existant dans le village

T2.2.7. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Les dispositifs destinés à capter l'énergie solaire ne peuvent être apposés à une façade en zones UAb3 et UBb3 et en secteur UAeb3.

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

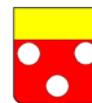
En zones UAb3 et UBb3 et en secteur UAeb3, les dispositifs techniques ne doivent pas être perçus depuis le domaine public proche mais aussi depuis la route de La Roque sur Pernes (point de vue majeur vers le village). L'intégration de tout élément apposé en façade sera particulièrement soignée.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

T2.2.8. Les toitures

En zone et secteurs UCb3, UDb3, UDab1, UDab3 et UDar :

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est recommandé de les couvrir de tuiles creuses ou romanes et de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.



Pièce n°4a : Règlement écrit

Les toitures terrasses peuvent être autorisées si elles sont parfaitement intégrées à l'environnement (éviter des éléments reflets, privilégier la végétalisation, etc.) et si elles ne sont pas visibles depuis le château du Beaucet.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

En zones et secteurs UAb3, UAeb3 et UBb3 :

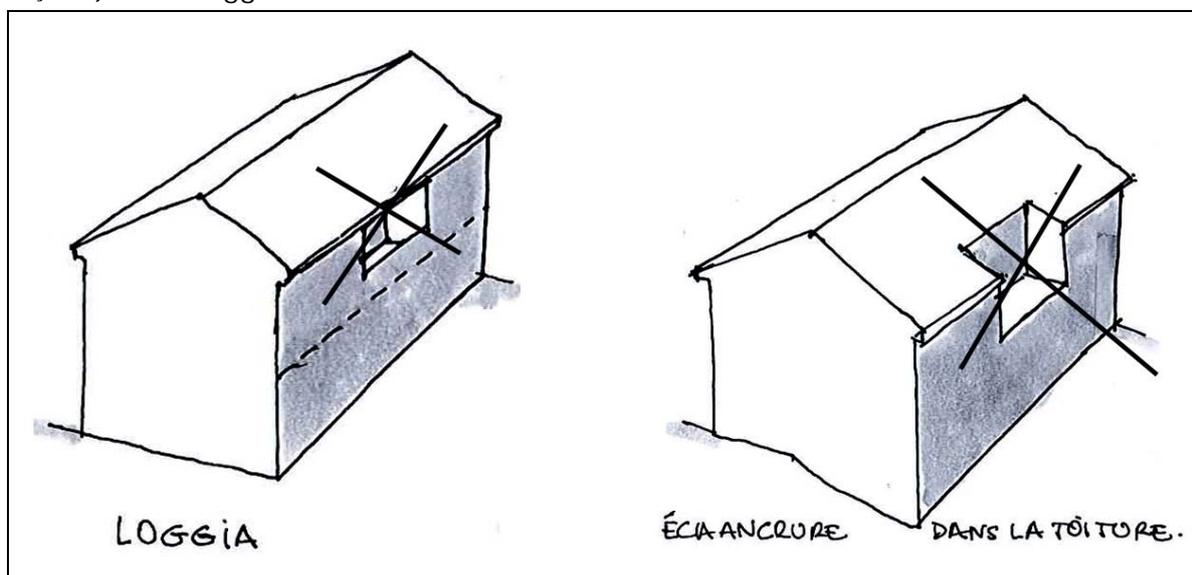
Les toitures doivent avoir deux pans par volume, dans le sens convexe, leur pente comprise entre 25 et 35% avec un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

Les toitures à une pente sont autorisées en cas de réfection d'une toiture à une pente existante ou pour les volumes annexes accolés à une construction de taille plus importante ou encore pour un nouveau bâtiment lorsque celui-ci est accolé à une construction de taille plus importante et se trouve orienté différemment pour obtenir une meilleure luminosité.

En cas de restauration et extension mesurée, la toiture nouvelle peut être réalisée conformément à l'ancienne.

Les toitures et les faitages des toits doivent être parallèles aux courbes de niveaux ou dans le même sens que les toitures des bâtiments existants.

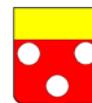
Les toitures terrasses, les échancrures (rupture dans la continuité de la toiture et de la façade) et les loggias sont interdites.



Loggia et échancrure interdite

Les toitures doivent être couvertes de tuiles creuses ou romanes et de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant, de type vieilli et panaché (interdiction de mettre en place une toiture de couleur uniforme). Elles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les ouvertures en toiture type fenestrons sont possibles s'ils ne sont pas visibles depuis la route de Saint Didier, la route de La Roque sur Pernes et le site du Château. Dans ce cas, une seule ouverture est possible par pan de toiture.



Les souches de cheminées doivent être conçues de manière simple, sans ornementation superflue.

Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif peuvent déroger aux prescriptions liées aux toitures et couvertures en cas de nécessité technique.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils ne sont pas visibles depuis la route de Saint Didier, la route de La Roque sur Pernes et le site du Château, et s'ils sont intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

T2.2.9. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe 4 du présent règlement écrit.

T2.2.10. Les clôtures

Clôtures mitoyennes avec le domaine public :

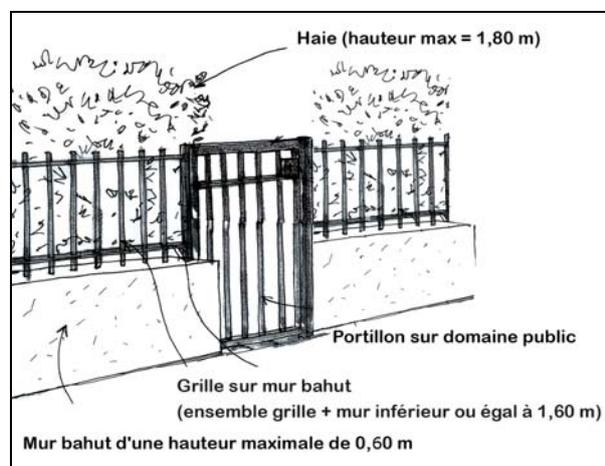
Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Elles ne doivent pas contraindre le libre écoulement des eaux pluviales. Il est donc recommandé de disposer de haies végétales. En cas de murs bahuts, des trouées en pied de mur doivent être disposées pour éviter la rétention d'eau d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Sont proscrits :

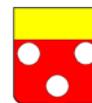
- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Les panneaux bois
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est possible de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public



Pièce n° 4a : Règlement écrit

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (risque inondation notamment).

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,60 m de hauteur. En continuité de ce portail, un mur enduit de 1,60 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail si sa hauteur décroît jusqu'au mur bahut ou grillage de clôture.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public



Clôture sur domaine public proscrite (grillage doublé d'une bâche PVC opaque)



Clôture proscrite ou déconseillée (Le mur bahut devrait être $\leq 0,60$ m sur domaine public)



Clôture proscrite (hauteur supérieure à 1,80 m sur domaine public)

Sur le domaine public, notamment dans les zones et secteurs UAb3, UAeb3, UBb3, UCb3 et UDb3, il est conseillé de privilégier autant que possible l'instauration de murets en pierre sèche selon les méthodes traditionnelles (éviter le parement pierre).



Exemples de murets de qualité sur Le Beaucet

Les clôtures mitoyennes avec le domaine privé :

Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 1,80 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 1,80 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

De fait, les murs clôtures sont strictement interdits pour ne pas impacter le paysage local (co-visibilité bien souvent avec le site du château ou les axes routiers majeurs que sont la route de Saint Didier et la route de La Roque sur Pernes).



Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprés bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

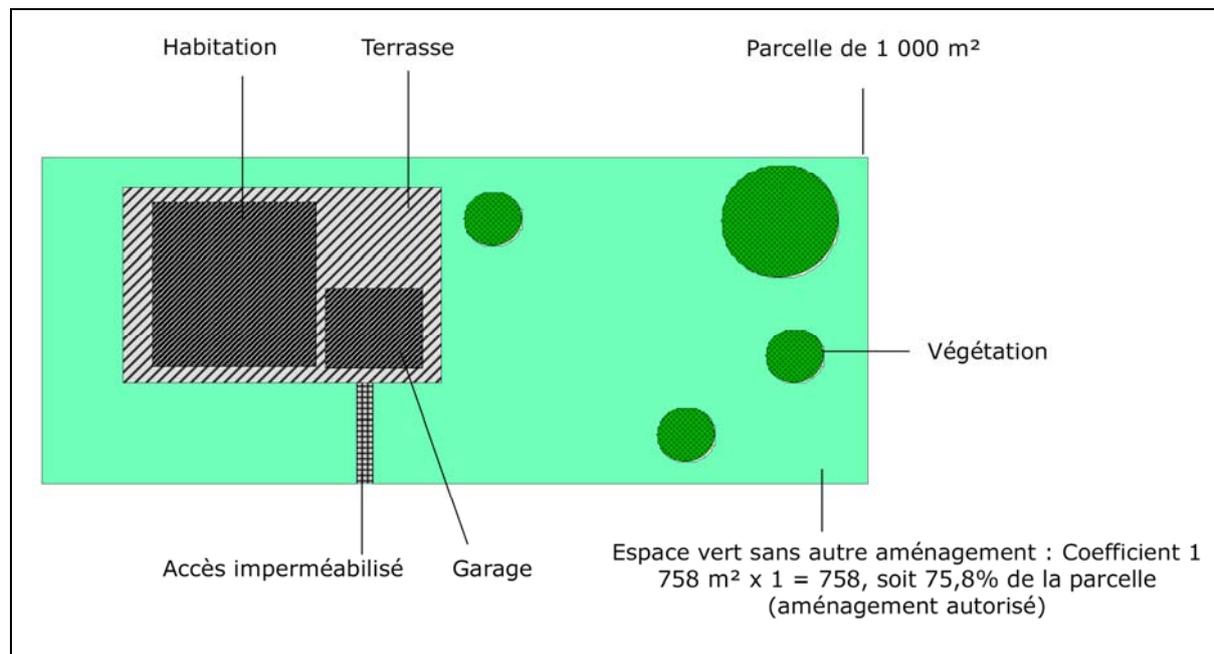
En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

T2.2.11. Les aménagements extérieurs

Surfaces non imperméabilisées en zones et secteurs UDb3, UDab1, UDab3 et UDar :

Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet doivent représenter une proportion minimale de 50% l'unité foncière.

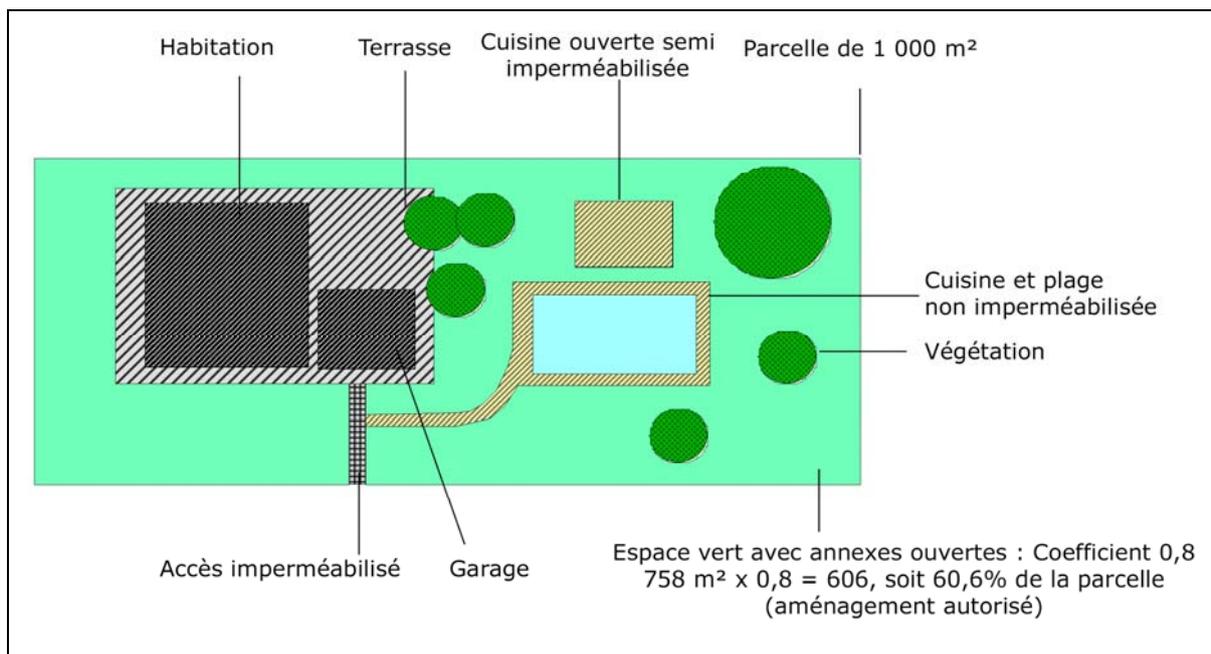
Cette surface minimale comprend les friches et espaces non entretenus (coefficient de 1), les jardins sans annexes (coefficient de 1), les jardins avec annexes non fermées (coefficient de 0,80), les chemins d'accès et aires de stationnement paysagères non bitumées (coefficient de 0,80).



Exemple d'aménagements autorisés (coefficient 1)



Pièce n°4a : Règlement écrit



Exemple d'aménagements autorisés (coefficient 0,80)

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques du hameau denses. A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. Ainsi, les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées. Un aménagement paysager est souhaité.

De plus, sont interdits :

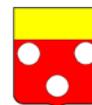
- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ;
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Aménagements divers

Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des



fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%,
- Planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%)
- Respecter, pour les parcelles concernées, les prescriptions et recommandations de l'Atlas des Zones Inondables

Il est recommandé de réaliser les murs de soutènement en pierres sèches et de végétaliser les talus pour retenir la terre.

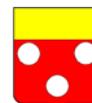
Les essences locales (autochtones) à privilégier

Dans le village, il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales :

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Amandier (*Prunus dulcis*), Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), Azérolier (*Crataegus azarolus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Cognassier commun (*Cydonia oblonga*), Figuier d'Europe (*Ficus carica*), Jujubier (*Ziziphus mauritiana*), Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus nigra*), Olivier d'Europe (*Olea*





Pièce n°4a : Règlement écrit

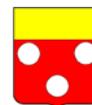
europaea), Pistachier vrai (*Pistacia vera*), Platane à feuilles d'érable (*Platanus x hispanica*) et Poirier à feuilles d'amandiers (*Pyrus spinosa*)

- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Chêne vert (*Quercus ilex*), Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*), Kaki / Plaqueminer (*Diospyros kaki*), Merisier (*Prunus avium*), Néflier commun (*Mespilus germanica*), Noyer à fruits (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Poirier commun (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus sylvestris*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et Tilleul argenté (*Tilia tomentosa*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Baguenaudier (*Colutea arborescens*), Chèvrefeuille étrusque (*Lonicera etrusca* Santi), Epine-du-Christ (*Paliurus spinachristi*), Gattilier, poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*), Grenadier commun (*Punica granatum*), Jasmin d'hiver (*Jasminum fruticans*), Luzerne arborescente (*Medicago arborea*) et Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Bruyère arborescente (*Erica arborea*), Buplèvre ligneux (*Bupleurum fruticosum*), Ciste blanc (*Cistus albidus*), Ciste à feuilles de sauge, (*Cistus salviifolius* L., 1753), Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis* L., 1753), Coronille glauque (*Coronilla glauca*), Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), Filaires à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), Génévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), Laurier noble (*Laurus nobilis*), Laurier rose (*Nerium oleander*), Laurier tin (*Viburnum tinus*), Myrte commune (*Myrtus communis*), Pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*) et Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*), Arbre à perruque (*Cotinus coggygria*), Bonnet d'évêque (*Euonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Merisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Arbousier commun (*Arbutus unedo*), Buis (*Buxus sempervirens*), Génévrier commun (*Juniperus communis*) et Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Caduques : Vigne (*Vitis vinifera*) et Clématite flammette (*Clematis flammula*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Salsepareille (*Smilax aspera*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lierre grimpant (*Hedera helix*)

Les essences introduites acceptées

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Oranger des Osages (*Maclura pomifera*)





- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) et Néflier du Japon (*Eriobotrya japonica*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Charme houblon (*Ostrya carpinifolia*), Ginkgo (*Ginkgo biloba*), Savonnier (*Koelreuteria paniculata*), Margousier (*Melia azedarach*), Noyer noir (*Juglans nigra*), Sophora du Japon (*Sophora japonica*) et Aulne à feuilles en cœur (*Alnus cordata*)
- Arbres / Conditions humides / Persistants : Séquoia de Chine (*Metasequoia glyptostroboides*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Abricotier commun (*Prunus armeniaca*), Caryopteris (*Caryopteris x clandonensis*), Clérodendron (*Clerodendrum trichotomum*) et Indigotier de l'Himalaya (*Indigofera heterantha*) et Saugue d'Afghanistan (*Perovskia atriplicifolia*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Oranger du Mexique (*Choisya ternata*), Saugue arbustive (*Salvia microphylla*), Saugue de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), Germandrée arbustive (*Teucrium fruticans*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Ketmie de Syrie (*Hibiscus syriacus*), Lilas commun (*Syringa vulgaris*), Seringa commun (*Philadelphus coronarius*), et Spirée (*Spiraea canescens*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lilas de Californie (*Ceanothus thyrsiflorus*) et Jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Passiflore (*Passiflora caerulea*), Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*) et Morelle faux jasmin (*Solanum laxum*)
- Grimpantes / Conditions humides / Caduques : Glycine de Chine (*Wisteria sinensis*), Bignone (*Campsis grandiflora*), Vigne vierge à cinq feuilles (*Parthenocissus quinquefolia*), Vigne vierge à trois becs (*Parthenocissus tricuspidata*) et Vigne vierge commune (*Parthenocissus inserta*)
- Grimpantes / Conditions humides / Persistants : Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica*) et Rosier Banks (*Rosa banksiae*)

Les essences interdites

Concernant les arbres et arbustes, les espèces envahissantes interdites (source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle) sont : Buddleja du père David (*Buddleja davidii*), Érable negundo (*Acer negundo*), Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Indigo du Bush (*Amorpha fruticosa*), Mimosa à feuilles de saule (*Acacia saligna*), Mimosa argenté (*Acacia mearnsii*), Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)

Les espèces herbacées envahissantes interdites sont : Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Armoise (*Artemisia verlotiorum*), Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Bident feuillé (*Bidens frondosa*), Brome purgatif (*Bromus catharticus*), Chénopode fausse-ambrosie (*Dysphania ambrosioides*), Griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), Paspale à deux épis (*Paspalum distichum*), Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Spartine à feuilles alternes (*Spartina alterniflora*), Sporobole fertile (*Sporobolus indicus*), Tête d'or





(*Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*), Topinambour (*Helianthus tuberosus*) et *Campylopus introflexus*.

Les plantes aquatiques envahissantes interdites sont : Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*), Égéria (*Egeria densa*), Élodée à feuilles allongées (*Elodea callitrichoides*), Élodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*), Élodée du Canada (*Elodea canadensis*), Jussie (*Ludwigia peploides*), Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*), Lenticule à turion (*Lemna turionifera*), Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*) et Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Par ailleurs, il convient du phénomène d'allergie. L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

De fait, il est vivement recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable en annexe n°5 du présent règlement écrit et sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>

Les prescriptions propres aux éléments paysagers non bâtis recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe 4 du règlement.

T2.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

T2.3.1. Caractéristiques de la voirie

Pour toute zone :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.

Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.



Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017 qui précise notamment :

- Voie engin : largeur utilisable : 3,00 m ; hauteur libre : 3,50 m ; force portante de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu ; résistance au poinçonnement de 80N/cm² (sur une surface minimale de 0,20 m²) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Cheminement : largeur utilisable : 1,80 m ; hauteur libre : 2 m à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couvert...) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables ou présentant des risques pour les personnels entre le risque à défendre et le PEI tels qu'une voie à grande circulation, une voie ferrée, une route à terre-plein central, etc.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux dessertes pour chacune de ces zones.

T2.3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul de 4 m du portail est imposé le long des routes départementales, quelque soit le portail, hors et en agglomération, avec un dégagement suffisant (éviter une clôture perpendiculaire au portail).

T2.3.3. Principe du stationnement des deux roues

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé, ou qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés, le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public, ou qui construit un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L.752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos.

Conformément à l'article L111-5-2 Code de la construction et de l'habitation, toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles, qui construit un bâtiment à usage industriel ou tertiaire équipé de places de



stationnement destinées aux salariés, qui construit un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ou qui construit un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens du même article L. 752-3, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle, dote une partie de ces places des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

Pour les ensembles d'habitations, cette installation permet un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

T2.3.4. Places de stationnement imposées pour les deux roues

A minima, 50% des emplacements deux-roues doivent être réservés au vélo.

- Habitat : 1 place deux-roues par logement ;
- Etablissements d'enseignement : 1 place pour 12 personnes ;
- Activités économiques : 1 place deux-roues pour 100 m² de surface de plancher ;
- Equipements sportifs, culturels, cultuels, sociaux : 1 place deux-roues pour 30 visiteurs.

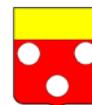
Ses caractéristiques minimales : 2 m² par deux roues ; Une surface minimum de 3 m² ; Un accès (porte ou portail) de 2 m de large ; Locaux fermés ou systèmes d'accroche ; Accessibilité depuis la voie publique.

T2.3.5. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :

- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction. Pour les lotissements ou groupes d'habitation, il sera prévu en plus une place de stationnement banalisé pour 3 logements.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² de surface de plancher.
- Equipement public de santé, résidence communautaire, hébergement hôtelier : Une place de stationnement ou de garage pour deux chambres d'hôtel et une place de stationnement pour deux employés.
- Restaurants : 1 place de stationnement par tranche de 20 m² de surface de plancher créée recevant du public sauf dérogation en centre ancien (zones et secteur UAb3, UAeb3, UBb3) avec des places à justifier sur les stationnements alentours
- Commerces : 6 places pour 100 m² de surface de plancher sauf dérogation en centre ancien (zones et secteur UAb3, UAeb3, UBb3) dans des locaux existants (places à justifier sur les stationnements alentours).
- Salles de réunion, de spectacle et autres établissements recevant du public : il est exigé 1 place de stationnement pour 5 personnes pouvant être accueillies
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)





La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

T2.3.6. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

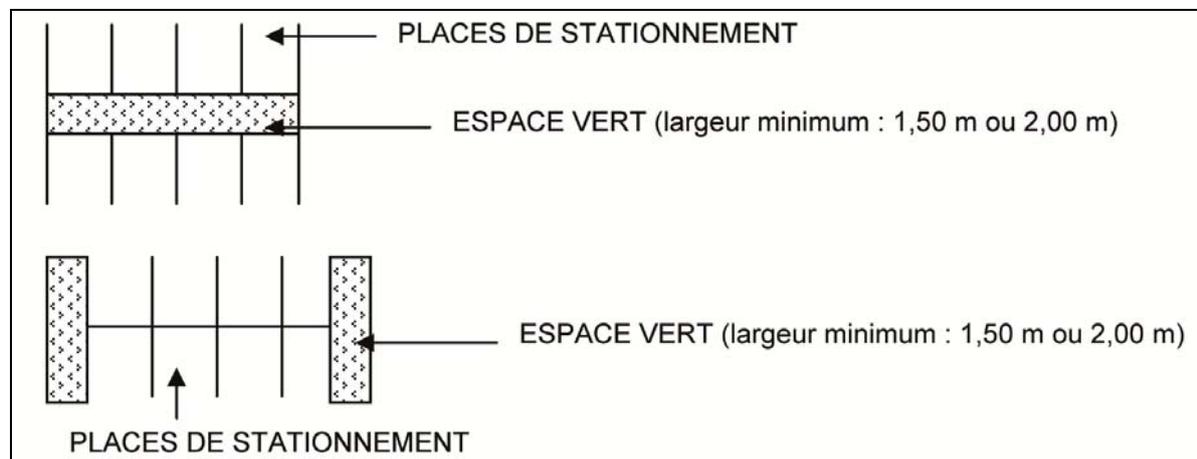
Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.



Croquis de principe



T2.3.7. Eau potable

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

T2.3.8. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux réseaux hydrauliques et à la défense incendie pour chacune de ces zones.

T2.3.9. Assainissement des eaux usées

En zones et secteurs UAb3, UAeb3, UBb3, UCb3 et UDb3 :

Toute construction (ou installation ou aménagement) requérant un système d'assainissement des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les prescriptions du règlement d'assainissement collectif du Syndicat des Eaux Rhône Ventoux doivent être respectées.

Les modalités de raccordement devront figurer sur le plan masse de toutes demandes d'urbanisme (parties privatives du branchement et tracé sous domaine public). Lors des travaux, tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Syndicat des Eux Rhône Ventoux. Le service précisera, en accord avec le demandeur de la construction à raccorder les conditions techniques d'établissement du branchement.

Lors des travaux de raccordement au réseau, ceux-ci devront être réceptionnés ou contrôlés par le service gestionnaire avant remblaiement.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

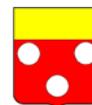
Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages.

Aussi, le raccordement des eaux non domestiques dont celles des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux peut être subordonné à un arrêté d'autorisation. Ce dernier peut éventuellement être assorti d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles fixant les conditions de rejets conformément à l'article L.1331.1. Le rejet des eaux usées peut être subordonné à certaines conditions, notamment à un prétraitement approprié.

En secteurs UTab1 et UDar :

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.



Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les prescriptions de la législation et des réglementations en vigueur (lois sur l'eau, arrêté du 7 septembre 2009 modifié, DTU.64.1, zonage d'assainissement de la commune, etc.).

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Préalablement à toute demande d'urbanisme, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement. Aussi, une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.

Pour le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages, le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

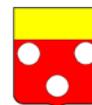
T2.3.10. Assainissement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire) sauf impossibilités techniques.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.



En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de collecte des eaux pluviales aménagé devra permettre la régulation du débit du rejet au moyen d'un ouvrage de rétention respectant les caractéristiques suivantes :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
- Si des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.).
- Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus
- Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.
- Le rejet dans le réseau collectif est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Suivant les contraintes hydrauliques relatives au milieu récepteur, les bases de dimensionnement mentionnées ci-dessus pourront être plus restrictives afin d'assurer la protection des personnes et des réseaux
- Les canalisations de surverse et d'ajutage (débit de fuite) doivent être dirigées dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé (en l'absence de réseau collectif) du secteur concerné

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdite.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la



rétenion des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Dans les secteurs soumis à glissement de terrain, les eaux pluviales et les eaux récupérées de drainage seront rejetées de manière adaptée au milieu récepteur sans occasionner de contraintes supplémentaires (déstabilisation des terrains situés en aval, accroissement de l'érosion dans les exutoires naturels, etc.).

T2.3.11. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront obligatoirement réalisés en souterrain. Pour les bâtiments existants, en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

T2.3.12. Desserte des terrains pour la collecte des déchets

Dans les cas de figure où un véhicule de la CoVe serait amené à entrer dans un quartier ou à faire une manœuvre après collecte des bacs au niveau d'un local poubelle, il faudra créer une aire de retournement dont les dimensions et autres caractéristiques sont semblables à celles prévues pour les services de secours (cf. article 1 du présent titre).

Pour rappel, il conviendra de respecter les bonnes pratiques pour les utilisateurs du service : respecter les consignes de tir, sortir ses bacs individuels (si concerné) la veille au soir de la collecte, rentrer ces bacs le jour même de la collecte après service (ne pas les laisser dans la rue), déposer les encombrants en déchetterie ou sur rendez-vous (ne pas les entreposer dans les locaux poubelles ou à proximité des sites de tri), etc.



TITRE 3 : REGLEMENTATION DES ZONES A URBANISER





T3.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

T3.1.1. Affectation et caractère des zones

La zone à urbaniser " AUb3 " destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. L'amélioration de la station d'épuration de Saint Didier et la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif adapté sont des pré-requis à l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

La zone AUb3 est concernée par l'Atlas des Zones Inondables dont les prescriptions et recommandations propres sont précisées à l'article T1.5.3 du présent règlement.

T3.1.2. Les destinations interdites

Sont interdits en zone AUb3 :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Les habitations nouvelles
- Les extensions d'habitations
- Les annexes
- Les commerces et activités de services
- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles et les terrains de campings
- Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ; Les golfs
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics (sauf exceptions visées ci-après)
- Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

T3.1.3. Les destinations autorisées

Sont autorisés :

- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans le quartier
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif



T3.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

Non réglementé, la zone à urbaniser AUb3 étant une zone à urbaniser stricte (modification ou révision du PLU nécessaire). Cet article devra être réglementé lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb3.

T3.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

Non réglementé, la zone à urbaniser AUb3 étant une zone à urbaniser stricte (modification ou révision du PLU nécessaire). Cet article devra être réglementé lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb3.



TITRE 4 : REGLEMENTATION DES ZONES ET SECTEURS AGRICOLES ET NATURELS





T4.1. THEMATIQUE SUR L'AFFECTATION DES ZONES ET LA DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

T4.1.1. Affectation et caractère des zones et secteurs

Les zones agricoles " A " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Se distinguent :

- Le secteur agricole Ab3 concerné par la zone bleu B3 du PPRif
- Le secteur agricole et touristique Atb3 concerné par la zone bleu B3 du PPRif
- Le secteur agricole Ar concerné par la zone rouge du PPRif

Les zones naturelles et forestières " N " concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Se distinguent les secteurs suivants :

- Le secteur naturel Nb3 concerné par une zone bleue B3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel Ncr destiné à l'activité de carrière et concerné par la zone rouge du PPRif
- Le secteur naturel Ntr à vocation touristique (autour du château et de l'ermitage Saint Gens) et concerné par la zone rouge du PPRif
- Le secteur naturel Nr concerné par une zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel habité mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages (faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés) Nhb3 en zone b3 du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest
- Le secteur naturel habité mais à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages (faible densité, nombreux espaces boisés, jardinés et cultivés) Nhr en zone rouge du PPRif du massif des Monts de Vaucluse Ouest

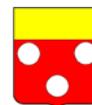
Pour rappel, les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Les zones agricoles et naturelles sont pour partie concernées par l'Atlas des Zones Inondables dont les prescriptions et recommandations propres sont précisées à l'article T1.5.3 du présent règlement.

T4.1.2. Les exploitations agricoles et forestières

Les exploitations agricoles et forestières, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hangar, hébergement de l'exploitant, hébergement agro-touristique, installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) et celles nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime sont autorisées en secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3 et Nr dans le respect des prescriptions du PPRif et dans le respect des prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI.





Les exploitations agricoles et forestières sont interdites en zones et secteurs Ncr, Ntr, Nhb3 et Nhr.

T4.1.3. Les habitations nouvelles

Les habitations nouvelles sont autorisées en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar et Nb3 si :

- Elles sont nécessaires à l'exploitation agricole
- Elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- Elles se trouvent à proximité immédiate d'un bâtiment d'exploitation
- Elles respectent les prescriptions du PPRif et celles de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI.
- La surface de plancher (existant + extension) ne dépasse pas 200 m²

En secteur ATb3 est autorisé un logement regroupant un ou des chambre(s) d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du Code de Tourisme ou un ou des meublé(s) de tourisme dès lors qu'il(s) ne propose(nt) pas de prestations hôtelières au sens du b) du 4e de l'article 261-D du Code Général des Impôts si :

- La surface de plancher ne dépasse pas 100 m² ;
- La construction ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- Elle prend en compte les prescriptions relatives au PPRif.

Les habitations nouvelles (logements et hébergements) sont interdites en secteurs Nr, Ncr, Ntr, Nhb3 et Nhr.

T4.1.4. Les extensions d'habitations

Rappel de quelques règles du PPRif :

Peuvent être autorisés en zone Rouge : La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Pas de création de nouveau logement ;
- Pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée, dans le respect des règles d'urbanisme du POS ou PLU de la commune, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous :

surface de plancher initiale	Extension autorisée
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher

Extrait du PPRif en zone rouge

Règles du PLU :

Une seule et unique extension pour une habitation existante et régulièrement édifiée est autorisée en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Nhb3, Nhr et Nr à condition que :





- L'habitation existante est une surface de plancher initiale d'au moins 70 m² ;
- L'extension se fasse au sein du bâtiment existant ou dans sa continuité ;
- L'extension ne permette pas la création de logement ;
- L'extension corresponde au maximum à 20% de la surface de plancher existante ;
- Cette extension ne compromette pas la qualité paysagère du site ;
- Elle respecte les prescriptions du PPRif et celles de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI ;
- La surface de plancher à destination d'habitation (existant + projet) ne dépasse par 200 m² pour l'ensemble d'un bâti (ainsi, deux logements existants dans un même bâtiment ou dans des bâtiments accolés ne peuvent pas faire l'objet d'extensions séparées jusqu'à atteindre 2 x 200 m²), à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction du bâtiment.

Les extensions sont interdites en secteurs Ntr et Ncr.

T4.1.5. Les annexes

Rappel de quelques règles du PPRif :

En zone rouge, sont autorisées :

- Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente
- Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher si elles sont limitées à 23 m² d'emprise au sol

Règles du PLU :

Les piscines sont autorisées en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Nhb3, Nhr et Nr si une habitation existe sur l'emprise foncière, si le bassin ne dépasse pas une superficie de 50 m² et si le point le plus proche de la plage ou de la clôture de la piscine se trouve à 10 m maximum de l'habitation existante (sauf contrainte technique - type relief - dûment justifiée).

Les piscines et annexes sont interdites en secteurs Ncr et Ntr.

Les annexes sont autorisées en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Nhb3, Nhr et Nr si :

- Elles sont liées à une habitation existante sur l'emprise foncière ;
- Elles ne permettent pas la création d'un nouveau logement ;
- Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes fermées (à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction du bâtiment) ;
- Dans la limite de 35 m² de surface au sol maximum pour l'ensemble des annexes ouvertes à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.) ;
- L'annexe se situe à moins de 10 m du bâtiment d'habitation ;
- Elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;





- Dans le respect du PPRif ;
- Dans le respect des préconisations de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.) pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI

T4.1.6. Les commerces et activités de services

Les commerces et activités de services (toutes sous-destinations comprises : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, et cinéma) nouveaux sont interdits en toutes zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Ncr, Nhb3, Nhr, Nr et Ntr du PLU.

Sont cependant autorisées sous conditions :

- La restauration et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle pour les éléments recensés au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme (cf. annexe n°2 du présent règlement écrit), ces bâtiments ayant déjà des chambres d'hôtes
- L'artisanat, le commerce de détail et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle en secteur Ntr s'ils sont liés et nécessaires à une activité touristique sur le site et dans le respect des prescriptions du PPRif

En toute zone et tout secteur du PLU, sont interdites :

- Les habitations légères de loisirs, les caravanes, les résidences mobiles et les terrains de campings
- Les aires d'accueil des gens du voyage ; Les terrains aménagés pour la pratique des sports motorisés ou loisirs motorisés ; Les golfs

T4.1.7. Les équipements d'intérêt collectif et services publics

Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont interdits en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Nr, Ncr, Nhb3 et Nhr.

Sont cependant autorisés en toutes zones et tous secteurs :

- Les aménagements légers (pylône électrique, aire de retournement, etc.) liés à l'occupation autorisée dans le quartier
- Les ouvrages techniques liés et nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif y compris ceux relevant du régime des installations classées

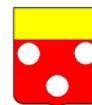
Les équipements d'intérêt collectif et services publics (toutes sous-destinations comprises) sont autorisés en secteur Ntr dans des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et dans le respect des prescriptions du PPRif.

T4.1.8. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sont autorisés (dans le respect des prescriptions et recommandations éditées au présent règlement écrit) :

- Les bureaux en secteur Ntr s'ils sont liés et nécessaires à une activité touristique sur le site ou à un équipement collectif et dans le respect des prescriptions du PPRif

En secteur Ncr, seuls sont autorisés les activités et bâtiments nécessaires à l'activité de carrière (dont les bureaux).



Sont interdits :

- Les bureaux en zones et secteurs Ab3, Atb3, Ar, Nb3, Nhb3, Nhr et Nr
- L'industrie en toute zone et tout secteur du PLU (sauf carrière en Ncr)
- L'entrepôt (sauf lié à une activité principale) en toute zone et tout secteur du PLU
- Les centres de congrès et d'exposition en toute zone et tout secteur du PLU

T4.2. THEMATIQUE SUR LES CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, NATURELLES ET PAYSAGERES

T4.2.1. Implantation des constructions par rapport au domaine public

Toute construction doit respecter un retrait minimum de :

- 4 mètres par rapport à l'alignement actuel ou prévu des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique
- 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée de la RD 39, de la RD 39a, de la RD 57 et de la RD 247 lorsque le projet se situe hors agglomération

Toutefois, des implantations différentes peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.

T4.2.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance entre une construction et une limite séparative est calculée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ladite limite. Cette distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment ($h/2$) avec un minimum de 4 mètres.

Le bassin d'une piscine doit être implanté à une distance au moins égale à 4 m de la limite séparative.

Des implantations différentes de celles précédemment évoquées peuvent être admises :

- Dans le cas d'adaptation, changement de destination ou réfection de constructions existantes. Dans ce cas, l'implantation préexistante pourra être conservée.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif. Ceux-ci pourront être implantés en limite séparative ou en retrait de celle-ci en fonction des impératifs liés à leur utilisation, leur maintenance et à la sécurité publique, sous réserve toutefois de leur bonne intégration dans le site.



T4.2.3. Hauteur maximale des constructions

En toutes zones et en tous secteurs :

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 m à l'égout du toit (rez-de-chaussée).

Une hauteur plus importante pouvant atteindre jusqu'à 7 m à l'égout du toit peut être admise :

- Dans le cas d'une réhabilitation et/ou d'une extension d'un bâtiment principal existant dont la hauteur dépasse 4 m et pour lequel l'extension peut atteindre la hauteur existante sans dépasser 7 m. Cette règle ne s'applique en aucun cas aux annexes limitées à 4 m de hauteur.
- Pour les bâtiments agricoles et exploitations agricoles ou forestières en fonction des contraintes techniques.
- Pour les bâtiments collectifs et publics.

Pour les parcelles situées dans le lit du Barbara défini à l'AZI, il conviendra de respecter les prescriptions de l'Atlas des Zones Inondables (cf. article T1.5.3.).

T4.2.4. Emprise au sol des bâtiments

En zones et secteurs Ab3, Ar, Nb3, Nr, Ncr, Nhb3, Nhr et Ntr :

Les annexes non fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m² (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.).

Les annexes fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m² (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.).

Le bassin d'une piscine ne doit pas dépasser une surface au sol de 50 m².

En secteur Atb3 :

Les bâtiments agricoles ou d'hébergement (à vocation agricole ou touristique) ne peuvent occuper une emprise au sol représentant plus de 50% de la superficie du secteur Atb3.

Les annexes non fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m² (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.).

Les annexes fermées ne doivent pas dépasser une surface au sol totale de 35 m² (abri bois, cuisine ouvert, etc.) à condition que le PPRif annexé au PLU n'impose pas une surface plus restrictive en fonction de la disposition de l'annexe (accolée ou non au bâtiment principal, etc.).

Le bassin d'une piscine ne doit pas dépasser une surface au sol de 50 m².

T4.2.5. Les façades

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.





Les matériaux employés devront être mis en œuvre dans les règles de l'art.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

En matière de coloris des façades et menuiseries, une harmonie devra être recherchée dans les teintes présentes dans l'environnement naturel ou bâti.

Sont interdits : les enduits décoratifs type enduits talochés mono-couleurs, enduits grossiers non talochés, imitation pierre, tyrolien, béton ciré, etc., les matériaux miroirs, l'emploi à nu de destinés à être enduits ou revêtus ainsi que les décors en désaccord avec la typologie traditionnelle locale.

Pour les façades en pierre, il est préconiser d'employer des enduits à la chaux ou des enduits à pierre vue.

Les baies et les ouvertures seront alignées horizontalement sauf contraintes liées la pente (situation semi-enterrée du bâtiment) ou si les aménagements ajoutés ne le permettent pas (exemple : Un garage avec un fenestron). Il est recommandé de les axer verticalement.

Il est recommandé que les fenêtres courantes soient assez étroites pour que soit affirmée la prédominance des pleins sur vides et plus hautes que larges. Il est recommandé de mettre en œuvre des fenêtres en menuiserie bois.

Les baies vitrées, vérandas, auvents translucides et volets roulants peuvent être autorisés dans la mesure où ils sont en harmonie avec l'environnement direct et la façade qu'ils servent.

Les grandes surfaces vitrées à l'étage (plus de la moitié de la largeur de la façade composée de vitrage) sont interdites si le bâtiment est visible depuis le site du château du Beaucet.

T4.2.6. Les éléments apposés au bâti

Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions (élément de composition de la façade ou de la toiture).

Il convient d'intégrer chaque fois que possible tout type d'équipements de façade dans l'épaisseur de la maçonnerie sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade et en tenant compte de la composition et de l'ordonnancement des ouvertures et de la façade.

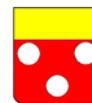
Les dispositifs techniques tels les réservoirs de combustibles, les éléments de climatisation, les paraboles et autres récepteurs numériques ou encore les sorties de chaudière en façade, doivent être intégrés au mieux à l'architecture des constructions et être positionnés de manière discrète et de manière à ne pas être perçus depuis les voies et emprises publiques.

Les équipements ne pouvant être dissimulés ou intégrés dans les murs de façade devront être teintés dans un ton identique à celui des façades.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade.

T4.2.7. Les toitures

Les toitures à deux pans avec une pente comprise entre 25 et 35% et un faitage réalisé dans le sens de la plus grande dimension de la construction sont recommandées. Il est



recommandé de les couvrir de tuiles creuses ou romanes et de tuiles canal d'une couleur rouge terre cuite ou avoisinant. Ces tuiles doivent être en terre cuite ou matériaux similaires présentant les mêmes caractéristiques de forme, de couleur, d'aspect du revêtement superficiel que les tuiles en terre cuite traditionnelles.

Les toitures terrasses sont interdites.

Sont autorisés les éléments destinés à capter l'énergie solaire s'ils sont intégrés au mieux à l'architecture des constructions. Ainsi, les dispositifs d'énergie renouvelable doivent être intégrés dans la pente de la toiture ou disposés sur un plan parallèle à cette dernière.

T4.2.8. Les prescriptions propres aux éléments patrimoniaux recensés au titre des articles L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe 4 du règlement.

T4.2.9. Les clôtures

Clôtures mitoyennes avec le domaine public en secteurs Nhb3 et Nhr :

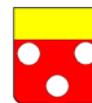
Les clôtures seront aussi discrètes que possible. Elles ne doivent pas contraindre le libre écoulement des eaux pluviales. Il est donc recommandé de disposer de haies végétales. En cas de murs bahuts, des trouées en pied de mur doivent être disposées pour éviter la rétention d'eau d'un côté ou de l'autre de la clôture.

Sont proscrits :

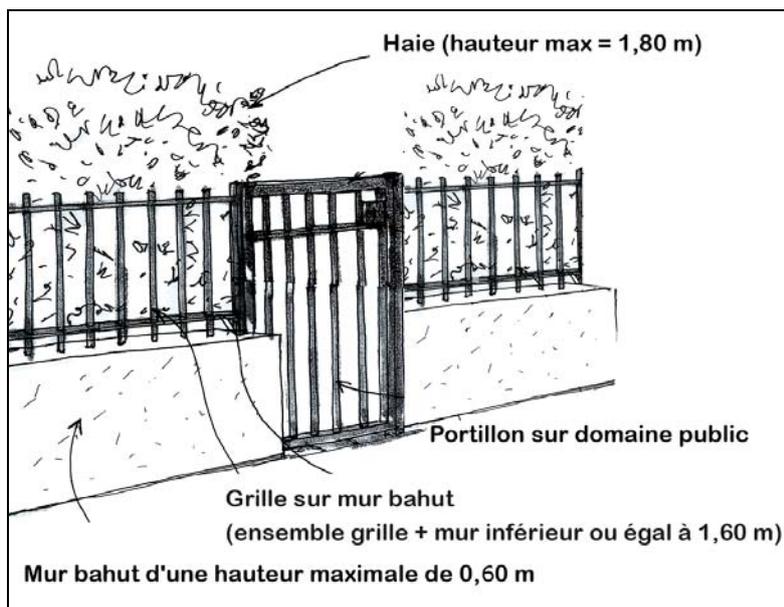
- Les panneaux et tout élément (bâche plastique, canisses, tôle, etc.) qui ont pour effet de « doubler » la clôture et de la rendre opaque (exception faite d'une haie à l'intérieur de la parcelle concernée)
- Les panneaux bois
- Le PVC
- Les murs de toute hauteur, ajourés ou non, à l'exception des murs-bahuts et portails décrits-ci-après

Il doit être réalisé un mur bahut sur une hauteur maximale de 0,60 m et un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.), l'ensemble ne pouvant dépasser une hauteur maximale de 1,60 m. Le mur bahut doit obligatoirement être enduit.

Il est recommandé de doubler cette première clôture par une haie végétale ne dépassant pas 1,80 m de hauteur.



Pièce n°4a : Règlement écrit



Exemple de clôture autorisée sur domaine public

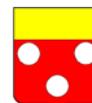
Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (risque inondation notamment).

Il est autorisé un portail par projet pour permettre l'accès aux véhicules légers. Ce portail aura les dimensions maximales suivantes : 4,00 m de largeur sur 1,60 m de hauteur. En continuité de ce portail, un mur enduit de 1,60 m de hauteur pourra se développer jusqu'à 2 m de part et d'autre du portail si sa hauteur décroît jusqu'au mur bahut ou grillage de clôture.

Sur le domaine public, il est conseillé de privilégier autant que possible l'instauration de murets en pierre sèche selon les méthodes traditionnelles (cf. exemples ci-après en zones agricoles et naturelles) et d'éviter le parement pierre.



Exemple de clôture autorisée sur domaine public



Pièce n° 4a : Règlement écrit



Haie recommandée (faible hauteur)



Clôture sur domaine public proscrite (grillage doublé d'une bâche PVC opaque)



Clôture proscrite ou déconseillée (Le mur bahut devrait être $\leq 0,60$ m sur domaine public)



Clôture proscrite (hauteur supérieure à 1,80 m sur domaine public)

Les clôtures mitoyennes avec le domaine privé en secteurs Nhb3 et Nhr :

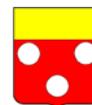
Il est possible de réaliser :

- Un mur bahut (hauteur maximale de 0,60 m) surmonté d'un dispositif à clairevoie (grille, grillage, etc.) sur une hauteur maximale (mur bahut + grillage) de 1,80 m
- Un dispositif à clairevoie sur une hauteur maximale de 1,80 m
- Une haie végétale sur une hauteur maximale de 2,00 m

De fait, les murs clôtures sont strictement interdits pour ne pas impacter le paysage local (co-visibilité bien souvent avec le site du château ou les axes routiers majeurs que sont la route de Saint Didier et la route de La Roque sur Pernes).

Concernant les haies végétales, il est recommandé d'éviter les haies mono-spécifiques (une seule essence), de planter des haies d'essences arbustives en mélange adaptées au milieu et d'éviter les végétaux allergènes et sans rapport avec la flore locale (cyprès bleu, thuyas, pyracanthas, lauriers cerise, etc.).

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.



Il peut être dérogé aux dispositions précédemment précisées pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

En limite d'une zone agricole ou d'une zone naturelle cultivée / pâturée, il est recommandé la mise en œuvre d'une haie végétale qui aura un rôle de haie "anti-dérive". Cette haie est particulièrement recommandée si l'annexe ou la piscine se rapproche de la limite parcellaire.

Les clôtures en zones et secteurs Ab3, Ar, Nb3, Nlb3, Ntr et Nr :

En zones agricoles et naturelles, les clôtures sont à éviter.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole et les équipements collectifs, sont proscrits les murs pleins, les clôtures pleines et/ou opaques (bâches, etc.) et le PVC.

La hauteur d'une clôture ne doit pas dépasser 1,60 m tout compris.

A l'exception de ceux nécessités par l'exploitation agricole et des parcelles déjà habitées à la date d'approbation du PLU, les murs bahuts sont proscrits.

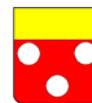
S'ils sont acceptés, les murs bahuts ne peuvent excéder 0,60 m de hauteur. La clôture sera composée d'une haie, d'un grillage ou d'un mur bahut surmonté d'un grillage. L'ensemble de la clôture ne doit pas dépasser 1,60 m de hauteur tout compris (clôture, portail, piliers, etc.).

Les clôtures et portails, quant ils existent, doivent être de forme simple. Les clôtures peuvent être constituées, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, d'une haie vive d'essences variées doublée ou non d'un grillage côté intérieur de la propriété.



Clôture simple autorisée et conseillée (haie vive doublée côté intérieur par un grillage)

Il est recommandé de préserver tout mur de clôture ou de soutènement traditionnel en pierre et de restituer / restaurer ces murs suivant les techniques traditionnelles. Dans ce cas, le mur de clôture ne peut dépasser 1,20 m de hauteur et il n'est pas possible de le surmonter d'un système de clairevoie ou autre. Il est possible de le doubler d'une haie végétale dont la hauteur ne peut dépasser 1,60 m.



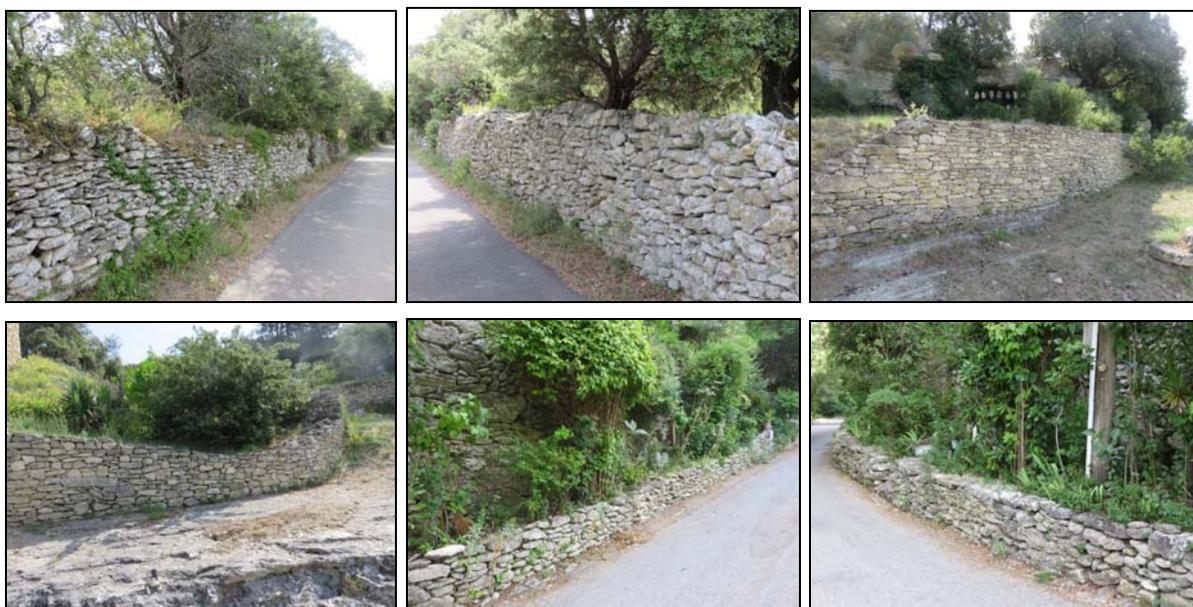
Pièce n°4a : Règlement écrit



Exemples de murets de qualité



Exemples de murets de qualité sur Le Beaucet





Exemples de murets de qualité sur Le Beaucet

A l'intersection des voies, les clôtures ne doivent pas masquer la visibilité pour la circulation routière.

Il peut être dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'édification des clôtures de mise en sécurité des piscines dans le cas où les normes en vigueur l'exigent.

Lorsque la limite séparative avec le domaine public et la clôture sont concernés par un mur de soutènement, celui-ci devra être réalisé perpendiculairement à la pente. Tout mur ne pourra excéder une hauteur maximale de 1,20 m, la profondeur entre deux murs devant être supérieure ou égale à la hauteur du mur.

L'ensemble « mur de soutènement » et « mur bahut et dispositif de clairevoie » ne peut dépasser une hauteur de 3,00 m. Il est recommandé de planter la terrasse entre deux murs avec des essences locales pour masquer au mieux la hauteur du mur.

Les prescriptions énoncées ci-avant concernant le mur de soutènement peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre d'une adaptation au risque recensé (mouvement de terrain notamment).

T4.2.10. Les aménagements extérieurs

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

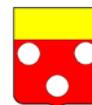
Les parties de terrain libres de toute occupation doivent être aménagées en espaces verts (éventuellement plantés d'arbres tige ou en aires de jeux), sauf impossibilité majeure liée aux contraintes techniques ou urbanistiques du hameau denses. A défaut d'espace suffisant pour la plantation d'arbres, l'aménagement paysager privilégiera les plantes grimpantes, les massifs sobres.

Les grandes surfaces bitumées ou bétonnées laissées brutes sont interdites. Ainsi, les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées. Un aménagement paysager est souhaité.

De plus, sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.) ;
- Les réservoirs de combustibles s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti

Aménagements divers



Les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et déblais des accès doivent être limités au strict nécessaire.

Les enrochements devront être végétalisés. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales (cf. paragraphe suivant).

L'éclairage extérieur sera discret et orienté vers le sol.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture).

Affouillements et exhaussements

Les affouillements ou exhaussements du sol sont autorisés à conditions de :

- Etre liés et nécessaires à la réalisation des modes d'occupation ou d'utilisation autorisés dans la zone ou le secteur (aménagement d'espace public, habitation, etc.),
- Ne pas compromettre la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux,
- Ne pas porter atteinte au caractère du site et paysages environnants,
- Avoir une hauteur du déblai ou du remblai qui n'excède pas 1 m mesurée au point le plus éloigné du terrassement dans sa partie horizontale (cette disposition ne s'applique pas aux rampes d'accès aux garages),
- Ne pas avoir une pente de talus qui excède 40%, de planter les talus
- Ne pas avoir une pente de terrain inférieure à 10% pour les remblais (les remblais sont interdits lorsque la pente du terrain est inférieure à 10%).

Il est recommandé de réaliser les murs de soutènement en pierres sèches et de végétaliser les talus pour retenir la terre.

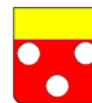
Les affouillements et exhaussements sont strictement interdits dans les zones définies à l'Atlas des Zones Inondables.

Les essences locales (autochtones) à privilégier

Dans le village, il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

En toute zone et tout secteur, les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales :

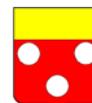




Pièce n° 4a : Règlement écrit

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Amandier (*Prunus dulcis*), Arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), Azérolier (*Crataegus azarolus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Cognassier commun (*Cydonia oblonga*), Figuier d'Europe (*Ficus carica*), Jujubier (*Ziziphus mauritiana*), Micocoulier de Provence (*Celtis australis*), Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus nigra*), Olivier d'Europe (*Olea europaea*), Pistachier vrai (*Pistacia vera*), Platane à feuilles d'érable (*Platanus x hispanica*) et Poirier à feuilles d'amandiers (*Pyrus spinosa*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Chêne vert (*Quercus ilex*), Cyprès de Provence (*Cupressus sempervirens*), Pin d'Alep (*Pinus halepensis*) et Pin parasol (*Pinus pinea*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Erable champêtre (*Acer campestre*), Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*), Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*), Frêne à fleurs (*Fraxinus ornus*), Kaki / Plaqueminié (*Diospyros kaki*), Merisier (*Prunus avium*), Néflier commun (*Mespilus germanica*), Noyer à fruits (*Juglans regia*), Peuplier blanc (*Populus alba*), Peuplier noir (*Populus nigra*), Poirier commun (*Pyrus communis*), Pommier commun (*Malus sylvestris*), Prunier domestique (*Prunus domestica*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et Tilleul argenté (*Tilia tomentosa*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Baguenaudier (*Colutea arborescens*), Chèvrefeuille étrusque (*Lonicera etrusca* Santi), Epine-du-Christ (*Paliurus spina-christi*), Gattilier, poivre sauvage (*Vitex agnus-castus*), Grenadier commun (*Punica granatum*), Jasmin d'hiver (*Jasminum fruticans*), Luzerne arborescente (*Medicago arborea*) et Pistachier térébinthe (*Pistacia terebinthus*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Bruyère arborescente (*Erica arborea*), Buplèvre ligneux (*Bupleurum fruticosum*), Ciste blanc (*Cistus albidus*), Ciste à feuilles de sauge, (*Cistus salviifolius* L., 1753), Ciste de Montpellier (*Cistus monspeliensis* L., 1753), Coronille glauque (*Coronilla glauca*), Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*), Filaires à feuilles larges (*Phillyrea latifolia*), Genêt d'Espagne (*Spartium junceum*), Génévrier oxycèdre (*Juniperus oxycedrus*), Laurier noble (*Laurus nobilis*), Laurier rose (*Nerium oleander*), Laurier tin (*Viburnum tinus*), Myrte commune (*Myrtus communis*), Pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*) et Romarin (*Rosmarinus officinalis*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Amélanche commun (*Amelanchier ovalis*), Arbre à perruque (*Cotinus coggygria*), Bonnet d'évêque (*Euonymus europaeus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Merisier de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Viorne mancienne (*Viburnum lantana*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Alaterne (*Rhamnus alaternus*), Arbousier commun (*Arbutus unedo*), Buis (*Buxus sempervirens*), Génévrier commun (*Juniperus communis*) et Troène (*Ligustrum vulgare*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Caduques : Vigne (*Vitis vinifera*) et Clématite flammette (*Clematis flammula*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Salsepareille (*Smilax aspera*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Clématite vigne-blanche (*Clematis vitalba*)
- Grimpantes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lierre grimpant (*Hedera helix*)





Les essences introduites acceptées

- Arbres / Conditions sèches / Caduques : Oranger des Osages (*Maclura pomifera*)
- Arbres / Conditions sèches / Persistants : Cèdre de l'Atlas (*Cedrus atlantica*) et Néflier du Japon (*Eriobotrya japonica*)
- Arbres / Conditions humides / Caduques : Charme houblon (*Ostrya carpinifolia*), Ginkgo (*Ginkgo biloba*), Savonnier (*Koelreuteria paniculata*), Margousier (*Melia azedarach*), Noyer noir (*Juglans nigra*), Sophora du Japon (*Sophora japonica*) et Aulne à feuilles en cœur (*Alnus cordata*)
- Arbres / Conditions humides / Persistants : Séquoia de Chine (*Metasequoia glyptostroboides*)
- Arbustes / Conditions sèches / Caduques : Abricotier commun (*Prunus armeniaca*), Caryopteris (*Caryopteris x clandonensis*), Clérodendron (*Clerodendrum trichotomum*) et Indigotier de l'Himalaya (*Indigofera heterantha*) et Sauge d'Afghanistan (*Perovskia atriplicifolia*)
- Arbustes / Conditions sèches / Persistants : Oranger du Mexique (*Choisya ternata*), Sauge arbustive (*Salvia microphylla*), Sauge de Jérusalem (*Phlomis fruticosa*), Germandrée arbustive (*Teucrium fruticans*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Caduques : Ketmie de Syrie (*Hibiscus syriacus*), Lilas commun (*Syringa vulgaris*), Seringa commun (*Philadelphus coronarius*), et Spirée (*Spiraea canescens*)
- Arbustes / Conditions humides ou d'ombre / Persistants : Lilas de Californie (*Ceanothus thyrsiflorus*) et Jasmin d'hiver (*Jasminum nudiflorum*)
- Grimpantes / Conditions sèches / Persistants : Passiflore (*Passiflora caerulea*), Jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*) et Morelle faux jasmin (*Solanum laxum*)
- Grimpantes / Conditions humides / Caduques : Glycine de Chine (*Wisteria sinensis*), Bignone (*Campsis grandiflora*), Vigne vierge à cinq feuilles (*Parthenocissus quinquefolia*), Vigne vierge à trois becs (*Parthenocissus tricuspidata*) et Vigne vierge commune (*Parthenocissus inserta*)
- Grimpantes / Conditions humides / Persistants : Chèvrefeuille du Japon (*Lonicera japonica*) et Rosier Banks (*Rosa banksiae*)

Les essences déconseillées

Concernant les arbres et arbustes, les espèces envahissantes interdites (source : Inventaire Nationale du Patrimoine Naturel, Muséum National d'Histoire Naturelle) sont : Buddleja du père David (*Buddleja davidii*), Érable negundo (*Acer negundo*), Faux vernis du Japon (*Ailanthus altissima*), Indigo du Bush (*Amorpha fruticosa*), Mimosa à feuilles de saule (*Acacia saligna*), Mimosa argenté (*Acacia mearnsii*), Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*), Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)

Les espèces herbacées envahissantes interdites sont : Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), Armoise (*Artemisia verlotiorum*), Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Bident feuillé (*Bidens frondosa*), Brome purgatif (*Bromus catharticus*), Chénopode fausse-ambrosie (*Dysphania ambrosioides*), Griffes de sorcière (*Carpobrotus acinaciformis*), Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*), Paspale à deux épis (*Paspalum distichum*), Paspale dilaté (*Paspalum dilatatum*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*), Spartine à feuilles



alternes (*Spartina alterniflora*), Sporobole fertile (*Sporobolus indicus*), Tête d'or (*Solidago canadensis* et *Solidago gigantea*), Topinambour (*Helianthus tuberosus*) et *Campylopus introflexus*.

Les plantes aquatiques envahissantes interdites sont : Azolla fausse-fougère (*Azolla filiculoides*), Égéria (*Egeria densa*), Élodée à feuilles allongées (*Elodea callitrichoides*), Élodée à feuilles étroites (*Elodea nuttallii*), Élodée du Canada (*Elodea canadensis*), Jussie (*Ludwigia peploides*), Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*), Lagarosiphon majeur (*Lagarosiphon major*), Lenticule à turion (*Lemna turionifera*), Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*) et Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*).

Par ailleurs, il convient du phénomène d'allergie. L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.

Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet.

De fait, il est vivement recommandé de se référer au guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA). Ce guide est consultable en annexe n°5 du présent règlement écrit et sur le site <http://www.pollens.fr/lereseau/doc/GuideVegetation.pdf>

Les prescriptions propres aux éléments paysagers non bâtis recensés au titre des articles L151-19 et L151-11-2° du Code de l'Urbanisme

Se référer à l'annexe 4 du règlement.

T4.3. THEMATIQUE SUR LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

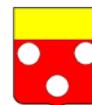
T4.3.1. Caractéristiques de la voirie

Pour toute zone :

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. Leurs caractéristiques doivent notamment répondre aux besoins de la circulation, de l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et, plus largement, de la protection civile.

Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant, compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La sécurité des piétons et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite doit être assurée conformément aux règlements en vigueur.



Pour tout projet de construction entraînant la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales, il convient de consulter les services du Département en vertu de l'article R.423-53 du Code de l'Urbanisme.

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017 qui précise notamment :

- Voie engin : largeur utilisable : 3,00 m ; hauteur libre : 3,50 m ; force portante de 160kN avec un maximum de 90 kN par essieu ; résistance au poinçonnement de 80N/cm² (sur une surface minimale de 0,20 m²) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Cheminement : largeur utilisable : 1,80 m ; hauteur libre : 2 m à l'air libre (pas de traversée de hall clos et couvert...) ; surface de déplacement stabilisée, sans obstacle et sans marche et ne présentant pas une pente supérieure à 10 % ou un dévers supérieur à 4 %.
- Il ne doit pas y avoir d'obstacles infranchissables ou présentant des risques pour les personnels entre le risque à défendre et le PEI tels qu'une voie à grande circulation, une voie ferrée, une route à terre-plein central, etc.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux dessertes pour chacune de ces zones.

T4.3.2. Portail d'accès

Pour pénétrer dans l'espace privatif, l'automobiliste ne peut faire d'arrêt même temporaire sur le domaine public et gêner la bonne circulation du quartier ou du site. De fait, il devra disposer son portail en recul de 4 m minimum de la limite de la voie publique ou ouverte à la circulation.

En limite de propriété, seuls sont admis les portails motorisés si la voie de desserte permet le dépassement du véhicule temporairement à l'arrêt (largeur de voirie minimale : 6 m). Dans les voies en sens unique ou trop étroites, le recul à 4 m du portail est imposé.

Le recul de 4 m du portail est imposé le long des routes départementales, quelque soit le portail, hors et en agglomération, avec un dégagement suffisant (éviter une clôture perpendiculaire au portail).

T4.3.3. Desserte des terrains pour la collecte des déchets

Dans les cas de figure où un véhicule de la CoVe serait amené à entrer dans un quartier ou à faire une manœuvre après collecte des bacs au niveau d'un local poubelle, il faudra créer une aire de retournement dont les dimensions et autres caractéristiques sont semblables à celles prévues pour les services de secours (cf. article 1 du présent titre).

Pour rappel, il conviendra de respecter les bonnes pratiques pour les utilisateurs du service : respecter les consignes de tir, sortir ses bacs individuels (si concerné) la veille au soir de la collecte, rentrer ces bacs le jour même de la collecte après service (ne pas les laisser dans la rue), déposer les encombrants en déchetterie ou sur rendez-vous (ne pas les entreposer dans les locaux poubelles ou à proximité des sites de tri), etc.

T4.3.4. Places de stationnement imposées pour les véhicules légers

Les normes exigées pour les véhicules légers type voitures sont :





- Habitation (logement et hébergement) : deux places de stationnement minimum réalisées sur l'assiette foncière de construction.
- Bureaux et services : une place de stationnement ou de garage par tranche de 15 m² de surface de plancher.
- Etablissements de loisirs et de sport : la règle figurant à l'alinéa ci-dessus pourra éventuellement être abaissée en fonction du caractère de l'équipement ainsi que de sa localisation par rapport aux autres possibilités de stationnement (stationnement mutualisé)

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

T4.3.5. Modalités de création des places de stationnement pour véhicules légers

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies de desserte sur des emplacements prévus à cet effet. La surface à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m² y compris les dégagements.

Les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être prévues conformément à la législation en vigueur.

L'installation de bornes de charge dans les bâtiments neufs et immeubles existants est obligatoire conformément au décret n°2011-873 du 25 juillet 2011.

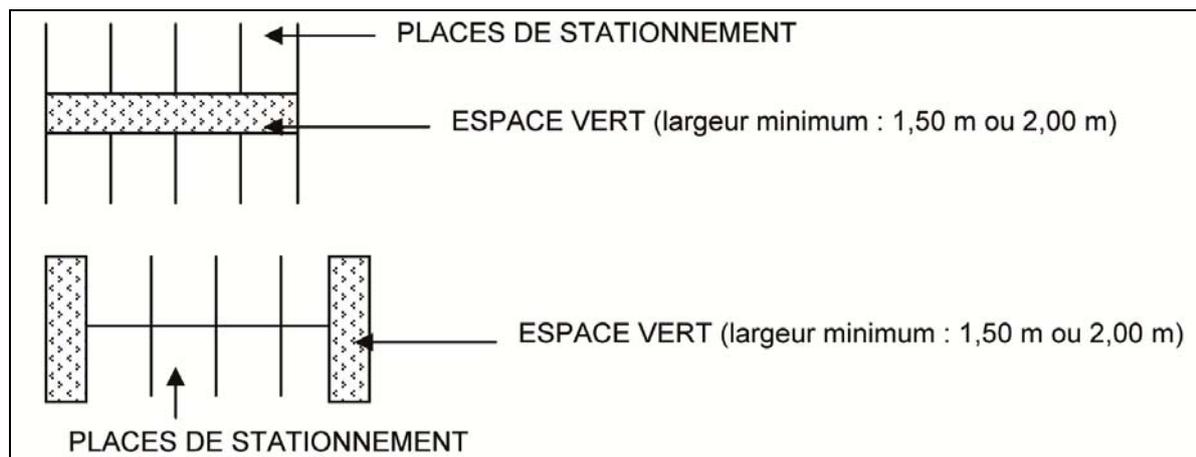
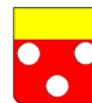
Conformément à l'article L151-31 du Code de l'Urbanisme, l'obligation de réaliser des aires de stationnement pour les véhicules motorisés est réduite de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L151-33 du Code de l'Urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Tout parc de stationnement au sol d'une superficie égale ou supérieure à 100 m² doit être traité avec plantation, à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.



Croquis de principe

T4.3.6. Eau potable

En secteurs Atb3, Nhb3, Nhr et Ntr :

Toute construction ou installation doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

En zones et secteurs Ab3, Ar, Nb3 et Nr :

Toute construction ou installation doit être desservie par le réseau public d'alimentation en eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (source, forage, puits) sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur. Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration auprès du maire (bâtiment à usage d'habitation unifamilial) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'unifamilial) auprès de l'Agence régionale de Santé.

T4.3.7. Réseau hydraulique et défense incendie

Il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) arrêté par le préfet le 10 janvier 2017.

En zones de risque feu de forêt (rouge, bleue b1 et bleue b3), il convient de se référer au PPRif Massif des Monts de Vaucluse Ouest pour connaître les dispositions propres aux réseaux hydrauliques et à la défense incendie pour chacune de ces zones.

T4.3.8. Assainissement des eaux usées

Toute construction ou installation doit être desservie au moyen d'un système d'assainissement autonome adapté.

Tout rejet d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales est interdit. Les eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales.

Toute nouvelle IANC, recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH), est implantée à une distance minimale de 15 mètres par rapport à un milieu aquatique.



En cas d'impossibilité, l'urbanisation du secteur ne pourra être possible qu'à la condition que les bâtiments soient raccordés à un système de collecte des eaux usées domestiques.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle (assainissement collectif et assainissement non collectif) et sur la catégorie des eaux qu'il doit collecter puis éventuellement traiter et/ou rejeter.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis par les prescriptions de la législation et des réglementations en vigueur (lois sur l'eau, arrêté du 7 septembre 2009 modifié, DTU.64.1, zonage d'assainissement de la commune, etc.).

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être notamment adaptés aux flux de pollution à traiter. Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Aussi, tout projet d'installation neuve ou de réhabilitation d'installation existante doit faire l'objet d'une instruction par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) géré par le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux.

Toute demande d'urbanisme doit contenir l'attestation de conformité du SPANC pour chacune des installations d'assainissement non collectif projeté (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Préalablement à toute demande d'urbanisme, tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un dossier technique permettant la vérification technique par le SPANC, de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement. Aussi, une étude de filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol est obligatoire pour permettre au SPANC de rendre un avis.

Pour le contrôle réglementaire de la bonne exécution des ouvrages, le constructeur ou le pétitionnaire est également tenu d'avertir le SPANC et donc le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement. Dans le cas contraire, l'installation sera jugée non conforme.

T4.3.9. Assainissement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite (y compris dans le réseau unitaire) sauf impossibilités techniques.

Les eaux des piscines privées peuvent être rejetées dans le réseau d'eau pluvial, voire vers le milieu naturel, après traitement de déchloration pour éviter tout risque de pollution des ruisseaux.

Le rejet des eaux pluviales doit être régulé et adapté au milieu récepteur. La rétention et l'infiltration des eaux pluviales doivent être mises en œuvre en priorité sur la parcelle. Si un collecteur d'eaux pluviales existe, le rejet régulé vers ce réseau peut être autorisé après consultation du gestionnaire de ce réseau (la Commune).

Toute surface imperméabilisée par l'aménagement et la construction (terrasse, toiture, voirie, etc.) doit être compensée par un système de gestion et de régulation des eaux de ruissellement sur le tènement de l'opération.



En cas d'infiltration, les ouvrages doivent être adaptés à la nature du terrain et à sa capacité d'infiltration afin de ne pas entraîner de nuisances. Une étude spécifique est nécessaire.

Les eaux de ruissellement seront soit infiltrées sur la parcelle soit stockées dans des ouvrages de façon à ralentir le rejet, soit les deux.

En cas de rejet vers un collecteur d'eaux pluviales, la commune devra être consultée pour préciser les conditions de rejet au milieu récepteur.

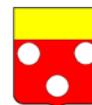
Conformément à la norme NF EN 752-2 relative aux réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments, le réseau de collecte des eaux pluviales aménagé devra permettre la régulation du débit du rejet au moyen d'un ouvrage de rétention respectant les caractéristiques suivantes :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle (ou du tènement). Cette prescription est valable pour tous les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans.
- Si des ouvrages de rétention doivent être réalisés, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement pour un événement d'occurrence 5 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront privilégiées pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.).
- Les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus
- Pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 100 m², les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 100 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.
- Le rejet dans le réseau collectif est soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Suivant les contraintes hydrauliques relatives au milieu récepteur, les bases de dimensionnement mentionnées ci-dessus pourront être plus restrictives afin d'assurer la protection des personnes et des réseaux
- Les canalisations de surverse et d'ajutage (débit de fuite) doivent être dirigées dans le réseau d'eau pluviale s'il existe ou dans le fossé (en l'absence de réseau collectif) du secteur concerné

Il convient de prendre toute mesure pour que l'évacuation des eaux pluviales ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers des voies. Aussi, le rejet des eaux pluviales sur la voie publique (chaussée, trottoir, etc.) est interdite.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux ou la gestion des eaux pluviales sur le terrain sont à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération.

Les réserves de stockage d'eaux pluviales en vue de sa réutilisation future (arrosage par exemple) ne peuvent se substituer aux dispositifs destinés à la régulation et à la

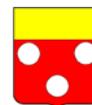


rétenion des eaux avant rejet par infiltration ou dans le réseau public des eaux pluviales. Elles peuvent néanmoins être réalisées en amont de celles-ci.

Dans les secteurs soumis à glissement de terrain, les eaux pluviales et les eaux récupérées de drainage seront rejetées de manière adaptée au milieu récepteur sans occasionner de contraintes supplémentaires (déstabilisation des terrains situés en aval, accroissement de l'érosion dans les exutoires naturels, etc.).

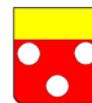
T4.3.10. Electricité et télécommunication

Les réseaux divers (télécommunication, électricité, etc.) seront préférentiellement réalisés en souterrain. Dans le cas contraire et notamment en cas d'impossibilité technique, les installations doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.



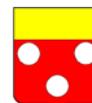
LES ANNEXES DU REGLEMENT ECRIT





Annexe n°1 : Liste des éléments patrimoniaux recensés (article L151-19 du Code de l'Urbanisme)

Patrimoine bâti défensif	
<p>Le château Lieudit Le Village Parcelles B 490, 491, 492, 552 et 553</p>	
<p>Porte Nord Le Village Rue Coste Froide</p>	
<p>Porte Sud Le Village Rue Coste Chaude</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

Patrimoine bâti religieux

L'Ermitage Saint Gens
Lieu dit Saint Gens
Parcelle C 172

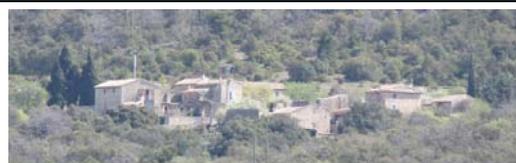


Eglise de l'Assomption
Le Village
Parcelle B 484



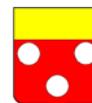
Patrimoine bâti rural

Hameau de Barbarenque



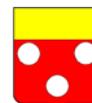
Habitation
Lieu dit Barbarenque
Parcelle C 21





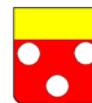
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Domaine bâti Lieudit Bois de Gavay Parcelles A 70</p>	
<p>Habitation Lieudit Paradis Parcelles A 335, 336, 337 et 338</p>	
<p>Habitation Lieudit Paradis Parcelle A 351</p>	
<p>Habitation Lieudit Colet Parcelle A 791</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Habitation Lieudit Fayarde / Beaumon Parcelles A 745 et A 256</p>	
<p>Habitation Lieudit Paradis Parcelles A 299 et 861</p>	
<p>Habitation Lieudit Beaumon Parcelles B 513 et 514</p>	
<p>Habitation Lieudit Piaule (route de Saint Gens) Parcelle C 51</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

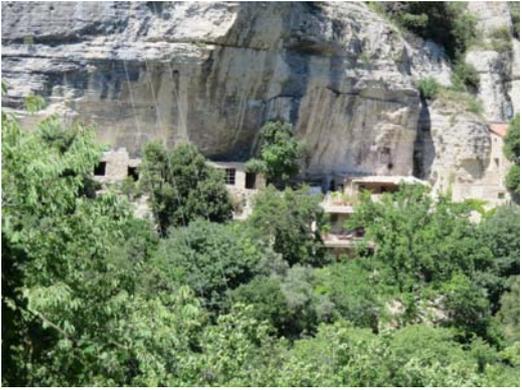
<p>Habitation Lieudit Fraichamp Parcelle B 792</p>	
<p>Hameau Lieudit Les Bourgades Parcelles B 366, 653 et 654</p>	
<p>Ancien domaine Lieudit Beaumon Parcelles B 522, 524, 652, 787, 788 et 789</p>	

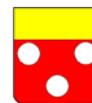
Petit patrimoine lié à la pierre

<p>Maisons troglodytes Lieudit Fraischamp Parcelles B 322 et 323</p>	
--	--



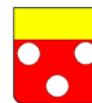
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Maisons troglodytes Lieu dit Beaumon Parcelles</p>	
<p>Maisons troglodytes Lieu dit Le Village Parcelle B 485 (à vérifier !)</p>	
<p>Ruines troglodytes Lieu dit Grand Conil Parcelle A 192</p>	
<p>Ruines troglodytes Lieu dit Beaume Rousse Parcelle B 127</p>	



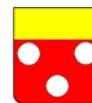
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Restanques Lieudit Les Bourgades Parcelle B 441</p>	
<p>Mur en pierre sèche Lieudit Piaule (route de Saint Gens) Parcelle C 51</p>	
<p>Puits Lieudit Garenne Parcelle B 409</p>	
<p>Borie Lieudit L'Alouette Parcelle B 394</p>	

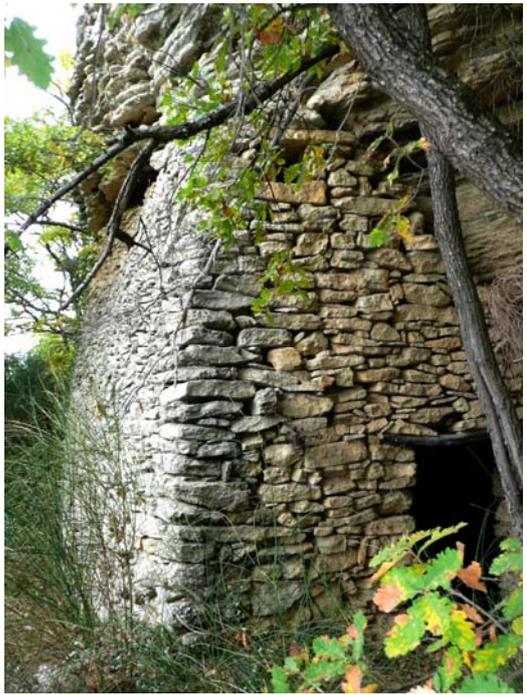


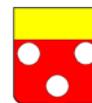
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie effondrée Lieu dit Les Plantades Parcelle B 257</p>	
<p>Borie Lieu dit Devens Parcelle B 381</p>	
<p>Borie Lieu dit Devens Parcelle B 386</p>	
<p>Borie Lieu dit Devens Parcelle B 387</p>	



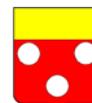
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Devens Parcelle B 384</p>	
<p>Borie Lieudit Chante Couguou Parcelle B 291</p>	
<p>Borie Lieudit Chante Couguou Parcelle B 291</p>	
<p>Ruines Lieudit Grande Parcelle B 307</p>	

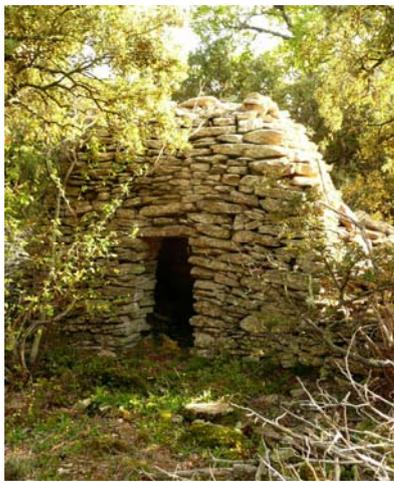
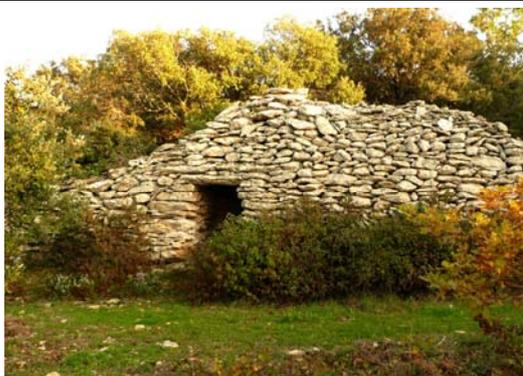


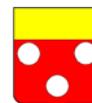
Pièce n°4a : Règlement écrit

	
<p>Borie Lieu dit Les Plantades Parcelle B 276</p>	
<p>Borie Lieu dit Traversière Parcelle B 165</p>	
<p>Borie Lieu dit Traversière Parcelle B 162</p>	



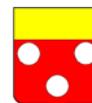
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Les Pins Parcelle B 169</p>	
<p>Borie Lieudit Piaule Parcelle B 64</p>	
<p>Borie Lieudit Piaule Parcelle B 64</p>	
<p>Borie Lieudit Piaule Parcelle B 62</p>	

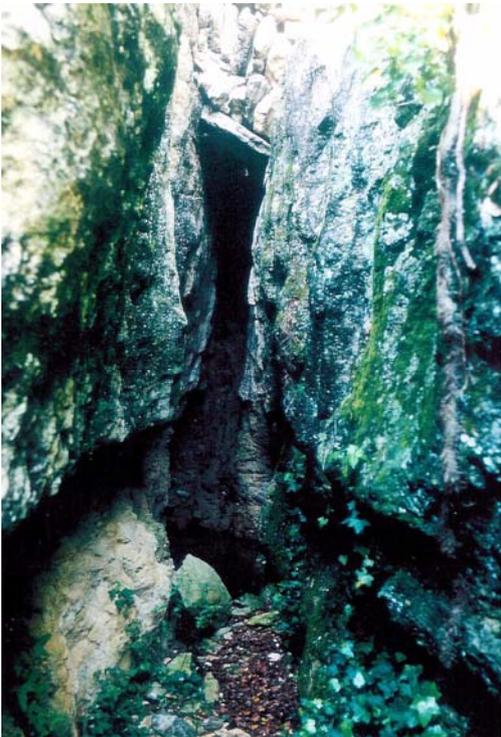


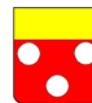
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Barbarenque Parcelle C 277</p>	
<p>Borie Lieudit Saint Gens Parcelle C 150</p>	
<p>Borie Lieudit Saint Gens Parcelle C 239</p>	
<p>Borie Lieudit Quinsonne Parcelle C 120</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Abris Lieudit Fruchan Parcelle B 713</p>	
<p>Abris Lieudit Grande Parcelle B 311</p>	
<p>Borie Lieudit Piaule Parcelle C 68</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Borie Lieudit Les Plantades Parcelle B 281</p>	
<p>Borie Lieudit Piaule Parcelle C 67</p>	
<p>Borie Lieudit Barbarenque Parcelle C 34</p>	
<p>Borie Lieudit Clapeirouze Parcelle C 144</p>	



Petit patrimoine : Ruines et Cabanons

Ruines
Lieu dit Le Village
B 481



Ruines
Lieu dit Barbarenque
Parcelle C22

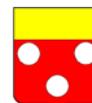


Ruines
Lieu dit Bois de Gavay
Parcelle A 7



Cabanon
Lieu dit Saint Gens
Parcelle C 254





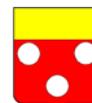
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Cabanon Lieu dit Grand Conil Parcelle A 153</p>	
--	--

Petit patrimoine lié à l'eau

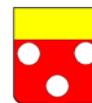
<p>Lavoir-fontaine Lieu dit Les Esclavau Route de Saint Gens</p>	
<p>Bassin Lieu dit Les Esclavau Route de Saint Gens</p>	
<p>Lavoir-Fontaine Lieu dit Beaumon Route de Venasque</p>	





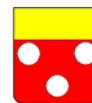
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Fontaine du village Lieudit Le Village Rue Coste Chaude</p>	
<p>Lavoir Lieudit Le Village Rue Coste Chaude</p>	
<p>Fontaine Lieudit Saint Gens</p>	
<p>Pont sur le Barbara Lieudit Paradis Barbara, parcelle A 852</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Source Lieudit Ferrant Parcelle A105</p>	
<p>Source Lieudit Les Pins Parcelle B 176</p>	
<p>3 galeries souterraines (localisées par un trait sur le règlement graphique)</p>	
<p><i>Petit patrimoine commémoratif</i></p>	
<p>Stèle du souvenir Barbarenque Chemin de Barbarenque</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Monument aux morts Le Village RD39</p>	
<p>Stèle du souvenir Le Village RD 39a</p>	
<p>Monument aux morts Le Village Parking au droit de la RD 39a</p>	



Pièce n°4a : Règlement écrit

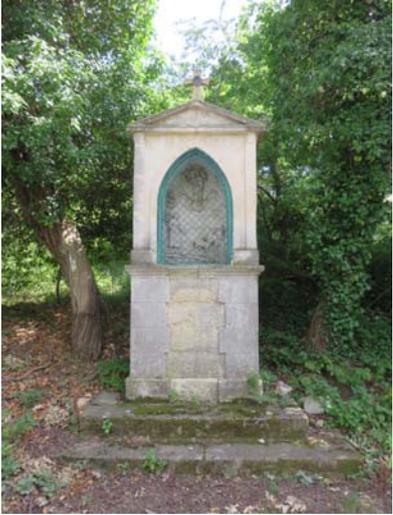
<p>Statue de Saint Gens Lieudit Le Village Rue de l'Ermitage</p>	
--	--

Croix et oratoires

<p>Oratoire Route de Saint Gens Lieudit Les Esclavau</p>	
<p>Oratoire Route de Saint Gens / ch de Peyre Lieudit Peyre</p>	



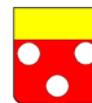
Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Oratoire Route de Saint Gens Lieudit Piaule</p>	
<p>Croix Route de Saint Gens Lieudit Piaule</p>	
<p>Oratoire Route de Saint Gens Lieudit Vignaud / Saint Gens</p>	



Pièce n° 4a : Règlement écrit

<p>Statue de la Vierge Route de Saint Gens Lieu dit Vignaud / Saint Gens</p>	
<p>Croix et calvaire Lieu dit Saint Gens Parcelle C 171</p>	
<p>Croix Chemin de l'Alouette Parcelle B 397</p>	

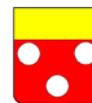


Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Croix Lieudit le village RD 39a</p>	
--	--

Cône de vue

<p>Vue vers le Mont Ventoux et Venasque depuis le chemin de l'Alouette (au droit des parcelles B 251 et 252)</p>	
<p>Vue vers le village et le château depuis le sentier Saint Estève (au droit des parcelles B 27 et 544)</p>	
<p>Vue vers le village et le château depuis la route de La Roque sur Pernes (au droit de la parcelle A 405)</p>	 



Pièce n°4a : Règlement écrit

<p>Vue sur le village au droit de la RD 39a et le parking communal</p>	
<p>Vue sur le château depuis la route de Saint Didier, au droit des parcelles A 740, 233, 235 et 307</p>	
<p>Vue sur le château depuis la route de Saint Didier, au droit des parcelles A 360 et B 512</p>	

Annexe n°2 : Liste des éléments patrimoniaux pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme)

<p>Domaine bâti (gîte et chambres d'hôtes) Lieudit Les Esclavau Parcelles B 91, 707, 708 et 709 (destination : Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle)</p>	
---	--



Domaine bâti (gîte et chambres d'hôtes)

Lieudit Saint Gens

Parcelles C 160

(destination : Restauration et activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle)



Annexe n°3 : Les sites archéologiques

Il n'y a pas de zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) liée à la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive sur la commune. Plusieurs sites archéologiques sont cependant recensés.

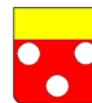
L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance en août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du Patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le Préfet de Région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art. L.523-12). Les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art. R.523-8).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de PACA, service régional de l'Archéologie, et entraînera l'application du code du Patrimoine (livre V, titre III).

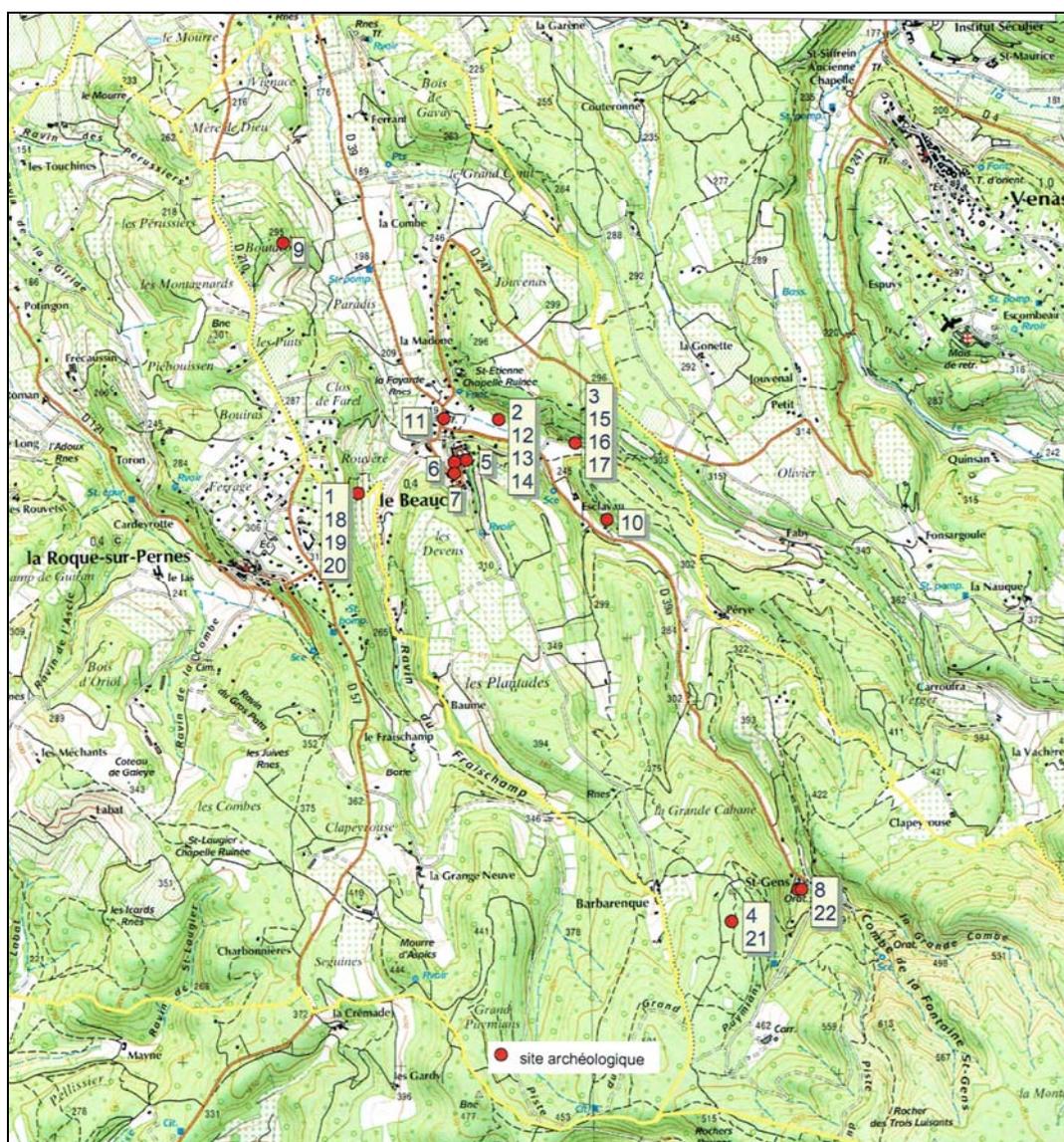
Le Beaucet est concerné par 23 sites archéologiques :

- 1 : La Rouyère - Occupation - Néolithique final
- 2 : La Baume - Occupation - Néolithique moyen
- 3 : Beaumon - Occupation - Néolithique moyen
- 4 : Barbarenque - Oppidum - Age du Fer
- 5 : Le Château - Château fort - Moyen-âge classique / Epoque Moderne
- 6 : Le village - Habitat - Haut Moyen-âge / Epoque Moderne
- 7 : Le village - Stèle - Epoque indéterminée
- 8 : Saint Gens - Sépulture - Gallo-romain
- 9 : Boutacouire - Habitat - Epoque indéterminée
- 10 : L'Esclavau Sud - Habitat - Néolithique / Age du Bronze
- 11 : L'Ecole - Four - Gallo-romain



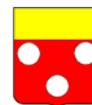
Pièce n° 4a : Règlement écrit

- 12 : La Baume - Habitat - Age du Bronze / Age du Fer
- 13 : La Baume - Silo - Second Age du Fer
- 14 : La Baume - Habitat - République
- 15 : Beaumon - Habitat - Premier Age du Fer
- 16 : Beaumon - Occupation - Second Age du Fer
- 17 : Beaumon - Habitat - Haut Empire
- 18 : La Rouyère - Occupation - Age du Bronze ancien
- 19 : La Rouyère - Habitat - Age du Bronze moyen
- 20 : La Rouyère - Habitat - Age du Bronze final
- 21 : Barbarenque - Enceinte - Haut Moyen-âge
- 22 : Saint Gens - Prieuré - Moyen-âge classique
- 23 : Saint Gens - Ermitage / Chapelle - Moyen-âge classique



Localisation des sites archéologiques (source : DRAC PACA)





Annexe n°4 : Prescriptions et recommandations liées aux éléments patrimoniaux (au titre des articles L.151-19 et L.151-11-2° du Code de l'Urbanisme)

Les cônes de vue paysagers

Plusieurs sites présentent un intérêt car ils permettent aux visiteurs et habitants de contempler la silhouette du village surmontée du château actuellement en ruines. Ces cônes de vue sont localisés dans le règlement graphique.

L'objectif est de maintenir, voire d'améliorer, les vues paysagères offertes depuis ces sites vers le village en :

- Limitant le développement de la végétation pour ne pas fermer les milieux et permettre des dégagements visuels
- Interdisant l'implantation de bâtiments agricoles au droit du cône de vue
- S'assurant de la bonne intégration paysagère des constructions à proximité de ces sites d'observation (ne pas masquer les vues ou attirer le regard au dépend des alentours)

Les espaces paysagers

Les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme contribuent également aux continuités écologiques.

Dans les éléments paysagers repérés sur le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, toute construction nouvelle (y compris les annexes et extensions) est strictement interdite.

Seules peuvent s'y implanter des aménagements légers : chemin d'accès (non goudronné sauf nécessité technique), aire de stationnement paysagère (non imperméabilisée), annexes non fermées (type abris bois, etc.), etc. Des annexes fermées type "cabane de jardin" peuvent être autorisées dans la limite de 5 m² de surface au sol par unité foncière si une habitation existe sur l'emprise foncière.

Dans ces espaces, les surfaces ne doivent pas être imperméabilisées (à l'exception des 5 m² au sol autorisés en cas de cabanon).

Les zones du patrimoine rural

Dans les secteurs identifiés sur les documents graphiques au titre l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, pour tous les éléments issus du patrimoine agricole rural (bories, murs de soutènement, murs d'enclos, etc.), la démolition et la récupération de leurs éléments constitutifs sont strictement interdits, y compris pour les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont érigées ce patrimoine. Chaque demande de permis de construire sera assortie de l'obligation de conserver, voire de restaurer à l'identique ce patrimoine. Il en est de même de la préservation des systèmes d'eau (sources, bassins, etc.).

Les galeries souterraines

Au droit et aux abords immédiats des galeries souterraines, repérées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme par un trait sur le règlement graphique, toute nouvelle





construction est interdite. Avant tout aménagement dans les environs immédiats (20 m de part et d'autre), une fouille doit être menée pour s'assurer que le projet ne remet pas en cause les galeries existantes.

Le petit patrimoine

Concernant le petit patrimoine localisé sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (croix, fontaines, bories, etc.) ou correspondant aux sites archéologiques listés en annexe 3 du présent règlement, il est interdit de le détruire, de l'endommager ou de le masquer. En cas de travaux nécessaires d'amélioration ou mise en sécurité de l'espace public, le petit patrimoine pourra être déplacé (tout en préservant son intégrité).

Les travaux de valorisation – requalification doivent être entrepris en respectant la forme originelle de l'édifice et en utilisant des matériaux cohérents avec l'ouvrage.

Les abords immédiats du patrimoine doivent être maintenus dégagés (pelouse, cultures basses, etc.) pour que les éléments référencés restent visibles depuis le domaine public. Les aménagements sur le site ne doivent pas porter préjudice à l'environnement local, à l'harmonie paysagère du site, etc.

Les bâtiments (corps de ferme, église, etc.)

Les bâtiments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme doivent faire l'objet d'un permis de démolir avant toute démolition, partielle ou totale de l'édifice.

Les surélévations des bâtiments listés en annexes 1 et 2 du présent règlement écrit sont interdites.

Concernant les extensions des bâtiments listés en annexes 1 et 2 du présent règlement écrit, il s'agit avant tout de garder l'intégrité du bâti tout en autorisant une réhabilitation moderne.

Pour se faire, les adjonctions seront réalisées dans le souci d'une composition d'ensemble qui garantie l'homogénéité des matériaux et la continuité des volumes.

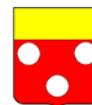
Les bâtiments situés dans les écarts présentent des typologies différentes selon le site mais ont un point commun fort : le caractère groupé et resserré.

De fait, toute extension se fera en continuité du bâti existant. Par ailleurs, la distance de tout point d'un bâti nouvellement créé (type annexe, garage) au point le plus proche du bâti existant doit être comprise entre 0 et 4 mètres pour préserver le caractère groupé et resserré. Cette prescription n'est pas applicable pour les bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Concernant les toitures, en cas de réfection, il convient de conserver la toiture d'origine au maximum (notamment les matériaux de couverture). Si le type de charpente doit être modifié, il faut toutefois maintenir la même pente que celle d'origine.

En cas d'impossibilité dûment justifiée de réutiliser les matériaux de couverture ou de les remplacer par des matériaux analogues, les tuiles "canal" et "romane" en terre cuite vieillie sont imposées.





Il convient de concevoir des pentes de toiture pour les extensions identiques aux pentes des toitures existantes.

Concernant les façades, il faut respecter l'ordre constructif existant dans la composition de l'édifice, l'ordonnement des baies et des ouvertures, leur hiérarchie et leurs proportions ainsi que la typologie de l'édifice relative à sa destination et usages passés, sa période de conception ou son implantation.

Il est recommandé de conserver, restaurer à l'identique, ravalier et nettoyer les maçonneries et les façades existantes selon les techniques traditionnelles et les règles de l'art.

Sont interdits : les enduits ciment, rustiques et décoratifs, les plaquages de pierre ou de brique.

Il est recommandé l'usage d'enduits à la chaux dans le respect du bâti ancien et de disposé des menuiseries en bois peints.

Sont exclus les teintes vives et agressives (couleurs criardes, éblouissantes ou absentes et dissonantes des gammes de couleurs présentes dans le paysage et l'environnement bâti), ainsi que l'utilisation de la couleur blanche. Une harmonie devra être recherchée dans les teintes traditionnellement utilisées dans le village et dans le cadre bâti et urbain proche.

Concernant les ouvertures, toute création doit s'inscrire en harmonie avec la composition et l'ordonnement des baies existantes. Ainsi, il faudra respecter les baies dans leurs styles, dimensions et matériaux.

Il est recommandé d'utiliser de préférence les anciennes ouvertures qui ont été partiellement ou totalement bouchées. Il est par ailleurs recommandé de mettre en valeur les encadrements en pierre de taille par un nettoyage de la pierre et de maintenir la continuité des moulures.

Il convient de respecter les alignements horizontaux et l'axialité verticale des baies et des ouvertures. Les ouvertures nouvelles doivent être composées en tenant compte de la composition de l'ensemble de la façade et de l'existant (rythme, proportions, etc.).

Il est recommandé de réaliser les ouvertures dans le sens vertical en respecter les rapports de proportion entre largeur et hauteur proche de 1,5 (rapport de 1,2 à 1,7). Cependant, il est autorisé la création de baies vitrées au rez-de-chaussée dans l'existant et dans le cas des extensions pour rechercher un meilleur ensoleillement si la baie vitrée ne dénature pas l'édifice et si elle n'est pas visible depuis un lieu public fréquenté (route passante, place publique, etc.).

Il est recommandé de réaliser les contrevents et les volets extérieurs battants en lames pleines verticales, à panneaux ou à clés et emboitures, en bois à peindre et exceptionnellement en acier peint.

Il est recommandé de mettre en œuvre les portes en bois plein à peindre à lames larges verticales, à panneaux, en suivant la courbure du linteau et en excluant tout vitrage ou hublot. Les portes de remise doivent respecter la typologie traditionnelle des remises. Elles doivent être plus hautes que larges.

Il est nécessaire de préserver et restaurer à l'identique tous portails et portes anciennes présentant un intérêt patrimonial.



Il est recommandé de réaliser en rez-de-chaussée les grilles de défense et les barreaudages en ferronnerie ou fer forgé avec de simples barreaux ronds fixés à travers deux traverses en fer plat fixés dans le tableau des baies.

Il est recommandé de réaliser les garde-corps en fer rond fixé sur piétement en fer plat, lisse haute de section plus importante pour une bonne prise en main.

Concernant les aménagements extérieurs, les voies d'accès, terrasses et autres aménagements au sol doivent respecter la logique du terrain et suivre les courbes de niveaux. Les remblais et importants sont interdits.

Les enrochements sont exclus. Les talus doivent être végétalisés pour limiter l'érosion et les intégrer visuellement.

Les treilles et les pergolas, structures légères en fer forgé ou en ferronnerie, rattachées de la façade doivent être en harmonie et en cohérence avec la composition et l'organisation de la façade. Il est recommandé de privilégier la treille de fer avec végétation (vigne, glycine, etc.) pour fournir ombre et fraîcheur en été plutôt que des stores ou des bâches en tissu et/ou plastique.

Concernant l'aspect des piscines, il est recommandé d'avoir des bassins complètement enterrés, sans déblai ni remblai. Il est recommandé de disposer de revêtements des fonds de couleur sable, ocre clair ou vert, et d'avoir des plages enherbées de façon à limiter les berges minérales à 2m de large.

Les réalisations extérieures diverses seront simples et discrètes. Il est recommandé de respecter les mouvements de terrain, les arbres isolés, les éléments traditionnels, les fossés et autres éléments particuliers.

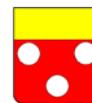
Les plantations privilégieront les essences traditionnelles locales. L'éclairage extérieur sera discret.

Les réseaux divers seront souterrains. Les ouvrages liés (transformateurs, distributions diverses) seront souterrains ou dissimulés dans des bâtiments de forme traditionnelle ou incorporés aux autres bâtiments.

Les coffrets techniques et autres compteurs doivent être intégrés à la construction (immeuble ou clôture) et masqués par un portillon de bois ou métallique.

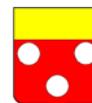
Sont interdits :

- Tout dépôt visible dévalorisant (dépôts de gravats, déchets, véhicules immobilisés, etc.).
- Les réservoirs de combustibles et éléments de climatisation s'ils sont visibles depuis le domaine public ou non intégrés dans l'environnement bâti.
- Les stores et bâches visibles depuis le domaine public



Annexe 5 : Guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA)

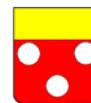




Sommaire		Planter sans allergies		
Planter sans allergies	2	L'allergie au pollen est une maladie dite environnementale, c'est-à-dire qu'elle est liée à l'environnement de la personne et non à un agent infectieux, par exemple. Pour cette raison, on ne peut considérer l'allergie uniquement d'un point de vue médical, elle doit être traitée de manière environnementale qui est le seul moyen de faire de la vraie prévention. La conception des plantations urbaines est un élément central de la problématique de l'allergie pollinique en ville. C'est pourquoi il doit s'engager une réflexion pour mettre en	Une bonne prise en compte du problème des allergies ne passe pas par une suppression de toutes les plantes incriminées, le résultat serait à l'inverse des objectifs sanitaires poursuivis. Il s'agit au contraire d'une réflexion raisonnée sur l'organisation et la gestion des espaces verts. L'allergie ne doit pas supplanter d'autres considérations, mais être un facteur pris en compte dans le choix d'un projet. De plus la population est de plus en plus demandeuse d'une meilleure prise en compte	
L'Allergie	3 à 4	 <p>accord les objectifs de végétalisation des villes et la question des allergies aux pollens.</p> <p>Cette considération paraît nécessaire au regard de deux éléments :</p> <p>L'allergie est un problème de santé publique qui touche une partie importante de la population. En France 10 à 20% de la population est allergique au pollen. Les allergies respiratoires sont au premier rang des maladies chroniques de l'enfant.</p> <p>Près de 2000 décès sont enregistrés chaque année à cause de l'asthme. S'occuper des allergies permet de créer des espaces urbains pour tous et d'améliorer la qualité de vie des habitants. Cependant, les plantes en villes sont nécessaires à notre environnement, à l'aspect de nos villes et même à notre moral.</p> <p>des problèmes d'allergie aux pollens. Ce guide vous permettra de pouvoir répondre à cette demande, en vous proposant une information complète, et vous permettra aussi de pouvoir informer et répondre aux questions des personnes qui vous sollicitent à ce sujet.</p> <p>Ce document a pour objet les espaces verts urbains, car c'est en ville que l'on retrouve le plus de personnes souffrant d'allergie. Il n'a pas pour but de donner des conseils paysagers, les informations présentées sont un point de vue médical sur les plantations. Toutefois, nous avons essayé d'être le plus proche possible des considérations paysagères, c'est pourquoi la fonction de chaque plante dans un espace urbain, sera pris en compte.</p>		
- Qu'est ce que l'allergie ?	3			
- Les manifestations allergiques	3-4			
- Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société	4			
Allergie & Plantes	5 à 6			
- Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?	5			
- Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?	5-6			
Que faire ?	7 à 9			
- Le potentiel allergisant	7-8			
- Comment agir ?	9			
Arbres & Arbustes	10 à 58			
- Détail sur les espèces allergisantes	11 à 58			
Plantes & Herbacées	59 à 63			
- Les graminées ou poacées	59-60			
- Les composées ou astéracées	61-63			
- Les plantes spontanées	63			
Typologie des usages	64 à 68			
- Haie	64-66			
- Fixation de berges	67			
- Arbres d'allignement	67-68			

L'Allergie		L'Allergie	
<p>Qu'est ce que l'allergie ?</p> <p>C'est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures appelées allergènes. Ces substances pénètrent dans le corps par voie respiratoire, alimentaire ou cutanée. Pour l'allergie au pollen, le contact avec l'agent allergisant se fait par voies respiratoires, on parle de pollinose.</p> <p>Les causes de l'allergie</p> <p>Ce sont un croisement de plusieurs facteurs :</p> <p>L'hérédité joue un rôle important. Un individu dont un des parents est allergique a 30% de risque d'être atteint d'allergie. Si les deux parents sont atteints, le risque est de 60%. L'allergie peut toutefois sauter une génération.</p> <p>L'exposition aux allergènes crée une sensibilisation progressive aux substances allergisantes. Ce facteur environnemental est la partie la moins bien connue de l'allergie.</p> 	<p>Pourquoi les personnes vivant à la campagne sont moins allergiques ?</p> <p>La théorie hygiéniste explique la diminution de l'allergie par une plus forte quantité de bactéries dans l'environnement des personnes vivant en campagne. Ceci a pour conséquence une plus intense stimulation de certains cellules immunitaires ce qui réduirait le nombre d'allergies.</p> 	<p>La rhinite saisonnière</p> <p>Elle se caractérise par des éternuements, le nez bouché ou qui coule et des démangeaisons.</p> 	<p>Conséquences sur la vie quotidienne et coût pour la société</p> <p>Qualité de vie</p> <p>L'allergie est une maladie chronique affecte la qualité de vie des personnes allergiques.</p> <p>Les principales conséquences sur la vie quotidienne sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une restriction des activités courantes - Des troubles du sommeil - Une altération de la vigilance : Un test demandant en moyenne un temps de réponse de 5 millièmes de seconde chez les sujets non allergiques, en réclame en moyenne 18 chez les sujets symptomatiques non traités. - Le développement de phénomènes infectieux (sinusites purulentes, otites...) <p>Coût pour la société</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un absentéisme scolaire ou professionnel - Coût des consultations médicales, des diagnostics et des traitements
<p>Les manifestations allergiques</p> <p>La pollinose est couramment appelée rhume des foins bien qu'il n'y ait pas de rapport avec le foin, car c'est le pollen qui produit les différents symptômes. Les différentes manifestations allergiques varient selon les personnes et sont plus ou moins graves. Elles reviennent chaque année à la même époque.</p>	<p>La conjonctivite</p> <p>Les yeux sont rouges et piquants. On la reconnaît grâce à une sensation de sable dans les yeux.</p> 	<p>L'asthme ou irritation des bronches</p> <p>L'asthme intervient par crises lors d'une exposition importante à un irritant ou lors d'un effort. Elle se caractérise par une diminution du souffle, une respiration sifflante et une toux persistante causée par une obstruction partielle des bronches.</p> 	<p>Il existe aussi des allergies provoquées par le contact avec certaines plantes allergisantes.</p> <p>Ceci peut provoquer des réactions cutanées comme l'eczéma, l'urticaire, ou des dermatites de contact (inflammation de la peau au point de contact).</p>





Pièce n° 4a : Règlement écrit

Allergies & Plantes

Pourquoi le pollen d'une plante est-il allergisant ?

Différents facteurs jouent sur le potentiel allergisant du pollen d'une plante :

- L'allergie est causée par des particules protéiques qui sont libérées par les grains de pollen. C'est la nature de ces protéines et leur quantité qui sont responsables de l'allergie.
- La taille du pollen est importante également, car plus un pollen est petit, plus il est léger plus il restera longtemps dans l'air et plus il pourra pénétrer dans les voies respiratoires hautes.
- La quantité de pollen émise dans l'air par la plante a aussi une importance. Plus la plante produit de grains de pollen, plus le risque d'exposition allergique est élevé.

Attention ne pas confondre le **potentiel allergisant** qui est donné en fonction des qualités du pollen et le **risque allergique** qui est lié à l'exposition au pollen et qui est en lien avec la quantité de grains de pollen dans l'air. Dans ce guide nous analyserons deux facteurs : le potentiel allergisant et l'abondance de grains de pollen produit. Ces deux éléments déterminent une partie du risque allergique d'exposition qui dépend aussi de la situation géographique, de la météorologie...

Allergies & Plantes

Comment reconnaître les plantes aux pollens allergisants ?

Une notion importante dans la reconnaissance des plantes allergisantes est celle du mode de dispersion du pollen de la plante, il peut être entomophile ou anémophile.

Les espèces anémophiles

Leur pollen est transporté par le vent. La pollinisation par le vent est beaucoup plus aléatoire que celle par les insectes.

On reconnaît les plantes anémophiles grâce aux adaptations qu'elles ont développées pour augmenter leurs chances de fécondation :

A l'état naturel elles se développent généralement en **colonies mono spécifiques** pour favoriser la rencontre des gamètes.



Les fleurs s'épanouissent souvent **avant les feuilles** ce qui fait moins d'obstacles sur le parcours des grains de pollen.

Les fleurs sont **groupées** en grand nombre, en inflorescences, plus ou moins complexes (chatons, épis...), elles sont discrètes et de couleurs ternes, sans odeur ni nectar, elles attirent peu les insectes.



Les espèces anémophiles produisent beaucoup de **grains de pollen** pour que leur fécondation due au hasard ait plus de chance d'être efficace.



Plus abondants, car libérés par milliards dans l'atmosphère, ils sont plus agressifs que les grains de pollen transportés par les insectes. **La plupart des espèces allergisantes citées dans ce guide sont anémophiles.**

Les espèces entomophiles

Leur pollen est transporté par les insectes, 80% des espèces utilisent cette méthode de pollinisation. On les reconnaît grâce à leurs fleurs très développées, colorées et odoriférantes qui attirent les insectes.



Certaines sont allergisantes, comme plusieurs Composées ou Astéracées, mais elles déversent très peu de grains de pollen dans l'air, le risque d'allergie est donc **faible**.



Que Faire ?

Pourquoi agir en ville ?

Même si la ville, comparé à la campagne compte une végétation moins importante, l'organisme des personnes vivant en ville est plus sensible et donc plus réactif aux allergies. L'allergie est un problème citadin.

On parle de synergie pollution / pollen : La pollution rend plus sensible aux allergies, elle a également un effet sur les plantes qui, stressées, pollinisent plus. De plus, certaines substances de l'air se fixent sur les grains de pollen et modifie le potentiel allergisant.



Le potentiel allergisant

L'allergie au pollen dépend de plusieurs facteurs :

La quantité de pollens dans l'air : plus il y a de pollen dans l'air plus une personne allergique risque de manifester une réaction.

La sensibilité des individus : pour une personne peu allergique, une grande quantité de pollens dans l'air est nécessaire pour manifester une réaction allergique. Au contraire une personne très allergique manifesterait une réaction avec peu de pollen.

Le potentiel allergisant de chaque plante : plus il est élevé, plus la quantité de pollen nécessaire à provoquer une réaction allergique est faible.

"Le but de ce guide est de vous aider à prendre en compte ces paramètres dans la création d'aménagements paysagers."

Que Faire ?

Les propositions qui vous sont faites sont non pas d'arrêter de planter des espèces allergisantes, mais d'éviter qu'elles se retrouvent en quantité trop importante à un endroit donné ou même à l'échelle de la ville.

Pour cela les plantes qui figurent dans ce site sont décrites sous formes de fiches, classées en fonction de **trois potentiels allergisants : faible, moyen et fort**. Selon ces différents potentiels allergisants l'attitude à adopter n'est pas la même. La concentration d'espèces allergisantes nécessaire à déclencher une allergie est différente.



Les informations présentées dans ce site vous permettent de savoir quelle proportion d'une plante vous pouvez planter. Voici comment, pour chaque potentiel allergisant, entreprendre de limiter les allergies.

Potentiel allergisant faible:

(Fiche Jaune, voir plus loin)
Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant moyen :

(Fiche Orange, voir plus loin)
Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

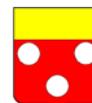
Potentiel allergisant fort :

(Fiche Rouge, voir plus loin)
Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

En fonction de ces données, ce site vous propose deux manières de réduire les allergies dans les aménagements paysagers.

- Apporter une plus grande diversité d'espèces dans la création d'espaces.
- Avoir une méthode d'entretien adaptée à la réduction de pollen.





Que Faire ?

Comment agir ?

Diversifier

Instaurer de la diversité dans les aménagements paysagers permet tout simplement de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. Selon le potentiel allergisant, le degré de diversité nécessaire à réduire le risque d'allergie varie. Les espèces ayant un faible potentiel allergisant, peuvent être présentes en plus grand nombre que celles avec un fort potentiel allergisant.



De plus, les objectifs de réduction de l'allergie rejoignent ceux d'une bonne gestion des espaces verts. Diversifier les espèces, en limitant la part du platane par exemple, permet de diminuer le risque d'allergie et rend aussi le patrimoine végétal d'une ville moins sensible à une épidémie.

Arbres & Arbustes

Cette partie

vous propose des fiches sur les principaux genres allergisants.

Les informations présentes dans ces fiches vous permettent de mieux connaître les plantes allergisantes et de choisir comment les utiliser.

Des espèces non allergisantes vous sont aussi données.

Ce sont des propositions faites par des paysagistes, elles sont données à titre indicatif pour vous aider à mieux diversifier les plantations en ville.

Un tableau récapitulatif est présent pour vous permettre en un clin d'œil de vérifier si une plante que vous désirez planter est allergisante.

Entretien

On peut aussi agir sur l'entretien des espèces allergisantes. En effet, une taille régulière empêche les fleurs d'apparaître et ainsi diminue la quantité de grains de pollen émise dans l'air. Par exemple, une haie de cyprès taillée à l'automne produira moins de fleurs et donc moins de grains de pollen l'année suivante. De même tondre la pelouse empêche les graminées qui s'y trouvent de fleurir et donc de devenir allergisantes.







Mode d'emploi



Potentiel allergisant : Faible

Le potentiel allergisant est défini à partir de certaines caractéristiques du pollen, il a été établi à partir d'informations fournies par des capteurs de pollens et d'après l'intensité des symptômes observés chez les patients atteints de pollinose. Cette notion est différente du risque allergique qui dépend de nombreux facteurs comme la quantité de pollen émis par un arbre, le nombre d'arbres allergisants, la période de l'année, la météorologie...

Cependant il y a un lien entre potentiel allergisant et risque d'allergie, plus le potentiel allergisant est fort plus une petite quantité de pollen suffit à déclencher une réaction allergique.

Potentiel allergisant faible : Cela signifie qu'il faut une très grande quantité de pollens pour déclencher une allergie et cela ne concerne que les personnes les plus sensibles. En faire la plante principale d'un aménagement crée cependant un risque d'allergie.

Potentiel allergisant moyen : Ces espèces peuvent être présentes de manière ponctuelle pour amener de la diversité dans des plantations, mais elles ne doivent pas représenter la majorité des espèces plantées comme dans des haies mono spécifiques ou de grands alignements.

Potentiel allergisant fort : Quelques espèces suffisent à provoquer une réaction allergique.

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Pollinisation anémophile : le transport du pollen se fait par le vent. Cette pollinisation faite au hasard et peu efficace oblige les plantes à émettre de grandes quantités de grains de pollen dans l'air. On retrouve donc de grandes quantités de pollen dans l'air.

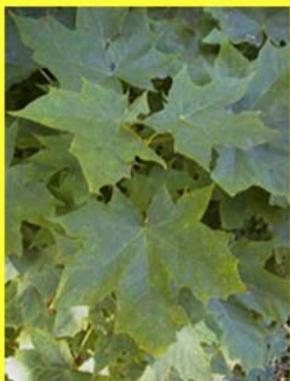
Pollinisation entomophile : le transport du pollen d'un arbre à l'autre se fait par les insectes qui vont de fleurs en fleurs. Peu de grains de pollen circulent dans l'air. Il y a seulement des risques d'allergies de proximité.

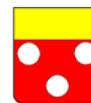
Taille d'un grain de pollen 35µm : Pollen assez gros, dispersion moyenne.

Plus le pollen est petit plus il reste longtemps dans l'air et plus il pénètre loin dans les voies respiratoires hautes.

Abondance dans les capteurs : 1/3

Cette donnée correspond à la quantité de pollen que l'on retrouve dans les capteurs du RNSA. Elle donne une indication de la quantité de pollens présents dans l'air.





Pièce n°4a : Règlement écrit

ACER ERABLE Famille des Aceraceae



Potentiel allergisant : Faible
Concerne tous les érables

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile et parfois anémophile selon les espèces : la quantité de grains de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation. Le plus souvent, le pollen ne voyage pas beaucoup dans l'air. Taille d'un grain de pollen 35µm : pollen assez gros, dispersion moyenne. Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Hale
Cornus mas L.
Cornouiller mâle : abondante floraison jaune très précoce. Il est rustique et supporte bien la taille, même sévère.

Alignement

Malus sieboldii (Reg.) Rehd
Pommier d'ornement ; son feuillage ressemble à celui de l'Acer ginnala. Pour petits alignements, apporte un feuillage léger.

Ornement

Chionanthus virginicus L.
Arbre de neige : cet arbre à l'écorce grise décorative a aussi de jolies fleurs blanches en panicules retombantes, légèrement parfumées.
Cornus controversa 'Variegata'
Cornouiller panaché : coloration automnale rouge orange, il a des fleurs blanches en grand nombre.
Liquidambar styraciflua L.
Copalme d'Amérique : le feuillage est très décoratif et prend de belles couleurs en automne, il est souvent confondu avec celui de l'érable.
Prunus serrula Franch.
Cerisier du Tibet : écorce décorative, port arrondi.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

POLLINISATION
De Mars à Mai

CONSEIL

L'allergie au pollen d'érable est rare, elle ne touche que les personnes les plus sensibles. De plus c'est une allergie de proximité, si l'arbre n'est pas en contact direct avec la population, il n'y a pratiquement pas de risque d'allergie.

Attention *Acer negundo L.* est une espèce invasive en France.

ALNUS AULNE Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Moyen
Concerne tous les aulnes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air. Taille d'un grain de pollen inférieure à 30µm : bonne dispersion. Abondance dans les capteurs : 3/3 Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollens dans l'air. Le risque d'allergie est donc important.

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
Sophora japonica L.
Pagode japonaise : il a un feuillage léger. Panicules de fleurs blanc crème. C'est un bon arbre d'alignement, très rustique. Il résiste à la pollution et à la sécheresse et supporte bien la taille.

Ornement

Pyrus calleryana 'Bradford'
Le poirier de Chine 'Bradford' : teinte rouge intense de novembre à décembre. Floraison blanche à ombelle.

Pyrus calleryana 'Chanticleer'
Le poirier de Chine 'Chanticleer' : le port ressemble à celui de l'aulne. Il est plus résistant à la sécheresse. Feuilles vertes allongées pointues.

Fixation de berges

Taxodium distichum L.C. Rich
Cyprés chauve : port conique pour ce beau conifère qui monte jusqu'à 20 mètres. Feuillage rouge orangé à l'automne. Il peut se développer en milieu inondé grâce à ses pneumatophores qui permettent à ses racines de respirer.



POLLINISATION
Février

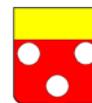
GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

Répartition
du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible Moyen Très fort
Faible Fort





Pièce n° 4a : Règlement écrit

BETULA BOULEAU Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les bouleaux

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 3/3
Ses chatons déversent de grandes quantités de grains de pollen dans l'air et il est très allergisant. Le risque d'exposition allergique est donc très important.

POLLINISATION
Avril

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
Celtis occidentalis L.
Micocoulier : cet arbre peut mesurer 20 m, il prodigue une ombre diffuse, résiste à la chaleur estivale du milieu urbain. Le micocoulier ne connaît par ailleurs aucune maladie et nécessite peu d'entretien.

Ornement
Malus 'Red-jade'
Pommier pleureur : port pleureur.

Prunus maackii 'Amber Beauty'
Cersier de Mandchourie : écorce décorative jaune qui se desquame et floraison avant-gauche.

Pyrus salicifolia 'Pendula'
Poirier à feuille de saule : port pleureur plus accentué que le *Betula pendula* 'Youngii'. Il a de petites feuilles qui font un feuillage léger.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible (vert clair) Moyen (jaune) Très fort (rouge)
Faible (vert foncé) Fort (orange)

BROUSSONETIA Mûrier à papier Famille des Moraceae



Potentiel allergisant : Faible

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 12µm : les grains sont très légers, ils restent longtemps en suspension dans l'air.
Abondance dans les capteurs : 2/3

POLLINISATION
Mai Juin

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
Clerodendron trichotomum Thunb.
Clérodendron : fleurs blanches à calice rouge, odorantes qui attirent les papillons. Fruits originaux bleus à reflets rouges.

Ornement
Morus kagayamae Koidz.
Mûrier à feuilles de platane : arbre plus petit que le Broussonetia. Très grandes feuilles vert foncé, brillantes et découpées. Peu rustique.

Paulownia tomentosa (Thunb.) Steudel
Paulownia tomentosa ou impérial : arbre à grand développement qui toutefois n'atteint pas la taille du platane. De grandes feuilles offrent un feuillage important. Les fleurs sont mauves et en panicule. De croissance rapide, il résiste bien à la pollution.

CONSEIL
Le mûrier à papier est une espèce dioïque, c'est-à-dire que les fleurs mâles et femelles se trouvent sur des arbres différents. En plantant uniquement des plantes femelles, on résout le problème de cette allergie.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible (vert clair) Moyen (jaune)
Faible (vert foncé) Fort (orange)

CARPINUS CHARME Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Moyen
Concerne tous les charmes

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen supérieure à 40µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3

POLLINISATION
De mars à avril

Vous pouvez aussi planter :

Haie
Amelanchier canadensis (L.) Medik.
Amélanchier : rustique et peu exigeant sur la nature du sol et l'exposition. Fleurs assez grandes, souvent teintées de rose. Feuillage coloré à l'automne.

Ornement
Malus toringoides (Rehder) Hughes
Pommier d'ornement : très belle floraison, une année sur deux. Fruits ronds d'un jaune orangé.

CONSEIL
Le charme est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

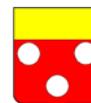
GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible (vert clair) Moyen (jaune) Très fort (rouge)
Faible (vert foncé) Fort (orange)





CASTANEA CHATAIGNER Famille des Fagaceae



Potentiel allergisant : Faible
 Concerne tous les châtaigniers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 15µm : très bonne dispersion. Les grains sont très légers, on les retrouve loin et ils restent longtemps en suspension dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 3/3

Ses chatons dressés émettent de grandes quantités de pollens dans l'air.
 Même si le potentiel allergisant est faible, l'abondance de grains de pollen présents dans l'atmosphère augmente le risque d'allergie.

Vous pouvez aussi planter :

Ornement
Aesculus hippocastanum L.
 Marronnier blanc : bel arbre à grand développement. Rustique mais sensible à l'araignée rouge et à la sécheresse.

POLLINISATION
 Juin



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
 Très faible (vert clair) Moyen (orange) Très fort (rouge)
 Faible (vert foncé) Fort (jaune)

CORYLUS NOISETIER Famille des Betulaceae



Potentiel allergisant : Fort
 Concerne tous les noisetiers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen 20µm : très bonne dispersion dans l'air.
 Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie
Sambucus nigra L.
 Sureau noir : large floraison blanche au printemps, fruits noirs appréciés des oiseaux. Le Sambucus nigra Purpurea a des feuilles pourpres.

Syringa vulgaris L.
 Lilas sauvage : rustique et vigoureux, il apporte une floraison en grosses panicules odorantes dans une haie de mélange.

Ornement
Cercis siliquastrum L.
 Arbre de Judée : belle floraison rose avant l'apparition des feuilles. Feuilles attrayantes.

POLLINISATION
 Février / Mars



CONSEIL

Le noisetier est une espèce beaucoup plantée dans les haies de mélange. La diversification des haies permet de lutter efficacement contre les allergies. Veillez tout de même à ne pas trop mettre d'espèces allergisantes comme le noisetier dans la composition de la haie.

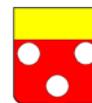
GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
 Très faible (vert clair) Moyen (orange) Très fort (rouge)
 Faible (vert foncé) Fort (jaune)





Pièce n° 4a : Règlement écrit

CUPRESSUS CYPRES Famille des Cupressaceae




Potentiel allergisant : Fort

Seules les espèces suivantes sont allergisantes :
Cupressus sempervirens L. : pollinisation en mars / avril.
Cupressus arizonica Greene : pollinisation en janvier / février.

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité très importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen de 35µm : dispersion dans l'air moyenne.
Abondance dans les capteurs : 3/3

CONSEIL
Les cyprès sont souvent utilisés pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN
Une taille tardive en décembre ou janvier permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles qui sont en périphérie et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produite.

Les cyprès non allergisant :
Cupressus glabra Sudworth
Cyprès blanc de l'Arizona
Cupressus macrocarpa Hartweg
Cyprès de Monterey
Cupressocyparis x leylandii Dall. Jacks.
Cyprès de Leyland

Vous pouvez aussi planter :
Haie
Taxus baccata L.
If commun : espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité. Forme buissonnante et feuilles en aiguilles.

Ornement
Calocedrus decurrens (Torr) Florin
Cèdre blanc : port pyramidal étroit, feuillage en palmes vert foncé. Très rustique et sans exigence.
Picea omorika (Panc.)
Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause de sa forme en pyramide.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible (vert) Faible (jaune) Fort (orange) Très fort (rouge)

FAGUS HÊTRE Famille des Fagaceae





Potentiel allergisant : Faible
Concerne tous les hêtres

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 43µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 2/3

POLLINISATION
D'avril à mai

Vous pouvez aussi planter :
Haie
Maclura pomifera (Raf.) C.K.Schn.
Oranger des Osages : arbre à rameaux épineux supportant bien la taille. Haie de haut jet. Il existe *Maclura pomifera 'Inermis'*, qui est sans épines.

Berges
Pterocarya stenoptera 'Fern Leaf'
Ptérocarien de Chine : grand arbre qui supporte bien la pollution.

Ornement
Ginkgo Biloba L.
Arbre aux 40 écus : très beau feuillage prenant à l'automne une teinte jaune doré.

GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :
Dans les zones en jaune, il y a déjà beaucoup de grains de pollen de frênes dans l'atmosphère. C'est en priorité dans ces zones qu'il ne faut pas en rajouter.



Risque allergique:
Très faible (vert) Faible (jaune) Fort (orange) Très fort (rouge)

FRAXINUS FRÊNE Famille des Oleaceae





Potentiel allergisant : Moyen
Concerne tous les frênes

Caractéristiques du pollen :
Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : c'est *Fraxinus excelsior* L. que l'on retrouve en plus grande quantité dans l'air avec une abondance de 3/3 dans les capteurs. On rencontre moins *Fraxinus ornus* L. (abondance dans les capteurs: 1/3).

POLLINISATION
D'avril à Mai

CONSEIL
Le frêne peut porter indifféremment des fleurs hermaphrodites, des fleurs mâles et des fleurs femelles. Mais on trouve également des arbres exclusivement mâles ou femelles. Les pollens de frêne ont un potentiel allergisant élevé : choisir des espèces femelles, qui ne produisent pas de grains de pollen, est une bonne solution pour supprimer les problèmes d'allergies.

Vous pouvez aussi planter :
Berges
Pterocarya fraxinifolia (Poirot) Spach
Noyer du Caucase : grand arbre à large couronne, aime les terrains humides. Attention aux racines traçantes.

Alignement
Fraxinus Angustifolia Yahisubep. ou **Fraxinus oxycarpa**
Frêne à feuilles étroites : ce Frêne fleurit très peu et ne produit donc pas beaucoup de grains de pollen.
Prunus avium (L.) Moench
Merisier : cet arbre très rustique offre une floraison blanche au printemps et se colore en rouge orangé à l'automne. Ecorce acajou sombre marqué de bandes transversales.

Ornement
Gleditsia triacanthos 'Inermis'
Févier d'Amérique : arbre majestueux à port arrondi. Feuillage composé léger. Il n'a pas d'épine et supporte bien la pollution.
Sorbus domestica L.
Cormier ou sorbier domestique : cet arbre rustique de 18 à 20m a des feuilles découpées. Ces fruits (les cornes) sont comestibles.
Zeicola serrata (Thunb.)
Zelkova du Japon : feuilles vert clair, longues et pointues qui deviennent rouge à l'automne.
Grand arbre rustique qui résiste à la sécheresse et à la chaleur.

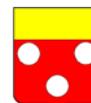
GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :
Dans les zones en jaune, il y a déjà beaucoup de grains de pollen de frênes dans l'atmosphère. C'est en priorité dans ces zones qu'il ne faut pas en rajouter.



Risque allergique:
Très faible (vert) Faible (jaune) Fort (orange) Très fort (rouge)





JUGLANS NOYER Famille des Juglandaceae



Potentiel allergisant : Faible

Concerne tous les noyers

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 40µm : dispersion moyenne.
Abondance dans les capteurs : 1/3

POLLINISATION
De mai à juin

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Carya ovata (Mill.) K.Koch

Caryer blanc : grand arbre aux feuilles plus petites mais similaires.
Belles couleurs automnales. Possède aussi des noix.
S'adapte à tous types de sol.

Nyssa sylvatica Marsh.

Nyssa sylvestre : arbre à grand développement.
Beau feuillage automnal et fruits bleutés.

Ornement

Magnolia grandiflora L.

Magnolia à grandes fleurs : bel arbre au feuillage vernissé persistant,
sent bon et supporte bien la taille.

Pterocarya caucasica C.A. Mey

Pterocaryer du Caucase : très bel arbre mais qui semble souffrir de la pollution de l'air.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

JUNIPERUS GENEVRIER Famille des Cupressaceae



Potentiel allergisant :

Juniperus oxycedrus, genévrier oxycèdre ou cade : moyen

Juniperus ashei : fort

Juniperus communis, genévrier commun : faible

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen 35µm : dispersion moyenne.

Vous pouvez aussi planter :

Plantes de rocailles

Chamaecyparis pisifera (Siebold & Zucc.) Endl.

Faux cyprès : conifère ornemental très utilisé sous de multiples formes.
Supporte mal l'atmosphère des villes.

Microbiota decussata Kom.

Cyprès de Russie : cupressacée de forme étalée,
vigoureux et rustique.

Ornement

Chamaecyparis lawsoniana Parl.

Cyprès de Lawson : il existe un très grand nombre de variantes.

Picea omorica Panceć.

Épicéa de Serbie : utilisé comme arbre d'ornement à cause
de sa forme pyramidale très effilé.

CONSEIL

Le genévrier est souvent utilisé pour faire
des haies mono spécifiques. La haie de
mélange est une bonne alternative pour
éviter les problèmes d'allergies. Diversifier
les essences permet de diminuer la con-
centration de grains de pollen dans l'air et
ainsi réduit le risque d'exposition
allergique.

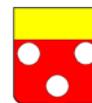
CONSEIL D'ENTRETIEN

Pour les haies déjà présentes une taille
tardive permet d'éliminer une bonne partie
des cônes mâles et ainsi diminue consid-
érablement la quantité de grains de pollen
produite.



GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville





Pièce n°4a : Règlement écrit

LIGUSTRUM TROENE Famille des Oleaceae

Potentiel allergisant : Moyen
Concerne tous les troènes



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen se retrouvent dans l'air. Allergie de proximité.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

***Elaeagnus x. ebbingei* Boom**

Chalef de Ebbing : feuillage persistant. Croissance rapide et beau feuillage. Plus original, *Elaeagnus umbellata* Thunb., l'olivier d'automne, arbuste élégant avec des fruits rouge-orangé vifs qui sont décoratifs et abondants en fin de saison.

***Euonymus japonica* Thunb.**

Fusain vert ou fusain du Japon : feuillage persistant vert luisant, il est rustique et résiste bien à la pollution. Il existe de nombreuses autres variétés offrant une diversité d'usage et d'aspect.

***Osmanthus armatus* Diels**

Osmanthe delavay : très rustique en ville. Feuilles denses, coriaces, presque épineuses. Floraison odorante.

Rhamnus alaternus 'Argenteovariegatus'

Alaternes : petit feuillage persistant, marginé de blanc crème. Port buissonnant très ramifié. Croissance rapide.

POLLINISATION
De juin à juillet

CONSEIL

Le troène provoque une allergie de proximité, le placer en retrait par rapport au passage de personnes diminue le risque allergique. Une taille régulière limite la floraison. Il peut provoquer des allergies cutanées à son contact. Prévoir des gants pour son maniement.

OLEA OLIVIER Famille des Oleaceae

Potentiel allergisant : Moyen
Concerne tous les oliviers



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile: quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen environ 25µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3 en Provence et Cote d'Azur

Vous pouvez aussi planter :

Ornement

***Elaeagnus angustifolia* L.**

Olivier de bohème, Chalef : ces feuilles argentées rappellent l'olivier. Fleurs très parfumées.

Les fruits sont comestibles mais à chair farineuse. Supporte bien la sécheresse mais est un calcifuge strict.

Pyrus eleagrifolia 'compacta'

Poirier : arbre de taille moyenne. Son feuillage rappelle celui de l'olivier. Il convient pour tous types de sol et résiste à la chaleur et la sécheresse.

POLLINISATION
De mai à juin

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive, qu'il supporte bien, réduit la quantité de grains de pollen dans l'air. Il peut être taillé jusqu'en avril.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville

Répartition du risque allergique :

L'olivier crée des allergies sur une zone plutôt localisée et limitée au sud, il faut être vigilant car son utilisation ornementale se répand de plus en plus dans les aménagements urbains.

Avec le réchauffement climatique il pousse de plus en plus haut. Attention à ne pas l'introduire où il n'est pas traditionnel sous peine de provoquer de nouvelles allergies.



Risque allergique:

Très faible Moyen Très fort
Faible Fort

OSTRYA CHARME-HOUBLON Famille des Betulaceae

Potentiel allergisant : Faible



Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
Taille d'un grain de pollen environ 24µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

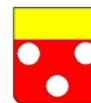
***Parrotia persica* C.A. Mey.**

Parrotie de Perse : son écorce ressemble à celle du platane. Fleurs rouges s'épanouissant avant les feuilles. Très belles couleurs automnales.

POLLINISATION
De mars à avril

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville





Pièce n°4a : Règlement écrit

PLATANUS PLATANE Famille des Platanaceae



Potentiel allergisant : Fort
 Concerne tous les platanes

Caractéristiques du pollen :
 Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
 Taille d'un grain de pollen environ 20µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 3/3
 Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

POLLINISATION
 D'avril à Mai

Vous pouvez aussi planter :
Alignement
Zelkova carpinifolia K.Koch ou *Zelkova crenata* Spach
 Orme du Caucase : les feuilles sont proches de celles du charme.
 Forme arrondie.
 Ecorce décorative.



GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :
 Le platane est, dans de nombreuses villes, l'espèce la plus plantée. Son remplacement (en cas de maladie ou autre) par une autre espèce permet d'installer une diversité d'essences et de limiter sa prépondérance.



Risque allergique:
 Très faible (vert clair) Moyen (jaune) Très fort (rouge)
 Faible (vert foncé) Fort (orange)

POPULUS PEUPLIER Famille des Salicaceae



Potentiel allergisant : Faible
 Concerne tous les peupliers

Caractéristiques du pollen :
 Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen environ 30µm : bonne dispersion.
 Abondance dans les capteurs : 3/3
 Les fibres de son fruit provoquent également des irritations qui touchent aussi les personnes non allergiques.

POLLINISATION
 Avril

Vous pouvez aussi planter :
Ornement
Catalpa speciosa (Warder)
 Catalpa élégant : grand arbre à croissance rapide.
 Fleurs en panicules blanches et fruits en gousse.
 Adapté à des températures chaudes où il offrira une ombre dense grâce à ses grandes feuilles.

CONSEIL
 Les peupliers sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie.



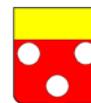
GUIDE D'INFORMATION Végétation en ville

Répartition du risque allergique :
 Dans les zones en jaune, il y a déjà beaucoup de pollens de peupliers dans l'atmosphère. C'est en priorité dans ces zones qu'il ne faut pas en rajouter. Cependant au regard du potentiel allergisant pour des haies brise-vent, il est préférable de planter des peupliers plutôt que des cyprès.



Risque allergique:
 Très faible (vert clair) Moyen (jaune) Très fort (rouge)
 Faible (vert foncé) Fort (orange)





Pièce n°4a : Règlement écrit

QUERCUS CHÊNE Famille des Fagaceae



Potentiel allergisant : Fort
Concerne tous les chênes

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen.
Taille d'un grain de pollen de 30 à 40µm : bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement

Liriodendron tulipifera L.
Tulipier de Virginie : arbre de 15 à 20 m au port arrondi ou colonnaire.
Petite feuilles à quatre lobes. Belles couleurs automnales jaune or.

Ornement

Prunus serotina Ehrh.
Mersier : grand arbre au feuillage vert luisant et aux fleurs blanches en grappes.
Couleurs automnales rouge orangé. Résiste à la sécheresse et à l'humidité.



POLLINISATION
Selon les espèces
d'avril à juin



Répartition
du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible Moyen Très fort
Faible Fort

SALIX SAULE Famille des Salicaceae



Potentiel allergisant : Faible
Concerne tous les saules

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile et entomophile : la quantité de pollen dans l'air dépend du type de pollinisation, ce sont les plantes anémophiles qui émettent le plus de grains de pollen pollens dans l'air.

Taille d'un grain de pollen 19µm : très bonne dispersion.
Abondance dans les capteurs : 2/3

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Celtis sinensis Pers.
Micocoulier de chine : espèce à végétation dense et feuillage luisant.
Tous types de sols, espèce rustique.

Cotoneaster Salicifolius 'Pendulus'

Cotonéaster à feuille de saule : très vigoureux et très décoratif, il monte jusqu'à 5 mètres.

Fixation de berge

Cornus stolonifera 'Kelsey'

Cornouiller stolonifère : plante couvre-sol avec la même densité que *Salix arenaria L.* Supporte bien l'humidité. Bois rose orangé, belle coloration automnale.

Crataegus laevigata (Poir.) DC.

Aubépine commune : des cultivars résistants au Feu Bactérien présentent d'abondantes floraisons de fleurs doubles rouges.



POLLINISATION
Selon les espèces
d'Avril à Mai

CONSEIL

La gestion des saules en têtard peut réduire les problèmes d'allergie. Coupés tous les 3 ans, ils ne produisent quasiment pas de fleurs. De plus les jeunes rameaux sont les plus décoratifs.

Bon à savoir

Les saules sont des espèces dioïques, c'est-à-dire que les plantes mâles et les plantes femelles sont différentes. En ne plantant que des arbres femelles, il n'y a aucun problème d'allergie. Cependant, la sélection de plantes mâles ou femelles, n'est pas toujours possible en pépinière. *Salix caprea L.* est une espèce dont on peut choisir facilement le genre en pépinière.



Répartition
du risque allergique :



Risque allergique:
Très faible Moyen Très fort
Faible Fort

THUJA THUYA Famille des Cupressaceae



Potentiel allergisant : Faible
Concerne tous les thuyas

Caractéristiques du pollen :

Pollinisation anémophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.

Vous pouvez aussi planter :

Haie

Chamaecyparis lawsonia Parl.

Cyprés de Lawson : un des arbres les plus abondants de tous nos parcs et jardins. Il existe un très grand nombre de variantes.

Ornement

Taxus baccata L.

If commun : espèce indigène à croissance lente et à très grande longévité. Forme buissonnante et feuilles en aiguilles.



POLLINISATION
D'avril à Mai

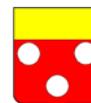
CONSEIL

Le Thuya est souvent utilisé pour faire des haies mono spécifiques. La haie de mélange est une bonne alternative pour éviter les problèmes d'allergies. Diversifier les essences permet de diminuer la concentration de grains de pollen dans l'air et ainsi réduit le risque d'exposition allergique.

CONSEIL D'ENTRETIEN

Une taille tardive permet d'éliminer une bonne partie des cônes mâles et ainsi diminue considérablement la quantité de grains de pollen produits.





Pièce n°4a : Règlement écrit

TILIA TILLEUL Famille des Tiliaceae



Potentiel allergisant : Faible
 Concerne tous les tilleul

Caractéristiques du pollen :
 Pollinisation entomophile : peu de grains de pollen dans l'air. Allergie de proximité.
 Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
Albizia julibrissin Duraz.
 Arbre de soie : arbre élégant à allure exotique. Belle floraison persistant longtemps.

Ornement
Malus tschonoskii (Maxim). Schneid.
 Pommier sauvage : espèce très rustique qui a un très beau feuillage automnal.

Celtis australis L.
 Micocoulier de Provence : bel arbre d'ombrage à la forme arrondie. Craint les fortes gelées.

Davidia involucrata Baill.
 Arbre aux mouchoirs : son port ressemble à celui d'un tilleul et son feuillage, ses fleurs et ses fruits lui donnent toute son originalité : ses fleurs sont jaunes et petites. Elles sont masquées par des bractées blanc crème de 15 à 20 cm.



POLLINISATION
 De juin à juillet

CONSEIL

A cause de l'allergie de proximité, il est déconseillé de le planter en alignement sur des voies fréquentées par des piétons ou en contact direct avec les personnes, mais plutôt dans un massif ou dans une composition où l'accès est limité. Les tilleuls supportent bien la taille, ce qui les empêche de fleurir.

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville

Répartition du risque allergique :



Risque allergique:
 Trés faible (vert clair) Faible (vert) Moyen (jaune) Fort (orange) Trés fort (rouge)

ULMUS ORMES Famille des Ulmaceae



Potentiel allergisant : Faible
 Concerne tous les ormes

Caractéristiques du pollen :
 Pollinisation entomophile : quantité importante de grains de pollen dans l'air.
 Taille d'un grain de pollen inférieure à 35µm : dispersion moyenne.
 Abondance dans les capteurs : 1/3

Vous pouvez aussi planter :

Alignement
Catalpa bignonioides Walt.
 Catalpa commun : il a de grandes feuilles épaisses qui produisent une ombre dense. Supporte bien les atmosphères polluées.

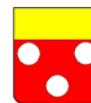
Ornement
Sorbus aria Crantz.
 Alisier Blanc : port érigé. Fleurs blanches abondantes. Fruits rouges. Belles couleurs automnales.



POLLINISATION
 Mars

GUIDE D'INFORMATION
Végétation
 en ville





Pièce n°4a : Règlement écrit

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm: bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm: ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm: très bonne dispersion.	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm: dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRÈS	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Mars / avril
<i>C. arizonica</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Faible	Anémophile	43µm : Dispersion moyenne.	2/3	Avril / mai
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Faible	Anémophile	40µm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae					
<i>Juniperus oxycedrus</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus ashei</i>			Fort	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Faible	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Faible	Anémophile	24µm: bonne dispersion	1/3	Mars / avril
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	30µm: bonne dispersion	3/3	Avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril/ Mai
QUERCUS	CHÈNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm: dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
SALIX	SAULE	Salicaceae	Faible	Anémophile	19µm: très bonne dispersion	2/4	Avril / Mai
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /juillet
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Anémophile	35µm : Dispersion moyenne	1/3	Mars

Plantes & Herbacées

Les Graminées ou Poacées

Les graminées correspondent à la famille des Poacées, elles regroupent un très grand nombre de genres et d'espèces qui sont tous allergisants. Cependant, on peut distinguer trois types de graminées : les graminées cultivées, les graminées ornementales et les graminées sauvages. Elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et provoquent les allergies de manières différentes.



Les graminées ornementales

Elles sont de plus en plus utilisées dans les villes. Vivaces, elles sont très décoratives, mais comme les autres Poacées, leur potentiel allergisant est très élevé. Cependant, certaines espèces peuvent être plantées sans que le risque soit trop important.

En effet, dans le choix des graminées ornementales on doit s'inquiéter de la nature de la floraison et donc par conséquent de la production de pollen.



Les graminées cultivées

Les graminées cultivées ont un potentiel allergisant fort, mais leur abondance dans l'air est assez réduite par le fait que ces variétés sélectionnées ont un pollen gros et lourd qui voyage très peu. Plusieurs de ces espèces sont cléistogames, c'est-à-dire que la fleur ne s'ouvre pas pour favoriser une auto-fécondation. C'est le cas par exemple du blé qui libère donc très peu de grains de pollen. L'allergie déclenchée par ces espèces est donc une allergie de proximité.



Plantes & Herbacées

Les Composées ou Astéracées

La majorité des Composées ont un potentiel allergisant moyen. Le risque allergique est pourtant faible car les quantités présentes en ville sont négligeables et parce qu'elles sont pour la plupart entomophiles (leur pollen est transporté par les insectes). On trouve donc peu de grains de pollen de Composées dans l'air. Les seuls risques d'allergies possibles sont des allergies de proximité.

Il y a cependant deux espèces appartenant à la famille des composées qui sont particulièrement allergisantes :

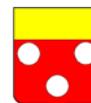
Ambrosia artemisiifolia L.

Ambrosie annuelle
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3 dans la région Lyon et vallée du Rhône
Fiche ambrosie



Pour plus d'information sur l'ambrosie vous pouvez consulter le site internet :
www.ambrosie.info





Pièce n°4a : Règlement écrit

AMBROISIE

Potentiel allergisant : Fort

L'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) est reconnue comme faisant partie des espèces envahissantes en France. Elle n'est pas encore présente sur tout le territoire mais son expansion est à surveiller avec attention. Cette plante est très allergisante et produit beaucoup de grains de pollen.

Comment reconnaître un plant d'ambroisie?
Afin de lutter au mieux il faut la prendre en compte dès son installation et pour cela savoir la reconnaître aux différentes étapes de son développement.

Plantule :
Feuilles opposées de teinte vert franc. Limbes duveteux et divisés. Nervures blanchâtres. Base de la tige violacée.



Plante adulte :
Port en buisson avec une hauteur moyenne de 70 cm. Feuilles divisées, vert uniforme des deux côtés, sans odeur du froissement. Tige ramifiée dès la base, ramification opposée à la base et alternée dans le haut.



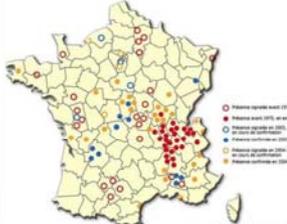
Attention à ne pas confondre l'ambroisie avec l'armoise annuelle qui est très proche. Un bon moyen de les différencier est l'odeur de la plante : l'armoise annuelle est odorante alors que l'ambroisie ne l'est pas.

Cycle annuel de l'ambroisie
Août : Floraison. Risque allergique très fort.
Septembre à octobre : Production de graines. Les graines d'ambrosies sont très résistantes et peuvent être transportées par des engins, l'eau ou les animaux, ce qui participe à la dissémination de la plante.

Que faut-il faire?
L'empêcher de pousser. L'ambroisie est une espèce pionnière qui n'aime pas la concurrence végétale. On peut donc empêcher son apparition en diminuant les surfaces de sols nus, abandonnés, privés de végétation. On peut planter des espèces couvrantes ou recouvrir le sol de paillis, d'écorces, de graviers ou mettre une toile de protection. De manière générale il faut éviter les dés herbicides qui suppriment la concurrence et favorise son apparition.
L'élimination est la seule solution une fois que la plante est présente, il faut agir avant la floraison de la plante pour éviter qu'elle émette du pollen ou qu'elle fasse des graines. On peut l'arracher à la main, c'est la solution la plus efficace, mais sur d'importantes surfaces elle peut être fauchée. L'important est qu'elle ne fleurisse pas.

Vegetation en ville

Répartition du risque allergique :
L'expansion de l'ambroisie se fait principalement par le vecteur humain par l'intermédiaire des transports de terres mais aussi par des engins de travaux publics et de travaux agricoles. Elle peut aussi se faire par voie d'eau et par les animaux.



Plantes & Herbacées

Artemisia vulgaris L.
Armoise commune
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 2/3
Plusieurs espèces d'armoise poussent spontanément en Europe.

Les plantes spontanées
Les espèces suivantes croissent naturellement dans les villes et sont aussi allergisantes :

Chenopodium album L.
Chénopode blanc
Potentiel allergisant : **moyen**
Abondance : 1/3
Plusieurs espèces de Chénopodes poussent spontanément en Europe.

Rumex acetosa L.
Oseille sauvage
Potentiel allergisant : **faible**
Abondance : 1/3

Parietaria judaica L.
Pariétaire diffuse
Potentiel allergisant : **fort**
Abondance : 3/3
Les allergies aux Pariétaires sont plus fréquentes dans le sud de la France que dans le Nord.

Typologie des Usages

La Haie
La haie est un aménagement responsable de nombreuses allergies. La haie mono spécifique en est la principale cause, par un effet de concentration de pollens allergisants dans l'air. Or c'est principalement la quantité de grains de pollens dans l'air qui intervient dans le déclenchement du phénomène allergique. Des espèces allergisantes comme le cyprès ou le charme sont souvent utilisées pour faire des haies mono spécifiques, ce qui participe à un risque important d'allergies.

La haie diversifiée se prête à une grande diversité d'usages ; la haie taillée, la haie brise vent, la bande boisée, la haie de limite, la haie libre.

La taille est aussi un facteur de diminution de l'émission de pollen, elle permet de réduire la pollinisation de manière significative. Cela est particulièrement vrai pour les cyprès.

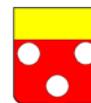
Enfin, l'usage de la haie est actuellement repensé dans les villes. L'originalité est aussi un bon moyen d'éviter les allergies, par exemple en utilisant des plantes grimpanes montées en haie.

Les espèces allergisantes peuvent être plantées si elles ne sont pas trop concentrées. Des conseils vous sont donnés pour doser la quantité d'espèces allergisantes qui peuvent figurer dans une haie de mélange, ceci en fonction du potentiel allergisant de chaque espèce.

Voici, classé d'après la persistance de leurs feuillages, différents types de haie. Pour chaque type, les espèces allergisantes couramment utilisées vous sont présentées. Figurent également des espèces non allergisantes qui peuvent vous aider et vous orienter vers le choix de la haie de mélange en vous donnant une large gamme de choix.

De plus, elle offre un abri à la biodiversité et fait partie d'un héritage culturel fort dans certaines régions. Elle brise aussi la monotonie du paysage créée par le «béton vert».



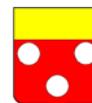


Pièce n°4a : Règlement écrit

Typologie des Usages		Typologie des Usages	
<p>Haie caduque</p> <p>Voici les genres à feuillage caduc qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :</p>  <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer</i>. - Potentiel allergisant faible. - <i>Carpinus</i>. - Potentiel allergisant moyen. - <i>Corylus</i>. - Potentiel allergisant fort. - <i>Ligustrum</i>. - Potentiel allergisant moyen. - Allergie de proximité - <i>Salix</i>. Potentiel allergisant faible <p>Pour une haie de mélange, le potentiel allergisant vous permet de pouvoir doser la quantité de l'essence que vous avez choisie.</p>	<p>Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces non allergisantes, classées par taille :</p> <p>Haie de 1, 5 à 3m <i>Chaenomelles japonica</i> <i>Cornus alba</i> <i>Forsythia intermedia</i> 'week end' <i>Philadelphus coronarius</i> <i>Phillyrea angustifolia</i> <i>Phillyrea latifolia</i> <i>Physocarpus opulifolius</i> <i>Prunus lusitanica</i></p> <p>Haie de 3 à 6 m <i>Amélanchier canadensis</i> <i>Cornus mas</i> <i>Cornus sanguinea</i> <i>Crataegus laeviata</i> <i>Elaeagnus umbellata</i> <i>Prunus cerasifera</i> <i>Sambucus nigra</i></p> <p>Haie de haut jet <i>Laburnum anagyroides</i> <i>Maclura pomifera</i> <i>Prunus avium</i> <i>Prunus lustranica</i> <i>Sorbus aucuparia</i> 'Edulis'</p>	<p>D'autres espèces semi persistantes non allergisantes peuvent être utilisées pour ce type de haie: <i>Berberis julianae</i> <i>Cotoneaster horizontalis</i> <i>Escallonia macrantha</i> <i>Escallonia punctata</i> <i>Lonicera fragrantissima</i> <i>Lonicera fragrantissima</i> <i>Pyraecantha</i> <i>Spiraea cantoniensis</i></p> <p>Haie persistante</p> <p>Voici les genres à feuillage persistant qui peuvent entrer dans la conception d'une haie et qui sont allergisants :</p>  <ul style="list-style-type: none"> - <i>Cupressus sempervirens</i>. Potentiel allergisant fort Les cyprès ont un potentiel allergisant fort, mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen. - <i>Cupressus arizonica</i>. Potentiel allergisant fort Les cyprès ont un potentiel allergisant fort mais émettent également dans l'air de grandes quantités de grains de pollen. - <i>Juniperus oxycedrus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Juniperus ashei</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Juniperus communis</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Ligustrum repens</i>, <i>ibota</i>. - Potentiel allergisant moyen 	<p>Attention : on retrouve principalement les espèces citées dans des haies mono spécifiques. Les haies de mélange sont une bonne alternative à ces plantes allergisantes.</p> <p>Pour varier vos haies voici une liste de quelques espèces persistantes, non allergisantes, classées par taille :</p> <p>Haie de moins de 1,5 m <i>Abelia x grandiflora</i> <i>Berberis darwinii</i> <i>Ilex crenata</i> <i>Lavandula angustifolia</i> <i>Viburnum davidii</i></p> <p>Haie de 2 à 4 m <i>Buxus sempervirens</i> <i>Choisya ternata</i> <i>Cotoneaster franchetti</i> <i>Elaeagnus x ebbingei</i> <i>Elaeagnus pungens</i> 'Maculata' <i>Escallonia</i> <i>Lonicera nitida</i> <i>Osmanthus armatus</i> <i>Prunus laurocerasus</i> <i>Rhamnus alternus</i> <i>Viburnum tinus</i></p> <p>Haie de plus de 4m <i>Laurus nobilis</i> <i>Ilex aquifolium</i> <i>Conifères</i> <i>Chamaecyparis lawsonia</i> <i>Larix decidua</i> <i>Picea abies</i> <i>Taxus 'Straight Hedge'</i> <i>Taxus baccata</i> <i>Tsuga canadensis</i></p>
<p>LES POTENTIELS</p> <p>ESPÈCES À FAIBLE POTENTIEL ALLERGISANT : elles peuvent être présentes sans restriction dans les haies de mélange, car il faut une très grande concentration d'espèces à faible potentiel allergisant pour provoquer une réaction allergique.</p> <p>ESPÈCES AU POTENTIEL ALLERGISANT MOYEN : il faut éviter qu'elles constituent l'espèce la plus importante de la haie.</p> <p>ESPÈCES À FORT POTENTIEL ALLERGISANT : un ou deux plants peuvent être présents, au delà le risque d'allergie sera important.</p>		 <p>Haie semi persistante</p> <p>Voici les espèces semi persistantes utilisées pour des haies qui sont allergisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Carpinus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Ligustrum ovalifolium</i>, <i>sinense</i>, <i>vulgare</i>. - Potentiel allergisant moyen - Allergie de proximité 	

Typologie des Usages		Typologie des Usages	
<p>Fixation des berges</p> <p>Voici quelques espèces qui supportent l'humidité et qui sont allergisantes</p>  <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer campestre</i> ou <i>negundo</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Alnus glutinosa</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Betula nigra</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Castanea sativa</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Fraxinus excelsior</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Populus alba</i> ou <i>tremula</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Salix</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Ulmus</i>. - Potentiel allergisant faible <p>D'autres espèces non allergisantes peuvent être utilisées sur des berges pour augmenter la diversité :</p> <p><i>Cornus stolonifera</i> <i>Eouonymus europaeus</i> <i>Prunus padus</i> <i>Prunus serotina</i> <i>Ptelea trifoliata</i> <i>Pterocarya fraxinifolia</i> <i>Pterocarya stenoptera</i></p>	<p>Arbres d'alignement</p> <p>Grand développement allergisants</p>  <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Alnus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Betula</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Castanea</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Fagus</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Fraxinus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Juglans</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Platanus</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Quercus</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Tilia</i>. - Potentiel allergisant faible <p>Quelques espèces non allergisantes à grand développement :</p> <p><i>Aeculus hippocastanum</i> <i>Ailanthus altissima</i> <i>Carya ovata</i> <i>Cedrela sinensis</i> ou <i>ailantoides</i> <i>Ginkgo bilboa</i> <i>Gleditsia inermis</i> <i>Gleditsia triacanthos</i> <i>Liquidambar styraciflua</i> <i>Liriodendron tulipifera</i> <i>Prunus avium</i> <i>Prunus serotina</i> <i>Pterocarya stenoptera</i> <i>Sophora japonica</i> <i>Zelkova serrata</i></p>	<p>Développement moyen allergisants</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Alnus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Betula</i>. - Potentiel allergisant fort - <i>Carpinus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Fagus</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Corylus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Ulmus</i>. - Potentiel allergisant faible <p>Quelques espèces non allergisantes à développement moyen :</p> <p><i>Aesculus carnea</i> 'Briotti' <i>Albizia julibrissin</i> <i>Catalpa bignonioides</i> <i>Catalpa speciosa</i> <i>Cedrela sinensis</i> ou <i>ailantoides</i> <i>Celtis occidentalis</i> <i>Gleditsia triacanthos</i> 'Inermis' <i>Gleditsia triacanthos</i> 'Sunburst' <i>Koeleruteria paniculata</i> <i>Liquidambar orientalis</i> <i>Maclura pomifera</i> <i>Phelodendron amurense</i> <i>Prunus padus</i> <i>Prunus x yedoensis</i> <i>Pyrus calleryana</i> 'Aristocrate' <i>Pyrus calleryana</i> 'Bradford' <i>Robinia ambigua</i> 'Decaisneana' <i>Sorbus aria</i> <i>Sorbus aucuparia</i> <i>Sorbus intermedia</i> <i>Sorbus latifolia</i></p>	<p>Petit développement allergisants</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Acer negundo</i>. - Potentiel allergisant faible - <i>Fraxinus ornus</i>. - Potentiel allergisant moyen - <i>Salix</i>. - Potentiel allergisant faible <p>Quelques espèces non allergisantes à petit développement:</p> <p><i>Celtis caucasica</i> <i>Crataegus carlieri</i> <i>Crataegus grignonensis</i> <i>Crataegus monogyna</i> <i>Elaeagnus angustifolia</i> <i>Euodia danielli</i> <i>Ilex aquifolium</i> <i>Laburnum anagyroides</i> <i>Malus floribunda</i> <i>Malus sieboldii</i> <i>Malus sylvestris</i> <i>Malus tschonoskii</i> <i>Parrotia persica</i> <i>Prunus lusitanica</i> 'pyramidalis' <i>Prunus maackii</i> 'Amber Beauty' <i>Prunus pandora</i> <i>Prunus sargentii</i> <i>Prunus serrula</i> <i>Prunus subhirtella</i> 'Automnalis' <i>Pyrus eleagrifolia compacta</i> <i>Sambucus nigra</i> <i>Sorbus aria magnifica</i> <i>Sorbus aucuparia rosica</i></p>





Contact
Réseau National de Surveillance Aérobiologique

 **RNSA**

Chemin des Gardes
69610 St Genis l'Argentière
Tél : 04 74 26 19 48
Fax : 04 74 26 16 33
Mail : rnsa@rnsa.fr
Site Web : www.pollens.fr

*Ce site a été réalisé
grâce à la collaboration de :*


LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS


ADEME
Agence de l'Environnement
et de la Prévention des Déchets


V GUIDE D'INFORMATION
Végétation
en ville



Annexe 6 : Glossaire

Activité agricole : Les activités agricoles, entraînant une affiliation au régime agricole pour les personnes non salariées qui les exercent, sont définies à l'article L 722-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit des activités agricoles par nature, des activités de prolongement, des activités touristiques ainsi que des activités connexes à l'agriculture.

L'article L722-1 1 du code rural et de la pêche maritime précise que le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous :

1° Exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, exploitations de dressage, d'entraînement, haras ainsi qu'établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ou structures d'accueil touristique, précisées par décret, situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci, notamment d'hébergement et de restauration ;

2° Entreprises de travaux agricoles définis à l'article L. 722-2 ;

3° Travaux forestiers et entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 ;

4° Etablissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi qu'activités de pêche maritime à pied professionnelle telle que définie par décret, sauf pour les personnes qui relèvent du régime social des marins ;

5° Activité exercée en qualité de non salariés par les mandataires des sociétés ou caisses locales d'assurances mutuelles agricoles dans les conditions prévues par décret.

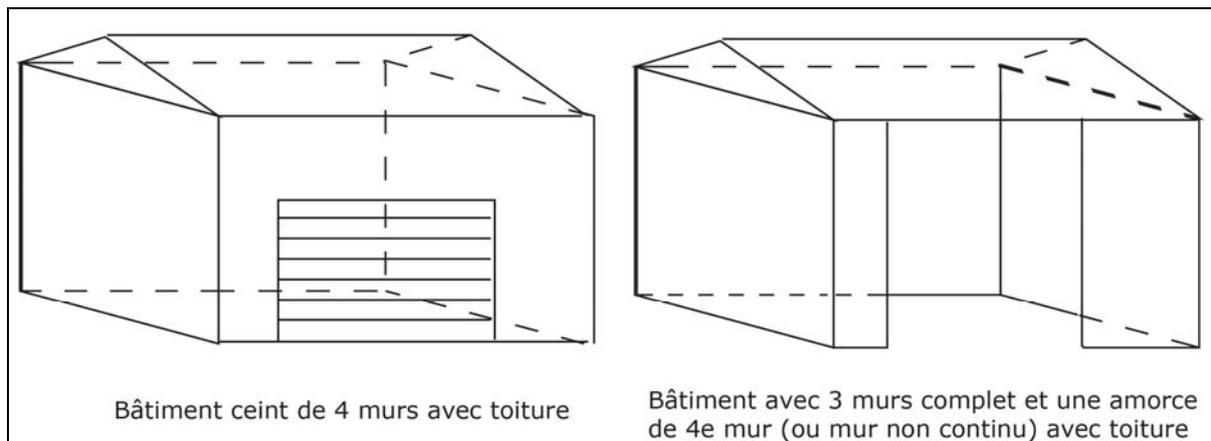
Activité agro-touristique : Structures d'accueil touristique situées sur l'exploitation ou dans ses locaux et dirigées par le chef d'exploitation. Sont considérées comme activités agro-touristiques : les fermes auberges, les campings à la ferme, les fermes équestres, les locations de logement en meublé, etc.

Annexe : Une annexe est un élément présentant un caractère accessoire au regard de la destination de la construction principale et lui étant ou non accolée, tels que les garages, les abris de jardin, les piscines.

Annexe fermée : Est entendu comme annexe fermée dans le présent PLU tout élément présentant une toiture disposée sur quatre murs (exception fait des éléments techniques de moins de 1,80 m). Que le 4e mur soit ouvert ou non, que l'annexe présente ou non une porte, qu'elle présente ou non une fenêtre et qu'elle génère ou non de la surface de plancher, elle est donc considérée comme fermée dès lors qu'elle est ceinte de quatre murs et qu'elle est couverte d'une toiture.



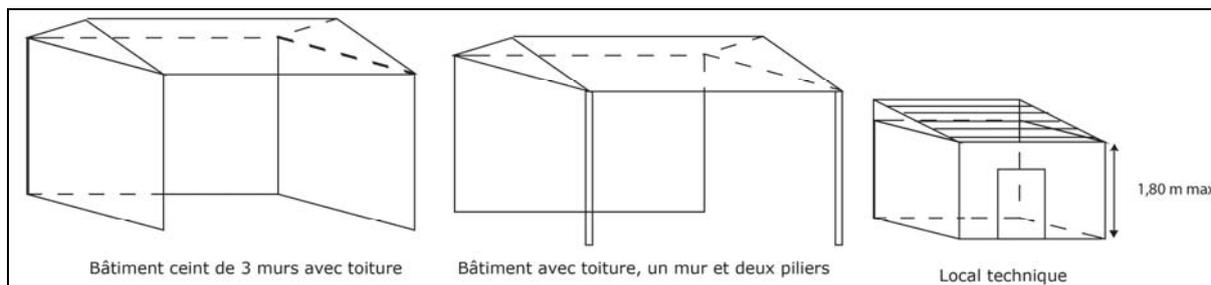
Pièce n°4a : Règlement écrit



Exemples d'annexes fermées

Annexe ouverte : Est entendu comme annexe ouverte dans le présent PLU tout élément présentant :

- Une toiture disposée sur plusieurs piliers (ex : abri bois)
- Une toiture disposée sur un à trois mur(s) porteur(s) et 1 ou plusieurs piliers
- Tout élément ne disposant pas de toiture
- Tout élément technique de moins de 1,80 m de haut (local piscine, etc.)



Exemples d'annexes ouvertes

Emprise au sol : Comme précisé à l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Exploitation Agricole : Une exploitation agricole, dans le domaine de l'économie agricole, est une entreprise, ou partie d'une entreprise, constituée en vue de la production agricole et caractérisée par une gestion unique et des moyens de production propres.

Au sens de l'INSEE, l'exploitation agricole est définie dans le recensement agricole comme une unité de production remplissant les trois critères suivants : produire des produits agricoles, avoir une gestion courante indépendante et atteindre un certain seuil en superficie, en production ou en nombre d'animaux.

Ce seuil a été défini de la façon suivante :

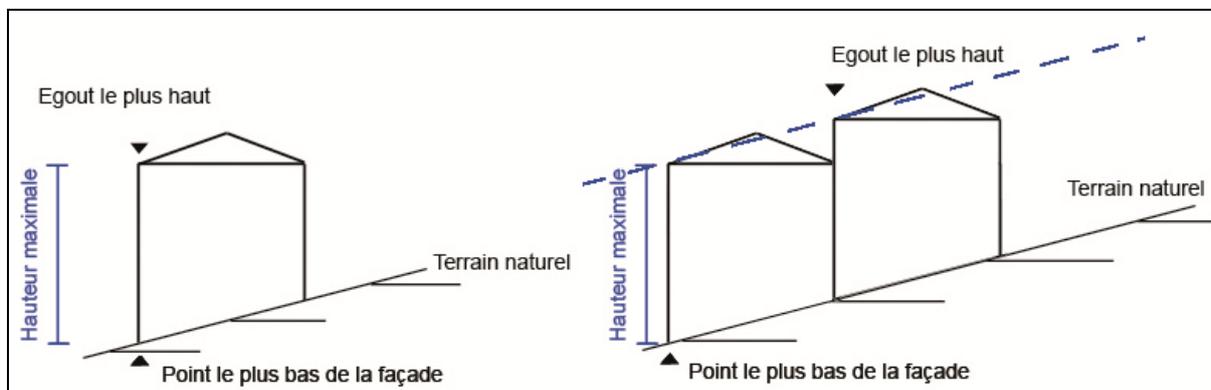
- Une superficie agricole utilisée au moins égale à un hectare ;
- Ou une superficie en cultures spécialisées au moins égale à 20 ares ;



Pièce n°4a : Règlement écrit

- Ou une activité suffisante de production agricole, estimée en cheptel, surface cultivée ou volume de production.

Hauteur : Dans le présent règlement, la hauteur des constructions est mesurée du point le plus bas du volume construit à partir du terrain naturel (avant travaux) jusqu'à l'égout du toit. Le sol naturel doit être défini par un plan altimétrique détaillé.



Conditions de mesures de la hauteur en cas de pente

Piscine : Dans le présent règlement, la mention "piscine" recouvre le bassin lui-même mais aussi sa plage associée ainsi que la clôture ou autre dispositif de protection. Ces éléments sont donc également autorisés quand une piscine l'est.

Surface de Plancher : Conformément à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Surface totale : Surface de plancher définie à l'article R111-22 du Code de l'Urbanisme augmentée es surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules